**PROTECTION DES ENFANTS *(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)***

**Mme le président.**- L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la protection des enfants.

**Discussion générale**

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État, chargé de l'enfance et des familles* . - On est de son enfance comme l'on est de son pays, disait Saint-Exupéry. Elle nous forge et nous construit.

Elle est le sol sur lequel nous marcherons toute notre vie, disait la poétesse Lya Luft.

Ce texte s'inscrit dans une histoire, celle de la construction d'un système institutionnel de protection des enfants, depuis la loi de 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés jusqu'aux lois de 2007 et 2016 respectivement portées par le président Bas et par Laurence Rossignol. L'enfant a progressivement conquis son autonomie pour sortir du statut d'adulte en devenir.

Le présent texte s'inscrit dans cette filiation et dans une dynamique plus contemporaine encore, engagée en 2019 lorsqu'a été créé un ministère dédié, avec un partage des responsabilités entre les acteurs, État et département. En trois ans, l'État a investi plus de 600 millions d'euros pour relancer la politique sociale départementale, il a investi massivement dans la pédopsychiatrie, dans l'accompagnement des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) pour les mener vers la vie d'adulte. La nouvelle politique de la protection de l'enfance menée depuis trois ans commence à montrer ses effets.

Dans ce texte, tout part de l'enfant, non des structures existantes. Pour lui, sujet de droit et être fragile, la protection institutionnelle se doit d'être sans faille. Il ne s'agit pas de protéger par des murs, mais par tous ceux qui l'entourent, travailleurs sociaux, assistants familiaux, juges des enfants, famille.

Il y a les liens entre l'enfant et sa famille, entre ses parents et l'institution, et les liens d'attachement extérieurs à la famille. C'est la vision politique que je défends depuis trois ans : sécuriser les trois cercles de protection qui entourent l'enfant.

La famille est la première membrane de protection, lieu naturel de développement et d'épanouissement. Mais ce cercle peut aussi être celui de la brutalité et de la violence, des carences affectives qui se reproduiront de génération en génération. Tous les parents n'ont pas une compétence innée, mais en chacun sommeillent des compétences que nous pouvons stimuler. C'est ce que nous faisons, avec la prévention primaire et les mesures sur les 1 000 premiers jours de l'enfant, notamment en luttant contre la dépression *post partum* ou en renforçant de 100 millions d'euros les moyens des services de la protection maternelle et infantile (PMI). C'est tout le sens aussi de la prévention secondaire. Nous développons l'étayage parental, les mesures éducatives en milieu ouvert, la médiation, sans pour autant revenir à une vision parentaliste de l'enfant, car l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la seule boussole de toutes les décisions le concernant.

Le deuxième cercle de protection est celui des proches, des liens d'attachement tissés avec les grands-parents, les oncles et tantes, les parrains, les voisins. On fait famille bien au-delà du lien biologique, et ce deuxième cercle n'est pas assez sollicité, alors qu'il peut être un refuge utile.

La loi de 2016 permet le délaissement parental et facilite l'adoption simple, sans rupture de la filiation biologique. La proposition de loi de la députée Monique Limon - je salue également Corinne Imbert - a facilité l'adoption par les familles d'accueil.

L'Assemblée nationale a également introduit le parrainage dans le code de l'action sociale. Le Gouvernement souhaite rendre systématiques les fonctions de parrain et de mentor. C'est le sens de l'article premier de ce texte.

Le recours au tiers digne de confiance a été enrichi par l'Assemblée nationale grâce à des mesures de financement et la nomination d'un référent au sein des services de l'ASE.

Parfois, cela ne suffit pas. Entre alors en jeu le troisième cercle de protection : la protection institutionnelle. C'est le rôle de l'ASE, qui protège 340 000 enfants chaque année. Je salue les 100 000 travailleurs sociaux et les 40 000 assistants familiaux, dont beaucoup souffrent d'un manque de reconnaissance. Ce texte répond mieux à leur attente, et la conférence sur les métiers du social et du médico-social sera l'occasion, en janvier prochain, de fixer un cap.

L'institution ne peut laisser la moindre place à la violence et la maltraitance, depuis l'impossibilité pour l'enfant de se joindre à un voyage de classe à l'étranger jusqu'à la séparation des fratries ou aux violences entre enfants accueillis. Il est insupportable que l'institution ajoute une autre maltraitance en multipliant les ruptures imposées à l'enfant : c'est un échec pour chacun d'entre nous.

Je fais une priorité du contrôle des antécédents judiciaires de tout le personnel travaillant auprès des enfants. Le texte établit aussi une base nationale des agréments ; il sécurise les enfants en désignant un référent extérieur ; il interdit l'hébergement en hôtel. L'IGAS a la première dénoncé un tel placement et l'Assemblée nationale en a interdit le principe et encadré strictement les exceptions. Votre rapporteur propose un dispositif sensiblement différent, auquel le Gouvernement adhère.

La rupture est particulièrement dramatique à la sortie de l'ASE, à la majorité. Nous mobilisons tous les dispositifs de droit commun pour accompagner les jeunes majeurs. L'Assemblée nationale a voté l'automatisation de la garantie Jeunes. Votre rapporteur y ajoute le droit au retour de tout jeune majeur qui était suivi par l'ASE.

Nous pouvons aller plus loin encore : je souhaite en finir avec le couperet des 18 ans en systématisant l'accompagnement jusqu'à 21 ans avec pour chacun un projet pour l'autonomie, un volet accompagnement, un volet hébergement et un volet emploi ou études.

Tous ceux qui poursuivent des études auront l'accès à l'échelon 7 des bourses. État et départements doivent être au rendez-vous de leurs responsabilités. Il faut mettre un terme aux sorties sèches de l'ASE.

Ce texte marque une étape supplémentaire dans un processus initié il y a trois ans. Il résulte d'un formidable travail de co-construction avec le Parlement. Je salue le travail remarquable du sénateur Bonne et les apports majeurs du Sénat, par exemple sur la gouvernance locale.

Les enfants protégés eux-mêmes ont été associés au processus. Cela me tenait à coeur. Trop souvent, ils manquent d'espace pour s'exprimer sur leur vécu. J'ai ainsi missionné Gautier Arnaud-Melchiorre, qui a rencontré 1 500 d'entre eux et a joliment intitulé son étude *À hauteur d'enfant.*

La protection de l'enfance est un enjeu complexe. Les positions simplistes n'y ont pas leur place. Gardons-nous des descriptions trop négatives, car il y a aussi de belles histoires !

**Mme Frédérique Puissat**. - C'est vrai !

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avec humilité, continuons d'oeuvrer pour améliorer la protection de nos enfants. C'est l'objet de ce texte. *(Applaudissements* *sur les travées du RDPI et du RDSE, et sur plusieurs travées des groupes UC et Les Républicains, ainsi qu'au banc de la commission)*

**M. Bernard Bonne***, rapporteur de la commission des affaires sociales* . - *(Applaudissements* *sur les travées des groupes Les Républicains et INDEP)*La société accorde une place croissante à la protection de l'enfance et applique une plus grande vigilance à la maltraitance. L'ASE accueille 355 000 enfants et a pris en 2018 des mesures représentant 8,3 milliards d'euros.

Les avancées récentes sont appliquées diversement selon les territoires. Le département est chef de file, mais l'autorité judiciaire et les services de l'État interviennent aussi ; la coopération est insuffisante. Professionnels et élus se mobilisent, mais cette politique manque d'efficience, et l'accent n'est pas suffisamment mis sur la prévention.

Près de 70 % des jeunes de 18 ans issus de l'ASE n'ont pas de diplôme : c'est un échec au regard des moyens. Je salue la mobilisation du Gouvernement, en particulier de M. Taquet, pour résoudre ces difficultés.

Ce texte ajuste les modalités d'accompagnement, améliore la prévention de la maltraitance et unifie la gouvernance nationale. La commission a entendu compléter les travaux du Gouvernement et des députés. En particulier, elle soutient les mesures favorisant l'accueil par un tiers de confiance ou la lutte contre les sorties sèches de l'ASE - la garantie Jeunes sera systématiquement proposée à ces jeunes majeurs.

La commission a consacré un droit au retour, le ministre l'a souligné, mais le flou demeure sur les compensations aux départements pour l'accompagnement des majeurs. Il n'y a rien dans le projet de loi de finances pour 2022.

Nous avons renforcé l'encadrement des structures et la lutte contre la maltraitance.

L'hébergement en hôtel n'est en aucun cas une solution ; il faut l'interdire totalement, dans un délai de deux ans.

Le droit de visite des parlementaires dans les établissements n'est pas fondé, car il ne s'agit pas de lieux de privation de liberté. Cela serait contreproductif tant pour la protection des enfants que pour les prérogatives du Parlement.

Nous renforçons le contrôle des antécédents du personnel de la protection de l'enfance et des bénévoles.

La commission a approuvé la possibilité de renvoyer des affaires complexes à une formation collégiale et celle pour le juge de donner à l'enfant un avocat ; le président du département pourra intervenir dans ce sens.

Elle a entendu sécuriser la rémunération des assistants dès l'accueil du premier enfant et le maintien de leur rémunération en cas de suspension de l'agrément. Une base nationale regroupant les informations sur tous les retraits et les suspensions doit être constituée.

La commission a modifié l'article 12 sur les priorités pluriannuelles d'action des PMI pour renforcer le rôle des départements dans leur définition.

En matière de gouvernance, la création d'un seul groupement d'intérêt public pour recenser les bonnes pratiques et les référentiels améliorera le partage des connaissances, mais il faudra que les acteurs concernés travaillent réellement ensemble, sans quoi le GIP restera une coquille vide.

Sur le plan territorial, nous avons introduit l'expérimentation d'un comité départemental dans les départements volontaires pour mieux articuler les actions, favoriser une prise en charge transversale et éviter les ruptures.

L'État refuse hélas d'assumer la compétence de mise à l'abri des mineurs non accompagnés (MNA). La commission a cependant soutenu l'article qui vise à une plus juste répartition des MNA sur le territoire. Elle a supprimé l'interdiction faite aux départements de réévaluer la minorité reconnue par un juge, mais a approuvé la généralisation du recours au fichier d'appui pour l'évaluation de la minorité.

Ce texte comporte des mesures utiles, mais il faudra que l'État accorde aux départements les compensations nécessaires. C'est la condition d'une protection efficace de l'enfance, sur tout le territoire. *(Applaudissements* *sur les travées des groupes Les Républicains et INDEP ; M. Xavier Iacovelli et Mme Élisabeth Doineau applaudissent également.)*

**M. Xavier Iacovelli** . - Je suis ému et satisfait de voir ce texte à notre ordre du jour. Les 350 000 enfants dont nous parlons ont un parcours souvent chaotique. Nous leur devons engagement et protection car ils sont trop souvent considérés comme « les enfants de personne ».

Malgré les lois de 2007 et 2016, des dysfonctionnements persistent. Nous devons changer le regard de la société et garantir les droits de ceux qui sont pris en charge par l'ASE. Je salue la stratégie des 1 000 premiers jours et la commission présidée par Boris Cyrulnik.

On ne saurait plus tolérer la séparation des frères et soeurs, le piètre accès aux soins ; le contrôle du personnel de ce secteur doit être renforcé. La création d'un référentiel, notamment pour le traitement des situations de danger, est une bonne chose.

L'amélioration du métier d'assistant familial est bienvenue, alors que 40 % d'entre eux arriveront à l'âge de la retraite dans les quatre ans. Le pilotage de la politique de prévention et de protection est renforcé : je m'en réjouis, cela va dans le sens de nos recommandations.

La protection des enfants doit nous rassembler au-delà des clivages.

L'hébergement en hôtel - qui le supporterait pour un enfant qu'il connaît, pour son neveu ou sa nièce ? - est inacceptable. Tout comme les sorties sèches de l'ASE : les jeunes à 18 ans sont brutalement livrés à eux-mêmes.

La vérité est révélée grâce à des reportages, des mobilisations, l'action de lanceurs d'alerte - travailleurs sociaux, anciens enfants de l'ASE. On ne peut plus fermer les yeux. Nous proposerons une échéance ramenée à un an pour la fin de l'hébergement en hôtel. Le 20 décembre 2020, Jess, 17 ans, était poignardé dans un hôtel social de Suresnes par un autre enfant placé. Monsieur le ministre, vous aviez du reste saisi l'IGAS.

L'accompagnement des jeunes majeurs sera au coeur de notre débat. Un quart des SDF de moins de 25 ans sont issus de l'ASE. Il est injuste socialement, mais aussi aberrant économiquement, de consacrer autant d'argent à protéger les enfants pour que tout s'arrête le jour de leur majorité.

Ce texte comprend de belles avancées, même s'il reste beaucoup à faire. Je salue le travail de M. Bernard Bonne, à l'origine d'une mesure importante sur le droit au retour.

Le texte est très attendu. Envoyons un message fort à la société : les « enfants de personne » sont les enfants de tous, les enfants de la République ; ils doivent avoir les mêmes droits que tous ! *(Applaudissements* *sur les travées du RDPI et du RDSE ; Mme Valérie Létard applaudit également.)*

**Mme Colette Mélot** . - Peu de problèmes sont aussi importants que la protection de l'enfance. Ce texte nous rassemble autour d'une préoccupation fondamentale. Il contient des avancées essentielles.

Mais de nombreux sujets cruciaux manquent à l'appel, comme l'accès à la pédopsychiatrie, l'accompagnement à la parentalité, la protection contre les violences numériques, la création d'un code de l'enfance et de la jeunesse.

Il faudrait un ministère régalien de l'enfance et de la jeunesse, au service d'une politique unifiée regroupant des aspects éparpillés entre l'Éducation nationale, les affaires sociales, la Justice.

Nombre d'enfants de l'ASE ne sont pas suivis par un pédopsychiatre - je vous renvoie au rapport du Défenseur des droits sur la santé mentale des enfants. Nous ne pouvons rester passifs face à ce problème. Chacun d'entre eux devrait bénéficier d'au moins une séance par an chez un psychologue.

*À hauteur d'enfant* dresse un constat inquiétant sur la prostitution des mineurs, à laquelle les enfants de l'ASE sont particulièrement vulnérables.

La fin de l'hébergement en hôtel, la valorisation des assistants familiaux et la rénovation de la gouvernance sont des avancées. Il faudrait aussi favoriser l'accès à la culture et aux loisirs, ainsi que le mentorat par des étudiants de grandes écoles.

L'enfance est fragile ! Et un enfant dangereux est d'abord un enfant en danger. Nous voterons ce texte. *(Applaudissements* *sur les travées du RDPI ; M. Yves Bouloux* *applaudit également.)*

**Mme Corinne Imbert** . - *(Applaudissements* *sur les travées du groupe Les Républicains ; M. le rapporteur et Mme* *Nadia Sollogoub* *applaudissent également.)*Ce texte s'inscrit dans la continuité des lois de 2007 et 2016.

Depuis le XVIIIe siècle et Rousseau, notre pays attache une importance particulière à la protection des enfants.

Le travail accompli est déjà remarquable au regard du temps long. Nous devons prolonger ces efforts sans dénigrer ce qui a été accompli. Il s'agit aussi de changer le regard porté sur les enfants pris en charge par l'ASE.

Depuis des années, le département est chef de file de cette politique. L'hétérogénéité des pratiques est une réalité. Nous l'avions, Monique Limon et moi, souligné dans notre rapport sur l'adoption.

M. Bonne diagnostique un manque d'efficience. Cette politique est en outre difficile à évaluer, car il faut le faire sur le temps long et avec humilité. Oui, il y a des échecs, mais aussi de belles histoires.

Je me félicite que l'article prévoie l'examen systématique par le juge de l'hébergement chez un membre de la famille ou un tiers de confiance.

Le parrainage par des bénévoles mériterait d'être développé. Mais de là à le proposer systématiquement, il y a un pas.

Je me félicite que la commission ait prévu un droit au retour à l'ASE des jeunes majeurs avant 21 ans, mais attention à la charge supplémentaire pour les départements.

Je ne peux qu'approuver l'interdiction de l'accueil à l'hôtel, en laissant deux ans aux départements pour trouver une alternative.

L'article 2 *ter* favorise l'accueil conjoint des fratries. Je salue l'action des conseils départementaux qui se sont déjà engagés dans cette voie, ainsi que celle des associations telles que SOS Villages d'enfants ou Action Enfance.

Je regrette l'absence de dispositions sur la pédopsychiatrie : 25 à 30 % des enfants concernés ont un dossier à la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH). La pédopsychiatrie est sinistrée ; la relever sera un grand chantier.

Je regrette aussi l'absence de la protection judiciaire de la jeunesse, ce que déplorent beaucoup de départements.

Reste des incertitudes sur le financement. Comment pérenniser des revalorisations salariales ? Comment s'assurer que les surcoûts seront compensés ?

Je voterai ce projet de loi, enrichi par les apports de la commission, et je salue votre engagement, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC)*

**Mme Raymonde Poncet Monge** . - Malgré l'abandon du projet de loi Autonomie, censé être le chantier social du quinquennat, ce texte devait marquer une nouvelle avancée après les lois de 2007 et 2016.

Inégalités criantes en termes de santé, de formation, précarité résidentielle, ruptures dans la prise en charge, violence institutionnelle : les constats sont connus. Les départements ont besoin de soutien financier mais aussi de services de justice, de santé scolaire, de psychiatrie infantile - autant de responsabilités de l'État.

Les acteurs dénoncent un projet de loi décevant, un patchwork législatif plutôt qu'une réforme structurante. Saluons toutefois les ajouts de l'Assemblée nationale et de la commission du Sénat : interdiction de l'hébergement des mineurs à l'hôtel, droit au retour à l'ASE du majeur de moins de 21 ans, interdiction du réexamen de la situation des MNA, revalorisation salariale pour les assistants familiaux.

Mais sans renforcement des moyens humains de l'ASE, sans revalorisation du travail social, ces mesures risquent de rester lettre morte.

Les dispositions sur les MNA ont bien leur place dans le présent texte plutôt que dans la loi 3DS. Il convient en revanche d'en expurger ce qui a trait à la politique migratoire, comme le recours obligatoire au fichier d'appui à l'évaluation de la minorité, qui perpétue l'idée, non documentée, d'un nomadisme des MNA.

**M. Laurent Burgoa**. - Dommage !

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Nous nous opposons aux sorties sèches suite aux évaluations de majorité, aux tests osseux comme à l'enfermement d'enfants en rétention administrative.

Pour permettre aux départements de mettre à l'abri ces MNA, l'État doit réduire les différences de charges financières. Il ne peut y avoir deux types de protection de l'enfance, l'une pour les enfants français, l'autre pour les étrangers.

Nous devons à tous ces enfants de les accompagner, si nécessaire jusqu'à 25 ans, et de lutter contre la maltraitance dans les lieux de placement.

Le GEST portera de nombreux amendements. Mais même s'ils étaient adoptés, le texte risque d'être insuffisant, estime la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)...

Le GEST réserve son vote. *(Applaudissements sur les travées du GEST ; Mme Michelle Meunier applaudit également.)*

**Mme Laurence Cohen** . - Cinq ans après la loi Meunier-Dini, la situation ne s'est pas améliorée pour les 350 000 enfants de l'ASE. Après vous avoir rencontré, monsieur le ministre, j'espérais la grande loi défendue par les associations - mais votre belle ambition s'est heurtée au manque de moyens financiers et humains.

L'ASE est trop souvent maltraitante, par manque de budgets et de personnels suffisamment formés.

Comment accepter que des mineurs déjà victimes de précarité, de violences, subissent le désengagement de la puissance publique ?

Selon le rapport *Enfance, l'état d'urgence* du collectif CEP-Enfance, les dysfonctionnements touchent notamment à la santé, l'éducation et la relation avec la justice.

Merci aux associations de lancer l'alerte.

Les besoins sont immenses, pour la PMI, pour les centres médico-psycho-pédagogiques, pour la revalorisation des travailleurs sociaux, pour la justice des mineurs.

La priorité doit être donnée à la prise en charge éducative et médicale des enfants, dont 32 % souffrent de troubles psychiatriques. Or la pédopsychiatrie est sinistrée...

Le texte comporte plusieurs avancées, mais faute de moyens, l'interdiction des placements à l'hôtel se bornera à un encadrement assorti de nombreuses dérogations.

Les départements ont réduit le bénéfice des contrats jeunes majeurs, faute de budget : à l'État d'accompagner ces jeunes jusqu'à 21, voire 25 ans, pour éviter les sorties sèches.

Les travailleurs sociaux - à 96 % des femmes - subissent la non-reconnaissance de leur métier et les disparités départementales. Leur carrière, leur pension pâtissent de l'absence de statut et de cadre d'emploi dans la fonction publique.

Pour les assistants familiaux, l'instauration d'un minimum au SMIC pour l'accueil du premier enfant est un progrès, mais il faut une majoration pour le deuxième.

Le texte rend obligatoire l'utilisation du fichier d'appui à l'évaluation de la minorité. Cela ne relève en rien de la protection de l'enfance, comme le note la Défenseure des droits, Claire Hédon, mais uniquement du contrôle migratoire.

Il reste beaucoup à faire pour faire sortir trois millions d'enfants de la pauvreté et pour consolider les services publics dédiés à l'enfance.

Le groupe CRCE réserve son vote en fonction des modifications qui seront apportées au Sénat. *(Applaudissements sur les travées du groupe CRCE et du GEST ; Mme Michelle Meunier applaudit également*.*)*

**Mme Nadia Sollogoub** - *(Applaudissements sur les travées du groupe UC)* « Je caresse le doux rêve que d'autres enfants placés siègent un jour comme moi dans cet hémicycle ». C'est ainsi que Perrine Goulet, députée de la Nièvre, témoignait de la résilience de quelques-uns, hélas trop rares.

En effet, 40 % des SDF de moins de 25 ans sont d'anciens enfants placés ; 70 % sortent de l'ASE sans diplôme.

Ce projet de loi est donc bienvenu, même si nous l'aurions voulu plus ambitieux.

La première inégalité réside dans l'hétérogénéité des situations selon les territoires. Les mineurs doivent pouvoir construire une relation affective structurante, grâce aux tiers dignes de confiance, au parrainage, au maintien des fratries. Une plante que l'on dépote et rempote sans cesse ne peut s'enraciner. Nous connaissons tous des enfants arrachés par l'administration à des familles avec lesquelles ils tissaient des liens...

Il faudrait renforcer la formation, permettre les recours, ouvrir aux fonctionnaires la possibilité d'être famille d'accueil. Bref, aller plus loin, pour éviter que des jeunes ne restent en institution jusqu'à leurs 18 ans. Hélas, les précédents textes ne sont pas opérationnels. Ces 300 000 enfants ne doivent pas être broyés par nos errements administratifs !

N'attendons pas que tous les travailleurs sociaux et assistants familiaux jettent l'éponge. Les enfants ne doivent plus être « placés » mais « confiés ». Comme l'a dit Perrine Goulet, donnons un avenir à tous ces oubliés de la République. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC)*

**M. Jean-Claude Requier** . - *(Applaudissements* *sur les travées du RDSE)* Dans notre pays, plus de 300 000 enfants bénéficient d'une mesure de protection. Le RDSE avait fait adopter par le Sénat, à l'initiative de Josiane Costes, une proposition de loi visant à apporter un cadre stable d'épanouissement aux mineurs vulnérables.

Nous nous réjouissons de l'interdiction de l'hébergement en hôtel, du parcours vers l'emploi pour les jeunes majeurs issus de l'ASE, assorti d'une allocation de 500 euros par mois, pour atténuer les sorties sèches, quand on sait que 70 % des jeunes de l'ASE n'ont pas de diplôme et qu'un SDF sur quatre est issu de la protection de l'enfance.

Le contrôle systématique du casier judiciaire des professionnels intervenant auprès des enfants de l'ASE est également à saluer, à la lumière du récent rapport Sauvé...

Ce projet de loi présente toutefois des lacunes, à commencer par le suivi psychologique. En effet, les enfants de l'ASE sont plus sujets aux troubles psychologiques que la population générale. Or la situation reste fragile, malgré les dix postes d'assistants-chefs de clinique en pédopsychiatrie créés en application de la feuille de route de la santé mentale et de la psychiatrie, présentée par Agnès Buzyn en 2018.

Nous devons veiller à la juste association des départements. Le Gouvernement a débloqué 600 millions d'euros, mais monsieur le Ministre, pouvez-vous nous rassurer sur la soutenabilité financière de votre texte pour les départements ?

Nous le soutiendrons malgré ses lacunes.

**Mme Michelle Meunier** . - *(Applaudissements sur les travées du groupe SER)* Déposé au printemps, adopté cet été à l'Assemblée nationale, ce texte a été repoussé en fin d'année pour son examen au Sénat. Triste révélateur des priorités du Gouvernement...

Sur l'interdiction de l'hébergement à l'hôtel, les socialistes proposeront une rédaction bien plus limpide, et une application d'ici six mois.

Les textes s'entrelacent, sur le fichage des MNA, que nous avions déjà rejeté dans le texte 3DS, sur les missions du CNAOP, cadrées dans la proposition de loi Limon sur l'adoption. Qui s'y retrouve dans ce ping-pong législatif ?

Notons que ce report aura eu le mérite d'inscrire dans ce texte un volet sur la protection des mineurs livrés à la prostitution, dans la lignée des travaux de la magistrate Champrenault.

Je m'interroge aussi sur la méthode : l'amendement du Gouvernement pour développer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les établissements de l'ASE aurait mérité une concertation.

Nous donnons-nous les moyens d'améliorer la prise en charge des enfants ? Nous examinons ce texte après les projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale. Les moyens ne suivent pas ; les 90 000 professionnels de l'enfance, écartés du Ségur, ne sont pas revalorisés. Cela aussi sera votre bilan.

Nous voulions prévoir des contrats plus favorables pour les familles d'accueil, mais l'article 40 nous en empêche.

Fallait-il remettre sur le métier l'ouvrage législatif avant d'avoir évalué les précédents textes ?

Vous voulez fusionner l'Agence française de l'adoption (AFA), le GIP Enfance en Danger, le Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) et le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (Cnaop). Ce grand - trop grand - service public pourra-t-il fonctionner ?

Pour éviter d'ajouter de la complexité à la complexité, nous proposerons de supprimer la co-tutelle du préfet et du président de département, au profit d'une approche partenariale au sein des observatoires départementaux.

Nous plaidons pour donner la primauté au bien-être et à la santé des enfants protégés, en excluant toute violence éducative ordinaire, pour un plan de formation des professionnels et un développement de la recherche en sciences sociales.

Je salue la mémoire d'Emmanuelle Ajon, vice-présidente du département de la Gironde, décédée il y a peu. *(Applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE, GEST et UC)*

**M. Laurent Burgoa** . - *(Applaudissements* *sur les travées du groupe Les Républicains)* La commission des affaires sociales a adopté ce texte avec 54 amendements. Les inégalités territoriales en matière de protection de l'enfance sont criantes : nous ne pouvons plus nous satisfaire de belles annonces sans traduction concrète sur le terrain.

La protection de l'enfance est au coeur de nos valeurs républicaines, mais elle a un coût. Il faut donc veiller à son efficience. Or le manque de coordination entre les acteurs entraîne des déperditions d'énergie et de moyens.

Les apports de la commission sont utiles, dans un souci de simplification.

M. Bonne a su intégrer certaines propositions de notre rapport d'information sur les mineurs non accompagnés. La commission a ainsi souhaité favoriser le parrainage des MNA par des bénévoles pour favoriser l'intégration.

Nous avons complété l'article 3 afin d'améliorer l'information des jeunes majeurs isolés, pour qu'ils engagent rapidement leurs démarches, demande de titre de séjour ou d'asile.

L'article 3 limite strictement l'hébergement à l'hôtel des mineurs aux situations d'urgence, pour deux mois maximum, avec un suivi éducatif. Si nous avons laissé un délai de deux ans aux départements, c'est parce qu'ils manquent cruellement de moyens !

L'arrivée en France des MNA relève bien de la politique migratoire nationale. La compétence de mise à l'abri mais aussi l'évaluation de la minorité doivent donc revenir à l'État.

L'article 14 précise la clé de répartition de ces jeunes après leurs 18 ans pour donner une bouffée d'air aux départements débordés.

L'article 14 *bis* interdit - enfin ! - le réexamen de la minorité des jeunes reconnus comme MNA, ou confiés par le juge des enfants, dans un autre département.

La commission a approuvé les obligations d'information du préfet et la généralisation du recours au fichier d'appui à l'évaluation de la minorité, pour lutter contre le nomadisme et les doublons administratifs.

Enfin, nous avons étendu aux MNA confiés à des tiers dignes de confiance le même régime d'obtention d'un titre de séjour que celui applicable aux enfants confiés à l'ASE.

J'insiste sur le déficit d'attractivité du métier d'assistant familial. Or sans ces personnes dévouées, tous les dispositifs resteront des coquilles vides. C'est sur elles que repose toute votre politique, monsieur le ministre !

Le groupe Les Républicains votera ce texte. *(Applaudissements* *sur les travées du groupe* *Les Républicains ; Mme Valérie Létard applaudit également.)*

**Mme Brigitte Devésa** . - *(Applaudissements* *sur les travées du groupe* *UC)* Je salue M. Bonne pour la qualité de son rapport.

« Quand il s'agit de l'enfance, la loi ne doit plus être la loi ; elle doit être la mère », disait notre illustre prédécesseur Victor Hugo. L'intérêt supérieur de l'enfant est notre boussole républicaine.

Ce projet de loi étend les droits et l'orientation des mineurs, notamment étrangers, au sein des dispositifs d'accompagnement d'aide à l'enfance. La gouvernance est uniformisée, mais le texte manque d'ambition. Tantôt les objectifs sont là, mais sans les moyens, tantôt c'est l'inverse... Ainsi de la place du tiers digne de confiance : la vision nucléariste de la famille est réductrice mais elle arrange, car elle dispense de mener des enquêtes. Les juges des enfants manquent avant tout de temps. Favoriser le placement auprès d'un tiers digne de confiance aurait supposé une réforme procédurale associée à des moyens pour la justice.

J'en viens aux MNA. Le secteur hôtelier ne devrait pas être mobilisé, mais les départements sont débordés et gèrent l'urgence. Chaque MNA doit pouvoir trouver une solution adaptée.

Je salue le travail des familles d'accueil, des services sociaux à l'enfance, des éducateurs. Le groupe UC votera ce projet de loi, qui apporte une pierre à l'édifice. *(Applaudissements* *sur les travées du groupe* *UC ; Mme Corinne Imbert applaudit également.)*

**Mme Laurence Rossignol** . - *(Applaudissements* *sur les travées du groupe* *SER)* S'il est indispensable de nous arrêter sur les dysfonctionnements de l'ASE, de sortir cette politique publique de son invisibilité, rappelons aussi que l'ASE sauve des dizaines de milliers d'enfants, bien plus qu'elle n'en fait couler... L'ASE est d'abord un motif de fierté.

Un projet sur la protection de l'enfance par législature, voilà un bon rythme : mais où en est l'évaluation de la loi de 2016 ? Qu'en est-il du pécule ? Combien d'argent dort à la Caisse des dépôts ? *Quid* de la pluridisciplinarité, du projet pour l'enfant, du tiers de confiance ?

Les juges des enfants sont débordés et démoralisés, voilà la réalité. Ils manquent de moyens, et avant tout de temps pour étudier les dossiers.

Je conclus en déplorant l'application qui est faite de l'article 45 de la Constitution, qui a conduit à évincer un grand nombre d'amendements prétendument sans rapport avec l'ASE - alors que ce texte porte sur la protection de l'enfance. Ils avaient toute leur place ici ! Ce procédé est très discutable. *(Applaudissements* *sur les travées des groupes SER et CRCE ; M. Xavier Iacovelli applaudit également.)*

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Merci aux intervenants.

Je reviendrai sur la question des financements lors de l'examen des amendements, mais je veux rappeler que ces trois dernières années, l'État a investi, *via* la contractualisation avec 70 départements, quelque 600 millions d'euros pour l'ASE, dont 100 millions d'euros pour la PMI, compensant ainsi le désinvestissement des départements. L'État est au rendez-vous de ses responsabilités.

Depuis la rentrée 2020, l'État investit 14 millions d'euros pour l'accès des jeunes issus de l'ASE à l'échelon 7 des bourses, et 140 millions d'euros sur deux ans en faveur de la garantie Jeunes et du contrat d'engagement jeune. Là encore, l'État est au rendez-vous.

La pédopsychiatrie est à l'abandon depuis trente ans : les problèmes ne seront pas résolus par la loi. En créant dix postes d'assistants chefs de clinique par an en pédopsychiatrie depuis trois ans, et en mobilisant 30 millions d'euros à travers des fonds régionaux, en créant 160 postes de psychologues cliniciens dans les centres médico-psychologiques et 600 postes supplémentaires au total pour les CMP judiciaires, l'État est au rendez-vous. Nous prenons des mesures d'urgence, mais les mesures structurelles ne produiront leurs effets qu'après quelques années - le temps de former des pédopsychiatres.

Nous intégrons désormais les psychologues cliniciens dans le parcours de soins de santé, avec dix séances remboursées pour les enfants.

Il est inadmissible que la santé psychologique des enfants de l'ASE soit moins bonne que celles des autres, en début mais aussi en fin de parcours.

Vous avez voté dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 une réforme de la tarification pour que les médecins libéraux participent davantage au parcours de santé de ces enfants.

Je reviendrai sur le financement de l'hébergement en hôtel et de l'accompagnement vers l'autonomie : le Gouvernement prendra des engagements.

Merci à M. Iacovelli d'avoir fait le lien - essentiel - entre prévention et protection et d'avoir souligné le rôle majeur des travailleurs sociaux.

Madame Mélot, Madame Meunier, ce texte ne comprend sans doute pas tout, mais il est cohérent. Sur certains sujets, comme la prostitution, nous n'étions pas prêts en novembre 2019, d'où le groupe de travail confié à Catherine Champrenault.

**Mme Laurence Rossignol**. - Mais ce n'est pas dans le texte !

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Sur le numérique, le Gouvernement a beaucoup fait, et continuera lors de la présidence française de l'Union européenne. Hier, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a mis en demeure cinq sites pornographiques de mieux protéger les mineurs : le *disclaimer* ne peut suffire à prouver la majorité. Je salue l'action des associations.

Le mentorat se met en place progressivement, avec bientôt le dispositif « Un jeune, un mentor », qui va au-delà de la protection de l'enfance.

Madame Imbert, la proposition de loi sur l'adoption n'a pas abouti en CMP, mais elle est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale en janvier et j'espère une adoption définitive avant la fin de la mandature. *Idem*, Madame Meunier, pour le présent texte.

Madame Poncet-Monge, l'avis de la CNCDH auquel vous avez fait référence portait sur la première mouture du texte. J'assume qu'il ait été enrichi par l'Assemblée nationale et attends qu'il le soit également par le Sénat, notamment sur les compétences des collectivités territoriales.

Madame Cohen, tout ce que nous faisons pour la protection de l'enfance bénéficie aussi aux mineurs non accompagnés, qui sont des enfants avant d'être des étrangers.

Un amendement du rapporteur sécurise la rémunération des assistants familiaux au niveau du SMIC dès le premier enfant. Nous évoquerons aussi la réingénierie des diplômes et la revalorisation de l'indemnité pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap - beaucoup de mesures sont d'ordre réglementaire.

Un amendement de votre groupe sur le contrôle des assistants familiaux recevra un avis favorable du Gouvernement. J'espère que cela vous incitera à voter le texte ! *(Sourires)*

**Mme Laurence Cohen**. - Nous avons plusieurs amendements ! *(Sourires)*

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Trois millions d'enfants vivent sous le seuil de pauvreté : c'est la première forme de violence qu'ils subissent. Notre stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté en tient compte. La présidence française soutiendra le projet de garantie européenne pour l'enfance, porté par le Parlement européen, avec un événement le 4 mars prochain.

Madame Meunier, sur l'hébergement en hôtel, j'essaie de faire preuve de pragmatisme et d'humilité. La situation évolue : en Seine-Saint-Denis, le nombre de mineurs en hôtel est passé de 800 à 200 depuis le rapport de l'IGAS. Il faut rester à l'écoute de chaque département, la solution devant être adaptée à chaque situation.

Concernant les CPOM, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

Concernant la gouvernance, je vous trouve sévères. La connaissance en protection de l'enfance doit être renforcée, c'est le sens de notre réforme. Quant à la co-gouvernance préfet-département, elle permettra un réinvestissement des services de l'État dans les territoires : je m'étonne que vous y soyez opposés.

Je remercie Madame Rossignol d'avoir rappelé que notre système de protection de l'enfance sauve des vies, même si nous devons encore l'améliorer.

*La discussion générale est close.*

**Discussion des articles**

**ARTICLE PREMIER**

**Mme le président.**- Amendement n°392, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Alinéa 4

Supprimer les mots :

Sauf urgence,

**Mme Laurence Cohen**. - Confier un enfant à un tiers de confiance est une bonne chose, mais la mention « sauf urgence » risque de poser problème car à l'ASE, l'urgence, c'est le quotidien.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Nous sommes favorables au dispositif de l'article premier, mais cette nouvelle procédure risque de prendre du temps. En cas d'urgence avérée, le juge doit pouvoir statuer sans attendre l'évaluation, s'il y va de l'intérêt de l'enfant. Rien n'empêche ensuite qu'il révise sa décision sur la base de l'évaluation réalisée par les services de l'ASE. La dérogation doit donc être maintenue : avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis pour les mêmes raisons. Je me félicite que la question du tiers de confiance soit désormais systématiquement posée : il en résultera un changement de pratique. Un tiers des courriers que je reçois en protection de l'enfance proviennent de grands-parents, d'oncles ou de tantes qui ne comprennent pas pourquoi l'enfant ne leur a pas été confié. En Allemagne, le recours à la famille élargie est beaucoup plus répandu.

Mais être tiers digne de confiance n'est pas facile : il faut être accompagné. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a prévu une mesure complémentaire d'assistance éducative ainsi que le suivi par un référent de l'ASE.

**Mme Laurence Cohen**. - C'était plutôt un amendement d'appel. D'autres amendements à cet article ont été frappés d'irrecevabilité. Je retire celui-ci, compte tenu des explications reçues.

*L'amendement n°392 est retiré.*

**Mme le président.**- Amendement n°136, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco et MM. Parigi et Salmon.

Alinéa 4

Supprimer les mots :

lorsque ce dernier est capable de discernement

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Ne limitons pas l'audition de l'enfant à ceux capables de discernement. Si les jugent fixent arbitrairement un âge, c'est que leurs moyens sont contraints. Un enfant est toujours en mesure d'exprimer son bien-être ou son mal-être et son audition est toujours utile.

**Mme le président.**- Amendement identique n°182 rectifié *bis*, présenté par MM. Chasseing, Guerriau, Decool, Capus et Médevielle, Mme Mélot, MM. Lagourgue, A. Marc et Menonville, Mme Paoli-Gagin, MM. Wattebled, Lefèvre et J.M. Arnaud, Mme F. Gerbaud, M. Levi et Mmes Guidez et Perrot.

**Mme Colette Mélot**. - Défendu.

**Mme le président.**- Amendement identique n°224, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

**Mme Michelle Meunier**. - « Le bébé est une personne », disait Françoise Dolto. Quels que soient son âge et son état de santé, un enfant doit pouvoir s'exprimer.

**Mme le président.**- Amendement identique n°296 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

**M. Éric Gold**. - L'obligation d'audition des enfants capables de discernement, introduite par l'Assemblée nationale, permett au magistrat de prendre connaissance des liens établis avec le tiers digne de confiance, mais également des éventuelles craintes de l'enfant. Quel que soit son âge, l'enfant est capable d'exprimer son bien-être ou son mal-être. Ne limitons pas cette audition à certains d'entre eux.

**Mme le président.**- Amendement identique n°383, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

**Mme Laurence Cohen**. - Les enfants considérés comme non discernants sont parfois les plus vulnérables. Croyez-en mon expérience d'orthophoniste : quel que soit l'âge, on peut se baser sur le langage non verbal.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Le juge peut toujours prendre en compte l'avis de l'enfant. L'audition individuelle de l'enfant discernant sera systématique. S'agissant de l'enfant non discernant, il n'y a pas lieu de déroger au principe prévu par le code civil. En pratique, cela serait inapplicable pour les très jeunes enfants. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - La parole de l'enfant est essentielle, mais laissons le juge apprécier, sans figer la notion de discernement. Retrait, sinon avis défavorable.

**M. Arnaud de Belenet**. - Je voterai ces amendements de bon sens : que l'enfant soit discernant ou non, son expression doit être prise en compte, même quand elle ne passe pas par la parole.

Le langage non verbal est souvent éloquent. Je voterai ces amendements humains et pragmatiques.

**Mme Michelle Meunier**. - La protection de l'enfance, c'est l'intérêt de l'enfant. Or M. le ministre nous parle de l'intérêt du juge !

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Je n'ai pas dit cela. Je dis juste qu'il faut laisser le juge apprécier. Cela n'a aucun rapport avec l'âge de l'enfant ou le fait qu'il soit ou non doué de parole.

**Mme Laurence Rossignol**. - Ces amendements inciteront les juges à recueillir plus souvent la parole de l'enfant. Ce n'est pas toujours leur habitude et ils sont souvent débordés. Cela supposera un travail interdisciplinaire avec d'autres professionnels et une formation en amont.

*Les amendements identiques nos136, 182 rectifié bis, 224, 296 rectifié et 383 ne sont pas adoptés.*

**Mme le président.** - Amendement n°225, présenté par Mme Rossignol et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La mesure prise par le juge en cas d'urgence est caduque à l'expiration d'un délai de trois mois si elle n'est pas suivie de l'évaluation prévue par l'alinéa précédent. » ;

**Mme Laurence Rossignol**. - Cet amendement prévoit la caducité de la mesure de placement prise en urgence si elle n'est pas suivie des investigations prévues.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Le code de procédure civile pose déjà des délais contraignants. Cette nouvelle obligation fragiliserait juridiquement la décision du juge : avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis défavorable également. Votre amendement est satisfait par des dispositions existantes. En outre, l'Assemblée nationale a renforcé l'accompagnement.

*L'amendement n°225 n'est pas adopté.*

**Mme le président.** - Amendement n°54 rectifié *sexies*, présenté par Mme Billon, M. de Belenet, Mmes Devésa et Dindar, MM. Capo-Canellas, Delcros, Lafon, Hingray, Levi, Détraigne et Le Nay, Mmes Saint-Pé et Vérien et MM. Louault, Longeot et Kern.

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées au 1° et au 2° sont informées de leur droit à solliciter auprès du juge qu'il désigne soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'il rencontre, dans les conditions prévues à l'article 375-4 du présent code. » ;

**Mme Annick Billon**. - Cet amendement précise que le tiers de confiance ou membre de la famille est informé par le juge des enfants de la possibilité de solliciter un accompagnement renforcé, tel qu'une action éducative en milieu ouvert (AEMO).

En l'absence d'AEMO, l'Assemblée nationale a prévu un accompagnement par un référent ASE. Mais, en pratique, ce référent ne pourra pas assurer un suivi aussi rapproché qu'une AEMO. Une AEMO à la demande expresse du tiers digne de confiance ou du membre de la famille serait un bon compromis.

**Mme le président.** - Amendement identique n°404 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

**M. Éric Gold**. - Il est primordial d'accompagner la famille d'accueil. L'AEMO est la mesure la plus pertinente de ce point de vue.

**Mme le président.** - Amendement n°324 rectifié *bis*, présenté par M. Iacovelli et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le membre de la famille ou le tiers digne de confiance est informé de son droit à solliciter auprès du juge qu'il désigne soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'il rencontre, dans les conditions prévues à l'article 375-4 du présent code » ;

**M. Xavier Iacovelli**. - L'information est essentielle pour que tous les outils existants soient sollicités, dans l'intérêt de l'enfant.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Oui, cette information est essentielle. Mais les amendements sont satisfaits par le droit en vigueur, en l'occurrence l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles. En outre, le tiers de confiance sera accompagné par un référent ASE en l'absence d'AEMO. Retrait, sinon avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Retrait car satisfait. En pratique, le juge tient une audience et informe les parties des modalités d'accompagnement.

*Les amendements identiques nos54 rectifié sexies et 404 rectifié sont retirés, de même que l'amendement n°324 rectifié bis.*

*L'article premier est adopté.*

**ARTICLE PREMIER *BIS***

**Mme le président.** - Amendement n°432, présenté par M. Bonne, au nom de la commission.

Rédiger ainsi cet article :

Après le premier alinéa de l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, l'allocation mentionnée à l'article L. 543-1 du présent code ou l'allocation différentielle mentionnée à l'article L. 543-2 est versée à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant confié au service départemental d'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article 375-3 du code civil lorsque l'enfant réside au domicile de cette personne. »

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - L'article 1er *bis* prévoit que, dans le cas d'un enfant placé au service de l'ASE mais qui réside au domicile de ses parents, la famille continue de percevoir l'allocation de rentrée scolaire (ARS). Notre amendement de clarification rédactionnelle sécurise davantage ce dispositif.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Réécriture utile : avis favorable.

*L'amendement n°432 est adopté et l'article premier bis est ainsi rédigé.*

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER *BIS***

**Mme le président.** - Amendement n°16 rectifié *bis*, présenté par M. Reichardt, Mmes Sollogoub et Joseph, MM. Brisson, Frassa, Bonnus et Calvet, Mmes F. Gerbaud et Schalck, MM. Lefèvre, Kern, Charon, Longeot, Mizzon, Belin et Levi, Mme Drexler, MM. Cadec et Daubresse, Mme Eustache-Brinio, M. Rojouan et Mme de Cidrac.

Après l'article 1er bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. L'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou sur décision du juge, à la Caisse des dépôts et consignations qui en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant » ;

2° Après la deuxième phrase du quatrième alinéa, sont insérées trois phrases ainsi rédigées : « Une part de ces allocations, à l'appréciation du juge, peut être versée sur sa décision à la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant ou, le cas échéant, jusqu'à son émancipation. À cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant. Des prélèvements peuvent être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel. »

II. Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

**M. André Reichardt**. - Depuis la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, la Caisse des Dépôts reçoit les ARS des enfants confiés à l'ASE et les conserve jusqu'à leur majorité ou leur émancipation. Sur ce modèle, notre amendement donne au juge la possibilité de réserver, au profit de l'enfant placé, tout ou partie des allocations familiales, aujourd'hui versées à l'ASE.

On sait que de nombreux jeunes sans domicile fixe (SDF) sont d'anciens de l'ASE : il faut enrayer cette précarité structurelle.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Actuellement, les allocations sont reversées au département qui assume la charge de l'enfant, mais le juge peut décider de les maintenir à la famille. Les ARS sont quant à elles versées depuis 2016 sur un compte à la Caisse des dépôts et consignations pour permettre à l'enfant confié de prendre son autonomie à sa majorité.

En mai 2020, lors de l'examen de la proposition de loi de Josiane Costes, nous avions considéré que l'équilibre actuel était satisfaisant : avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis, pour les mêmes raisons.

**M. André Reichardt**. - Avec ce dispositif nouveau, les allocations familiales soutiendront les jeunes majeurs ou émancipés. Les départements s'y retrouveront à long terme, puisque la mesure réduira la précarité.

**Mme Laurence Rossignol**. - Je suis très touchée par cette idée de réorientation des allocations familiales vers les enfants de l'ASE. À leur sortie de l'ASE, ces jeunes n'ont rien et se retrouvent souvent à la rue.

Le pécule des ARS n'est pas suffisant pour affronter la dureté de la vie. À titre personnel, je voterai l'amendement de M. Reichardt.

**M. Xavier Iacovelli**. - À titre personnel également, je souscris à cet amendement.

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - J'y souscris aussi, à condition que les trois choix restent ouverts : certaines familles peuvent avoir besoin des allocations familiales pour se préparer à réaccueillir l'enfant.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Laissons le département en décider, sans le contraindre. Il pourra ainsi choisir de verser cet argent à la Caisse des dépôts et consignations.

**M. André Reichardt**. - Vous croyez au Père Noël !

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Un quart des SDF nés en France sont passés par l'ASE et beaucoup sont en situation de handicap.

Pour lutter contre cette précarité des jeunes sortis de l'ASE, le Gouvernement propose un dispositif complet avec le maintien d'un lien éducatif et social, un hébergement et une insertion professionnelle ou des études assorties d'un pécule. Votre amendement n'est pas aussi efficace.

En outre, les allocations familiales ne sont versées qu'à partir du deuxième enfant. *Quid* des enfants uniques ? Nous créerions une inégalité.

**Mme Laurence Rossignol**. - Il n'y a pas de système parfait !

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Le juge peut aussi choisir de laisser les allocations à la famille afin de lui permettre d'exercer ses droits de visite ou d'hébergement, ou de préparer le retour de l'enfant. Ne mettons pas en difficulté les familles qui peuvent compter d'autres enfants qui ne sont pas confiés à l'ASE.

**M. André Reichardt**. - Le juge décidera !

*L'amendement n°16 rectifié bis n'est pas adopté.*

**Mme le président.** - Amendement n°51 rectifié *ter*, présenté par MM. Capus, Chasseing, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot, M. Menonville, Mme Paoli-Gagin, MM. Verzelen et Détraigne, Mme Puissat et MM. Lefèvre, Milon, Savary, Houpert et Wattebled.

Après l'article 1er bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le quatrième alinéa de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La dernière phrase est ainsi modifiée :

a) Après les mots : « président du conseil général », sont insérés les mots : « au vu d'un rapport établi par le service d'aide sociale à l'enfance » ;

b) Après le mot : « maintenir », est inséré le mot : « partiellement » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter du quatrième mois suivant la décision du juge, le montant de ce versement ne peut excéder 35 % de la part des allocations familiales dues pour cet enfant. »

**Mme Colette Mélot**. - Cet amendement reprend l'article premier de la proposition de loi de Christophe Béchu et Catherine Deroche votée en mars 2013 par le Sénat, y compris par nos collègues socialistes.

Les allocations familiales doivent bénéficier à ceux qui assurent l'entretien effectif des enfants, selon le principe « absence de charges, absence de ressources ». Le juge pourrait ainsi moduler le versement des allocations pour les familles qui n'assument pas la charge des enfants.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Cette disposition a déjà été rejetée par le Sénat en 2020, car la rapporteure, Mme Guillotin, avait établi que dans un cas sur deux, le juge maintenait les allocations. Fixer un plafond de 35 % pourrait désinciter les parents à s'impliquer dans l'éducation de leur enfant et fragiliser des familles en grande difficulté économique et sociale.

Le droit actuel assure un équilibre satisfaisant : avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis.

**M. René-Paul Savary**. - J'ai cosigné cet amendement, mais je me rallie aux arguments du rapporteur. Laissons le président du département et le juge apprécier chaque situation.

**Mme Colette Mélot**. - Je suis également sensible aux arguments du rapporteur et retire donc cet amendement.

*L'amendement n°51 rectifié ter est retiré.*

**ARTICLE 2**

**Mme le président.** - Amendement n°175, présenté par M. Iacovelli et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

I. - Alinéa 2

1° Au début

Ajouter le mot :

Après

2° Remplacer les mots :

est remplacée par

par les mots :

, sont insérés

II. - Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

**M. Xavier Iacovelli**. - Avec l'article 2, le juge pourra autoriser le service gardien à accomplir un ou plusieurs actes relevant de l'autorité parentale. Or la commission a limité la durée de cette autorisation à un an renouvelable.

Elle n'aura pourtant qu'une portée ponctuelle et le juge appréciera au regard de la nécessité de l'acte à accomplir, peu importe sa durée. Notre amendement supprime donc la limitation de durée. Il corrige également une coquille.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - La limitation à un an vise à protéger l'enfant. Le transfert des prérogatives parentales doit rester exceptionnel et le gardien doit continuer à rechercher l'accord des parents, surtout lorsque ceux-ci cherchent à s'investir dans l'éducation de leur enfant. Gardons-nous de prendre des décisions qui ne prendraient pas en compte les évolutions de la situation. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis favorable. Ces enfants doivent avoir le sentiment d'être des enfants comme les autres. Or la distinction entre actes usuels ou non fait partie des petites entraves quotidiennes.

C'est pourquoi, dès le 4 juillet 2019, aux Assises de la protection de l'enfance, je me suis engagé avec Nicole Belloubet à revoir cette répartition. Le juge pourra dresser une liste d'actes non usuels ne nécessitant pas le recours à l'autorité parentale, afin de faciliter le quotidien des enfants. Les MNA rencontrent les mêmes difficultés, pour ouvrir un compte en banque par exemple.

Il s'agit souvent de mesures ponctuelles, pour lesquelles la notion de durée n'a pas grand sens. En outre, l'enfant revient régulièrement devant le juge, qui peut ajuster les choses.

*L'amendement n°175 n'est pas adopté.*

**Mme le président.** - Amendement n°339 rectifié *bis*, présenté par MM. Iacovelli et Rambaud, Mme Schillinger, MM. Buis, Rohfritsch et Lévrier, Mmes Duranton et Havet, M. Théophile et Mme Dindar.

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Un décret fixe la liste des actes usuels pouvant être automatiquement délégués. »

**M. Xavier Iacovelli**. - Cet amendement autorise la délégation automatique de certains actes usuels, définis par décret, au gardien de l'enfant. À défaut, lorsque les parents sont injoignables ou défaillants, les enfants ne peuvent pas se rendre à une sortie, un goûter d'anniversaire ou figurer sur la photo de classe.

C'est une forte demande des acteurs, qui simplifierait la vie des enfants et éviterait la stigmatisation.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Fixer une telle liste par décret serait trop rigide. Par ailleurs, il existe un guide de recommandations édité par le ministère de la santé et des solidarités.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - En effet. L'acte usuel est conçu par la jurisprudence comme un acte de la vie quotidienne qui s'inscrit dans la continuité du passé et n'engage pas l'avenir.

Par exemple, inscrire un enfant dans une école privée est un acte usuel s'il était déjà dans une école privée ; ce n'est pas un acte usuel s'il était dans une école publique. C'est donc une notion relative qui s'inscrit dans un contexte : la figer dans une liste risquerait de se retourner contre l'intérêt de l'enfant. Retrait ?

**Mme Michelle Gréaume**. - Beaucoup d'assistantes familiales sont très embêtées pour les sorties scolaires ou les inscriptions au centre aéré...

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Cela changera avec l'article 2.

*L'amendement n°339 rectifié bis n'est pas adopté.*

**Mme le président.** - Amendement n°138 rectifié, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

....- Après le même deuxième alinéa de l'article 375-7 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, cette exception n'est permise que le temps strictement nécessaire à l'ouverture d'une mesure de tutelle en application des articles 390 et 373 ou d'une délégation d'autorité parentale en application de l'article 377. »

.... - Le premier alinéa de l'article 377 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette délégation peut également être requise par le mineur lui-même lorsqu'il fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative en application des articles 375 et suivants. »

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Seul le juge des enfants peut être saisi directement par le mineur : le juge des tutelles ne peut être saisi que par les parents ou le ministère public, ou se saisir d'office. Les MNA qui ont besoin d'une mesure de tutelle n'y ont donc pas accès, ce que soulignait la Cour des comptes en 2020. En outre, certains départements - Hautes-Alpes, Loiret, Indre, Pyrénées-Atlantiques - n'adressent pas systématiquement de demande de tutelle. Le rapport sur les MNA de notre collègue Élisabeth Doineau a montré qu'il pouvait s'écouler huit mois entre le placement à l'ASE - décidé par le juge des enfants - et le transfert de la tutelle au département - décidé par le juge des tutelles !

Protégeons les droits de ces enfants en leur ouvrant la possibilité de saisir directement le juge des tutelles.

**Mme le président.** - Amendement n°55 rectifié *quater*, présenté par Mme Billon, M. de Belenet, Mmes Dindar, Doineau, Jacquemet et Vérien et MM. Détraigne, Kern, Louault et Longeot.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... - Après le même deuxième alinéa de l'article 375-7 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, cette exception n'est permise que le temps strictement nécessaire à l'ouverture d'une mesure de tutelle en application des articles 390 et 373 ou d'une délégation d'autorité parentale en application de l'article 377. »

**Mme Annick Billon**. - Cet amendement circonscrit la possibilité pour le gardien d'accomplir des actes non-usuels sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale au temps strictement nécessaire à l'ouverture d'une mesure de tutelle ou une délégation d'autorité parentale.

**Mme le président.** - Amendement n°57 rectifié *sexies*, présenté par Mme Billon, M. de Belenet, Mmes Dindar, Jacquemet, Saint-Pé et Vérien et MM. Capo-Canellas, Delcros, Détraigne, Duffourg, Hingray, Kern, Lafon, Le Nay, Levi, Louault et Longeot.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... - Le premier alinéa de l'article 377 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette délégation peut également être requise par le mineur lui-même lorsqu'il fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative en application des articles 375 et suivants. »

**Mme Annick Billon**. - Cet amendement prévoit la saisine directe du juge des tutelles par les mineurs faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative, aux fins d'ouverture d'une délégation totale ou partielle de l'autorité parentale. Les MNA seraient également concernés.

**Mme le président.** - Amendement identique n°412 rectifié *bis*, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

**M. Éric Gold**. - L'article 377 du code civil prévoit que, lorsque les circonstances l'exigent, les parents peuvent saisir le juge pour déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers. Cet amendement prévoit la saisine du juge des tutelles par les mineurs qui font l'objet d'une mesure d'assistance éducative aux fins d'ouverture d'une délégation totale ou partielle de l'autorité parentale.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - L'intention des amendements nos138 rectifié et 55 rectifié *quater* est louable, tirant la conséquence de l'insuffisante application des dispositions du code civil. Mais rien ne dit que les MNA seront plus objets d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale. Les conditions de saisine du juge sont déjà très souples, et le service de l'ASE est le plus à même de formuler ces demandes. Enfin, l'enfant peut toujours saisir le juge des enfants.

Avis défavorable aux quatre amendements.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis pour les mêmes raisons.

*L'amendement n°138 rectifié n'est pas adopté, non plus que l'amendement n°55 rectifié quater et que les amendements identiques nos57 rectifié sexies et 412 rectifié bis.*

*L'article 2 est adopté.*

**APRÈS L'ARTICLE 2**

**Mme le président.**- Amendement n°226, présenté par Mme Rossignol et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, un rapport relatif au déploiement des centres parentaux prévus par l'article L. 222-5-53 du code de l'action sociale et des familles, visant notamment à examiner le rôle de ces centres parentaux dans la continuité de la prise en charge des enfants, dans la lutte contre les ruptures de parcours, et dans le maintien des liens avec les parents lorsque ce maintien répond à l'intérêt supérieur de l'enfant, à faire émerger les freins éventuels au développement des centres parentaux et à proposer des recommandations pour les éliminer.

**Mme Laurence Rossignol**. - C'est une demande de rapport. Je le retirerai dès que M. le rapporteur et M. le ministre se seront exprimés. Le travail des centres parentaux est remarquable. J'insiste une nouvelle fois sur l'utilité d'évaluer la loi de 2016.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Même si les évaluations sont intéressantes pour connaître le devenir des décisions prises, avis défavorable à cette demande de rapport.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Ces centres parentaux, effectivement très utiles, font partie de notre stratégie de prévention. Vingt centres étaient prévus ; entre cinq et dix font actuellement l'objet d'une contractualisation. Je lance un appel aux départements en phase de contractualisation : des fonds étatiques sont encore disponibles.

*L'amendement n°226 est retiré.*

**ARTICLE 2 *BIS***

**Mme le président.**- Amendement n°347 rectifié, présenté par le Gouvernement.

I. - Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° L'article 373-1 du code civil est complété par les mots : « , à moins qu'il en ait été privé par une décision judiciaire antérieure » ;

II. Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le premier alinéa de l'article 373-3 est supprimé ;

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Cet amendement rétablit l'article 2 *bis* tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

Votre commission a prévu que si un parent a été privé de l'exercice de son autorité parentale par une décision judiciaire antérieure, le juge peut confier l'enfant à un tiers. La rédaction de l'Assemblée nationale empêche qu'un parent privé de l'exercice de l'autorité parentale ne la recouvre automatiquement en cas de décès du parent qui l'exerçait seul.

Il s'agit de protéger l'enfant au moment du décès ou de la perte de l'autorité parentale du parent qui exerçait seul cette autorité, avant que le juge ne soit saisi, en écartant provisoirement le parent défaillant.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - L'intention est louable. Toutefois, cette rédaction a des conséquences incertaines, compte tenu de l'ambiguïté des termes. La commission préfère laisser le juge apprécier les circonstances et éviter les mesures automatiques. Il pourra prendre une décision en urgence.

Avis défavorable.

**Mme Laurence Cohen**. - J'entends le rapporteur mais je suis davantage convaincue par l'argumentation du ministre. Nous sommes tous guidés par l'intérêt supérieur de l'enfant, qui préside à l'amendement du Gouvernement.

À la délégation au droit des femmes, nous entendons souvent évoquer les violences infligées aux enfants par des pères qui s'en prennent à la mère. Veillons à ne pas ouvrir de brèche en faveur du parent défaillant. Nous mettrions des enfants en péril... Le CRCE soutient totalement l'amendement du Gouvernement.

**Mme Françoise Gatel**. - L'évaluation des centres parentaux est très importante. La protection de l'enfance pose un principe de précaution. Nous n'avons pas le droit de laisser des enfants sous les radars. Il est très difficile d'intervenir *a posteriori,*après les signalements de mauvais traitements. Monsieur le ministre, pourquoi ne pas avoir accepté un service de protection de l'enfance qui intégrerait la médecine scolaire ? Ainsi, les départements pourraient mieux détecter les cas de violence. Laissez-les mettre en oeuvre de vraies solutions.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Nous ne voulons pas systématiser l'abandon de l'autorité parentale par le parent restant. Songez au cas d'un parent alcoolique, qui se soigne. Il est dommage que le juge ne puisse pas revenir sur une décision antérieure au moment de la mort de l'autre parent.

*L'amendement n°347 rectifié n'est pas adopté.*

**Mme le président.**- Amendement n°348, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Le code civil prévoit que le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté.

Votre commission a supprimé la mention « à titre exceptionnel », ce qui ne présente aucune plus-value. Confier l'enfant à un tiers ne constitue pas une décision ordinaire.

La privation de l'exercice de l'autorité parentale d'un parent n'est pas une condition permettant de confier l'enfant à un tiers. Il convient de rappeler le caractère exceptionnel de la mesure.

Confier l'enfant à un tiers relève du juge des enfants et non du juge aux affaires familiales. Pour celui-ci, l'acte doit demeurer exceptionnel.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Évitons les mesures systématiques, laissons plus de souplesse au juge. Nous ne pouvons jamais savoir dans quelle situation sera le parent restant. Avis défavorable.

*L'amendement n°348 n'est pas adopté.*

*L'article 2 bis est adopté.*

**ARTICLE 2 *TER***

**Mme Laurence Rossignol** . - Nombre des amendements à cet article et au précédent ont été déclarés irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution. Ces amendements - de Mme Boyer, M. Bonneau, Mme Duranton, Mme Billon ou M. Rapin - portaient sur le retrait de l'autorité parentale en cas de violences ou de condamnation.

Que je sache, l'autorité parentale est bien liée à la protection de l'enfance. Protéger l'enfant, c'est protéger la mère... Il y a là une dérive dans l'application de l'article 45 !

**Mme Michelle Gréaume**. - Tout à fait !

**Mme Catherine Deroche***, présidente de la commission*. - Quarante amendements ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 45. Je comprends la déception de leurs auteurs, d'autant que l'intitulé du texte est très large. Mais la recevabilité de l'amendement s'examine par rapport au contenu du texte déposé devant la première assemblée saisie et non par rapport à son intitulé.

Aucune disposition du texte déposé ne porte sur la prévention et la lutte contre les violences conjugales, ni sur les effets de ces violences sur les mineurs qui y sont exposés. C'est pourquoi ces amendements ont été jugés sans lien, même indirect, avec le texte, et donc déclarés irrecevables.

Cette thématique a, par ailleurs, déjà été abordée récemment dans les lois du 3 août 2018, du 28 décembre 2019 et du 30 juillet 2020.

**Mme le président.** - Amendement n°227, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Alinéa 3

Remplacer les mots :

son intérêt commande une autre solution

par les mots :

l'intérêt respectif des frères et soeur commandent d'autres solutions

**Mme Michelle Meunier**. - Outre le principe de non-séparation des fratries, cet amendement précise que l'intérêt des frères et soeurs doit aussi être pris en compte dans la définition du lieu d'accueil. En effet, il arrive que l'intérêt des frères et soeurs du mineur concerné suggère un accueil séparé, ou une mesure d'assistance éducative ne concernant qu'un des enfants de la fratrie.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - L'amendement est satisfait. Le juge prend en compte l'intérêt de chaque enfant de la fratrie. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - La non-séparation des fratries est une avancée importante consacrée par ce texte. Elle était déjà au coeur de notre stratégie.

Dans le cadre de la contractualisation, l'État finance 600 places pour les fratries, grâce aux Villages d'enfants. Il y a quinze jours, j'étais dans le Maine-et-Loire pour signer un contrat incluant ce type de lieu d'accueil.

Je trouve utile de préciser que l'intérêt des frères et soeurs est bien pris en compte. Avis favorable.

*L'amendement n°227 n'est pas adopté.*

*L'article 2 ter est adopté.*

**APRÈS L'ARTICLE 2 *TER***

**Mme le président.** - Amendement n°48 rectifié *bis*, présenté par Mmes Sollogoub et Saint-Pé, MM. de Belenet, Henno et Le Nay, Mme Vermeillet, M. Laménie, Mmes Férat, Herzog et Lopez, M. Guerriau, Mmes Vérien, F. Gerbaud, Drexler, Perrot et Guidez, M. A. Marc, Mmes Dumont et M. Mercier, MM. Canévet, J.M. Arnaud, Lefèvre, Belin, Détraigne, Chasseing, Bonhomme et Houpert, Mme Jacquemet, M. Cigolotti, Mmes Billon, Létard et de La Provôté et MM. Duffourg et Levi.

Après l'article 2 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'avant-dernier alinéa de l'article 375 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'enfant a été victime de violences commises par l'un ou l'autre de ses parents et qu'il exprime son souhait de ne pas être mis en leur présence, temporaire ou permanente, on ne peut pas l'y contraindre. »

**Mme Nadia Sollogoub**. - Évitons de contraindre un enfant à revoir ses parents lorsque celui-ci a été victime de violences de leur part.

Lorsqu'un enfant exprime le souhait de ne pas être remis en contact avec l'un de ses parents ou les deux, il faut qu'il soit entendu.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Nous sommes d'accord, mais l'article 7 *bis*satisfait votre amendement. Retrait ou avis défavorable.

*L'amendement n°48 rectifié bis est retiré.*

*L'article 2 quater est adopté.*

**ARTICLE 2 *QUINQUIES (Supprimé)***

**Mme le président.** - Amendement n°228, présenté par Mme Rossignol et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 515-11 du code civil est ainsi modifié :

1° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Examiner la suspension de l'autorité parentale de l'auteur des violences jusqu'à ce que le juge ait statué sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Le cas échéant, la décision de ne pas suspendre l'autorité parentale de l'auteur des violences doit être spécialement motivée, et le juge doit se prononcer sur les modalités du droit de visite et d'hébergement au sens de l'article 373-2-9 ; »

2° Après le même 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Se prononcer, le cas échéant et y compris si la suspension de l'autorité parentale prévue à l'alinéa précédent est prononcée, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ; ».

**Mme Laurence Rossignol**. - Lors de l'examen de la proposition de loi Billon, nous avions évoqué l'articulation entre ordonnance de protection et maintien de l'autorité parentale. En pratique, des pères utilisent leur droit d'exercer l'autorité parentale pour harceler la mère. D'où l'idée d'anonymiser le nom de l'école de l'enfant, par exemple.

Cet amendement rétablit la possibilité pour le juge d'examiner la suspension de l'autorité parentale dans le cadre d'une ordonnance de protection.

**Mme le président.** - Amendement n°393, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À la première phrase du 5° de l'article 515-11 du code civil, les mots : « Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et » sont remplacés par les mots : « Confier l'exercice de l'autorité parentale à la partie demanderesse et se prononcer ».

**Mme Laurence Cohen**. - L'autorité parentale doit être confiée systématiquement au parent victime en cas de violence.

Le rapporteur juge le cadre juridique trop récent pour être modifié. Mais le maintien de l'autorité parentale au père est source de chantage. Un conjoint violent ne peut être un bon père. Nous commençons enfin à mesurer les conséquences dramatiques des violences conjugales sur l'enfant. Les lois actuelles sont insuffisantes.

Je rejoins la présidente Rossignol sur l'application de plus en plus stricte de l'article 45 : nous nous tirons une balle dans le pied !

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Nous avons supprimé cet article car le régime juridique de l'ordonnance de protection a été modifié en 2019 et en 2020. Il convient de stabiliser le cadre avant de le modifier.

Votre intention est satisfaite car la loi permet déjà au juge de se prononcer sur l'autorité parentale. Le droit en vigueur lui offre plus de marge de manoeuvre. Maintenons de la souplesse et faisons confiance au juge. Avis défavorable aux deux amendements.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis par cohérence avec notre position à l'Assemblée nationale.

*L'amendement n°228 n'est pas adopté.*

**Mme Laurence Rossignol**. - Je comprends la prudence du rapporteur, mais nous avançons par petits pas. Depuis quatre ans, des propositions rejetées un jour sont reprises par le Gouvernement six mois plus tard...

Vous verrez qu'un nouveau drame surviendra, comme à Nantes, où un éducateur a été assassiné lors d'une visite médiatisée. À ce moment-là, on nous dira qu'il faut changer la loi de toute urgence !

*L'amendement n°393 n'est pas adopté.*

*L'article 2 quinquies demeure supprimé.*

**APRÈS L'ARTICLE 2 QUINQUIES *(Supprimé)***

**Mme le président.** - Amendement n°232, présenté par Mme Rossignol et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 2 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an suite à la promulgation de la présente loi, un rapport examinant la possibilité d'une généralisation du protocole relatif à la prise en charge des enfants suite au meurtre d'un parent par l'autre parent, actuellement mis en oeuvre dans le département de la Seine-Saint-Denis, permettant au procureur - du fait de l'urgence - de prendre une ordonnance de placement immédiate au profit de l'aide sociale à l'enfance, suivie d'une hospitalisation d'une semaine du ou des enfants en unité pédopsychiatrique, semaine pendant laquelle peuvent être prises les décisions relevant de l'exercice de l'autorité parentale dans le meilleur intérêt de l'enfant.

**Mme Laurence Rossignol**. - Défendu.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis défavorable à cette demande de rapport.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Nous souhaitons généraliser le protocole dit de Bobigny sur la prise en charge des enfants d'un couple dont l'un des membres a tué l'autre et proposerons bientôt un protocole-cadre inspiré de ce qui se fait en Seine-Saint-Denis.

Néanmoins, avis défavorable à cette demande de rapport.

**Mme Laurence Rossignol**. - Je me félicite de cette volonté de généralisation du protocole de Bobigny et je retire mon amendement.

*L'amendement n°232 est retiré.*

**ARTICLE 3**

**M. Marc Laménie** . - Cet article revêt une importance particulière. Il s'agit d'améliorer le quotidien des enfants protégés en renforçant l'encadrement des structures. Le cadre légal actuel n'est pas assez précis et je salue le travail de la commission sous l'égide du docteur Bonne.

L'interdiction d'hébergement à l'hôtel est bienvenue ; l'IGAS l'a recommandée. Cet hébergement comporte des risques importants. Il n'y a pas de suivi éducatif. Ces situations dramatiques sont inacceptables.

Certains départements se passent déjà presque complètement des hôtels, comme l'Isère et la Moselle. La concertation avec les conseils départementaux est importante. Je voterai cet article.

**Mme Raymonde Poncet Monge** . - L'interdiction du placement en hôtel est une avancée fondamentale. De 7 500 à 10 000 enfants sont concernés, en majorité des mineurs non accompagnés, mais aussi des enfants en grande difficulté.

Certains jeunes placés à l'hôtel sont très jeunes et y restent des années, sans accompagnement. Parfois, les représentants de l'ASE ne leur rendent jamais visite, comme dans les Hauts-de-Seine, où plus de 600 jeunes sont littéralement abandonnés dans 35 hôtels. Ils peuvent s'affronter les uns les autres - le drame de Suresnes le prouve - ou être la proie de divers trafics.

L'hôtel n'est jamais une solution, fût-ce pour deux mois, fût-ce par exception. Il ne permet pas la protection, qui relève de notre devoir.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur* . - Sur cet article important, la commission a retenu une position à la fois exigeante et pragmatique. Quelque 7 500 à 10 000 jeunes, en majorité des mineurs non accompagnés, sont concernés. La rédaction de l'Assemblée nationale interdit l'accueil en hôtel, sauf urgence limitée à deux mois, avec un suivi éducatif.

Nous l'interdisons totalement, en laissant aux départements qui l'utilisent encore deux ans pour trouver des solutions de substitution. Nous prévoyons l'accueil en structure Jeunesse et sport pour deux mois maximum. C'est beaucoup plus sécurisé que l'hôtel.

Nous devons nous donner les moyens d'atteindre nos objectifs. Certains départements auront des difficultés à trouver rapidement des solutions alternatives. D'autres ont déjà mis en oeuvre l'interdiction. En deux ans, tous pourront le faire.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État* . - L'événement survenu à Suresnes est dramatique. Nous ne pouvons plus laisser glisser la poussière sous le tapis. J'ai demandé un travail d'objectivation à l'IGAS : entre 7 500 et 10 000 jeunes sont hébergés à l'hôtel, à 95 % des MNA. Les 5 % restants sont des enfants dits « cas complexes ».

En janvier 2021, j'ai annoncé le principe de l'interdiction du placement d'enfants à l'hôtel. Certains départements ont d'emblée commencé à agir, comme la Moselle ou le Nord. En Seine-Saint-Denis, le nombre d'enfants à l'hôtel est passé de 800 à 200. Dans les Bouches-du-Rhône aussi, le processus est en bonne voie. Dans le cadre de la contractualisation, nous avons financé par anticipation les places nécessaires.

L'État apportera une aide technique en ingénierie aux départements qui souhaitent accélérer la sortie des hôtels. Nous nous appuierons sur l'intelligence territoriale pour trouver des hébergements alternatifs. L'État a prévu une enveloppe de 5 millions d'euros pour les départements.

Le Gouvernement est prêt à suivre le rapporteur sur l'interdiction totale mais souhaite ramener le délai de transition de deux ans à un an.

**Mme le président.** - Amendement n°71 rectifié, présenté par Mmes Doineau et Dindar, M. Levi, Mme Vérien, MM. Longeot, Louault, Kern, J.M. Arnaud, Milon et Détraigne, Mmes Jacquemet et de La Provôté, MM. Capo-Canellas, Duffourg et Cigolotti, Mme Billon et MM. Lafon, Le Nay et Delcros.

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

**Mme Élisabeth Doineau**. - L'interdiction du recours à l'hébergement en hôtel pour les MNA est une excellente décision. Ces jeunes sont livrés à eux-mêmes, il y a eu des drames.

Certains départements ont déjà trouvé des solutions alternatives - c'est le cas de la Mayenne.

Tous les jeunes ont droit à un accompagnement digne. Pourquoi traiterait-on les mineurs non accompagnés différemment des autres ? Je souhaite que l'on avance le plus vite possible. Quand un enfant fait une bêtise, on l'arrête tout de suite !

**Mme le président.** - Amendement identique n°139, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco et MM. Parigi et Salmon.

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Nous supprimons l'exception prévue pour les structures Jeunesse et sport. À l'État de donner aux départements les moyens nécessaires. En quoi ces structures seraient-elles plus adaptées que des hôtels ? Les enfants doivent être accompagnés par des professionnels suffisamment nombreux et formés. Soyons exigeants ! Dans le passé, il y a eu trop d'échappatoires. Allons jusqu'au bout.

**Mme le président.** - Amendement identique n°325 rectifié *ter*, présenté par MM. Iacovelli et Rambaud, Mme Schillinger, MM. Buis, Rohfritsch et Lévrier, Mmes Duranton et Havet et M. Théophile.

**M. Xavier Iacovelli**. - Je salue le travail du rapporteur, qui va plus loin que l'Assemblée nationale. Je suis favorable à la suppression de tout hébergement hôtelier. Je comprends l'intérêt de la dérogation prévue à l'alinéa 4 mais l'hôtel n'est jamais la solution, même pour deux mois.

N'oublions pas le drame de Suresnes. Il faut bannir l'hébergement hôtelier.

**Mme le président.** - Amendement identique n°365, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

**Mme Laurence Cohen**. - Il ne faut pas déroger à cette interdiction.

Un délai d'adaptation trop long sera inefficace : voyez ce qu'il en est de l'accessibilité aux lieux publics des personnes à mobilité réduite.

Les hôtels sont les lieux de toutes les violences. Les jeunes y sont livrés à des réseaux mafieux, ils y rencontrent des proxénètes. Ne fermons pas les yeux sur ces réalités.

Certains départements ont agi sans attendre, preuve que c'est possible, avec une volonté politique.

Le ministre a annoncé 5 millions d'euros, c'est fort peu.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Combien de départements sont concernés ?

**Mme le président.** - Amendement identique n°405 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

**M. Stéphane Artano**. - Défendu.

**Mme le président.** - Amendement n°236, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

I. - Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Cette prise en charge ne peut être réalisée dans d'autres structures d'hébergement, relevant notamment du code du tourisme, de l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation ou des articles L. 227-4 et L. 321-1 du présent code, à l'exception des périodes de vacances scolaires ou de loisirs. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs pour les périodes dérogatoires de vacances et de loisirs. » ;

II. - Alinéa 13

Remplacer le mot :

vingt-quatrième

par le mot :

sixième

**Mme Michelle Meunier**. - Un haut niveau d'accompagnement est nécessaire pour éviter de laisser les MNA entre eux, en centre de vacances, durant les deux mois d'été. L'interdiction doit entrer en vigueur au plus vite, avant l'été 2022. Il y a urgence ! Ce projet de loi vise la protection des enfants, non celle des structures.

**Mme le président.** - Amendement n°406 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

Alinéa 4, première phrase

Remplacer le mot :

deux

par le mot :

un

**M. Stéphane Artano**. - Nous réduisons à un mois l'accueil dérogatoire en structure Jeunesse et sport. Une solution doit pouvoir être trouvée rapidement.

**Mme le président.** - Amendement n°216 rectifié, présenté par Mme Létard, M. Henno, Mme Billon, MM. Canévet et Kern, Mme Vermeillet, MM. Moga, J.M. Arnaud et Levi, Mme Guidez, MM. Le Nay, Lafon et Détraigne, Mme Herzog et MM. Poadja, Hingray, Duffourg et Chauvet.

Alinéa 4, deuxième phrase

Remplacer les mots :

reconnu par la maison départementale des personnes handicapées

par les mots :

dès lors que la maison départementale des personnes handicapées a rendu une décision d'orientation vers un établissement spécialisé et adapté, qui doit les prendre en charge de manière effective

**Mme Valérie Létard**. - Rappelons la nécessité de garantir la mise en oeuvre de la décision d'orientation de la MDPH et la responsabilité des autorités chargées de son exécution.

La mise en oeuvre d'une décision de protection de l'enfance ne peut en aucun cas se substituer à l'organisation d'une prise en charge spécialisée. L'état de certains enfants nécessite une continuité des soins que ne peuvent garantir les familles d'accueil de l'ASE ou les maisons d'enfants.

Cet amendement garantit la prise en compte des besoins fondamentaux des enfants les plus vulnérables.

**Mme le président.** - Amendement n°416 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

Alinéa 4, dernière phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et les modalités de sanction en cas de manquement à ces obligations

**M. Stéphane Artano**. - Pour inciter les départements à éviter le recours abusif aux dérogations, des sanctions doivent être prévues.

**Mme le président.** - Amendement n°58 rectifié *quinquies*, présenté par Mme Billon, M. de Belenet, Mmes Dindar, Jacquemet et Vérien et MM. Capo-Canellas, Delcros, Détraigne, Duffourg, Hingray, Kern, Lafon, Levi, Le Nay, Louault et Longeot.

Alinéa 13

Remplacer le mot :

vingt-quatrième

par le mot :

douzième

**Mme Annick Billon**. - Je salue le travail du rapporteur sur les hôtels mais le délai de deux ans est beaucoup trop long. Il faut agir plus vite. L'hébergement en hôtel est totalement inadapté à l'accompagnement des jeunes. Il n'y a aucune raison que les départements ne trouvent pas de solutions rapidement.

**Mme le président.** - Amendement identique n°172, présenté par M. Iacovelli et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

**M. Xavier Iacovelli**. - Deux ans, c'est une éternité pour un enfant. Voilà presque deux ans que le rapport de l'IGAS a été remis à la suite du drame de Suresnes, survenu le 20 décembre 2019.

Les départements sont au courant que l'hébergement hôtelier est indigne et ont eu le temps de voir venir.

Nous parlons d'hôtels sociaux souvent insalubres, souvent peuplés de SDF hébergés par le 115. Ce n'est pas le Hyatt !

Ces enfants sont souvent placés à la suite de soupçons de prostitution et les voilà hébergés dans ces hôtels, sans aucun accompagnement. Est-ce digne de la France ?

Réduire le délai à un an est cohérent. La Gironde par exemple a réussi à réduire fortement, et rapidement, les hébergements hôteliers.

**Mme le président.**- Amendement identique n°349, présenté par le Gouvernement.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - L'Assemblée nationale prévoyait déjà l'interdiction, avec dérogations. Soyons pragmatiques face à cet enjeu complexe. Je propose de ramener le délai de mise en oeuvre à un an afin que des enfants ne se retrouvent pas dans la rue à cause de l'interdiction. La dynamique est bien installée et le nombre d'enfants placés à l'hôtel a déjà considérablement diminué.

**Mme le président.**- Amendement identique n°407 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

**M. Stéphane Artano**. - Défendu.

**Mme le président.**- Amendement n°25 rectifié *ter*, présenté par Mmes Paoli-Gagin et Mélot et MM. Chasseing, Menonville, A. Marc, Médevielle, Lagourgue, Wattebled, Malhuret et Capus.

Alinéa 13

Remplacer le mot :

vingt-quatrième

par le mot :

treizième

**M. Daniel Chasseing**. - Nous réduisons le délai d'application à douze mois.

Mme Cohen a raison : 5 millions d'euros pour cent départements, cela fait bien peu pour chacun. Il faudrait les aider davantage.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Il y a 14 amendements, ai-je donc 28 minutes ? *(Sourires)*

**Mme le président.**- Vous serez là vendredi, alors. Mais pas moi ! *(Nouveaux sourires)*

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Les cinq premiers amendements suppriment aussi l'accueil dans les structures Jeunesse et sport. Ce n'est pas opportun. *(Mme Frédérique Puissat approuve.)*Le temps est long pour les départements. Qui en a présidé un sait que l'on ne peut faire tout, tout de suite, et qu'un délai de précaution est utile. Certains départements iront évidemment plus vite, et tant mieux ! Avis défavorable.

Avis défavorable aux amendements nos236 et 406 rectifié.

L'amendement n°216 rectifié est satisfait. Retrait ou avis défavorable.

Infliger des sanctions ne sera pas incitatif. Je n'y crois pas ! Défavorable par conséquent à l'amendement n°416.

Même avis pour les quatre amendements identiques ramenant le délai à un an : c'est trop court, tout comme les treize mois de l'amendement n°25 rectifié *ter*.

Donnons du temps aux départements mais soyons très vigilants sur l'application de cette loi dans les deux ans à venir.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Concernant les cinq premiers amendements identiques, il y a confusion : les structures Jeunesse et sport sont très contrôlées. Il s'agit de centres aérés, de structures de vacances... Aucune dérogation cachée ! L'encadrement par décret sera strict s'il y a besoin de recourir à ces structures.

Avis défavorable aux amendements nos236 et 406 rectifié.

L'amendement n°216 rectifié est satisfait par la mention, introduite à l'Assemblée nationale, des situations de handicap. Retrait ou avis défavorable. Sagesse sur l'amendement n°416 rectifié : à vous de voir.

Avis favorable aux trois amendements n°58 rectifié *quinquies*, 172 et 407 rectifié, identiques à celui du Gouvernement. Retrait ou avis défavorable à l'amendement n°25 rectifié *t*er, au profit de celui du Gouvernement.

Je veux dire à M. Chasseing et Mme Cohen qu'héberger les enfants dans des conditions dignes, ce n'est pas un transfert de compétences. Le but est d'éviter que des enfants soient placés à l'hôtel. Il n'y a pas matière à compensation. *(M. Xavier IacovellIi approuve.)*De plus, une dizaine de départements seulement sont concernés, pas une centaine... *(M. Daniel Chasseing en convient.)*

**M. René-Paul Savary**. - Quand je présidais mon département, nous étions confrontés à des afflux ponctuels mais brutaux de mineurs isolés. Il fallait trouver des solutions d'urgence, mais l'accueil en hôtel ne durait pas. En revanche, l'accompagnement est crucial ! Laissons une liberté de manoeuvre aux départements, qui font ce qu'ils peuvent. Soyons réalistes.

L'important est que les jeunes soient accompagnés : la dérogation doit rester, en cas d'afflux soudain de MNA.

**M. Laurent Burgoa**. - La proposition du rapporteur relève du bon sens. Nous, sénateurs, devons défendre les élus et les conseils départementaux. La mise en oeuvre de leurs décisions prend du temps, le rapporteur l'a dit. Les deux ans proposés sont un objectif. Ne nous tirons pas une balle dans le pied et assurons-nous que notre décision sera bien comprise par les présidents d'exécutif départemental.

**Mme Valérie Létard**. - Non, mon amendement n'est pas satisfait ! La phrase que vous m'avez citée ne s'applique pas dans le cas des mineurs porteurs de handicap. Malheureusement, faute de places dans les structures spécialisées, des enfants en danger et dangereux de par leurs pathologies se retrouvent en famille d'accueil ou en maison de l'enfance. On se retrouve dans le *squeeze* parce qu'il n'y a pas de places en institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) ! Ça ne va pas ! *(Mme Brigitte Devésa applaudit.)*

**M. Jérôme Bascher**. - Je souscris aux propos du rapporteur.

La plupart des amendements relèvent de l'article 40. Ils aggravent directement des charges départementales, sans compensation.

Lors du démantèlement de la jungle de Calais, on a dû héberger des dizaines de mineurs isolés découverts dans le camp. On a pu le faire en seulement 48 heures, en recourant aux hôtels. N'oublions pas, quand nous faisons la loi, qu'il faut parfois gérer l'exceptionnel.

**M. Xavier Iacovelli**. - Non, monsieur Burgoa, nous ne sommes pas là pour défendre d'abord les élus. *(Mme Frédérique Puissat s'exclame.)* Il s'agit d'une loi de protection de l'enfance, pas de protection des conseils départementaux ! Les exécutifs locaux connaissent déjà la situation depuis au moins deux ans. Si l'on prévoit un an de délai, ils auront eu trois ans pour se mettre en conformité ! *(Applaudissements sur plusieurs travées des groupes CRCE, SER et du GEST)*

**Mme Michelle Gréaume**. - Nous avons tous vu les émissions de télévision, « Zone interdite » qui a enquêté huit mois sur les défaillances de l'ASE, ou « Pièces à conviction ». Il s'agit de sauvegarder des enfants ! *(M. Xavier Iacovelli applaudit.)*

**Mme Michelle Meunier**. - Très bien !

**Mme Annick Billon**. - N'opposons pas les pragmatiques et les inconscients. Le « quoi qu'il en coûte » a montré qu'on pouvait déployer d'une agilité extraordinaire quand il le fallait. Et quand il s'agit d'enfants, on ne pourrait pas agir vite ? Un an, à l'échelle d'un enfant, c'est colossal. Un peu de lucidité, s'il vous plaît.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Le texte de l'Assemblée nationale autorisait des dérogations de quelques jours : c'est une mauvaise solution, car les dérogations deviennent trop facilement la règle.

Nous supprimons l'exception et posons une interdiction, mais nous connaissons les difficultés de mise en application. Il ne s'agit pas de défendre les élus...

**M. Xavier Iacovelli**. - Ce n'est pas moi qui l'ai dit !

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - ... mais de tenir compte des réalités. J'ai été président de conseil départemental pendant dix ans, et en charge des affaires sociales pendant dix-sept ans. Je connais donc le sujet !

Les départements voudront aller vite. Je pense que dans un an - une évaluation ministérielle pourrait le vérifier ? - la plupart d'entre eux se seront déjà mis en conformité. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains)*

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Madame Létard, je relis l'article et constate que vous avez raison. Je vous propose de retirer votre amendement ; nous y retravaillerons d'ici la CMP.

*Les amendements identiques nos71 rectifié, 139, 325 rectifié ter, 365 et 405 rectifié ne sont pas adoptés.*

*L'amendement n°236 n'est pas adopté, non plus que l'amendement n°406 rectifié.*

**Mme Valérie Létard**. - J'ai entendu votre proposition : je vous fais confiance. Il est indispensable de trouver une solution.

**Mme Brigitte Devésa**. - Bravo !

*L'amendement n°216 rectifié est retiré.*

*L'amendement n°416 rectifié n'est pas adopté.*

*Les amendements identiques nos58 rectifié quinquies, 172, 349 et 407 rectifié ne sont pas adoptés.*

*L'amendement n°25 rectifié ter n'est pas adopté.*

**Mme le président.** - Amendement n°433, présenté par M. Bonne, au nom de la commission.

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au 3° de l'article L. 226-3-1, la référence : « et 4° » est remplacée par les références : « , 4° et 17° » ;

*L'amendement de coordination n°433, accepté par le Gouvernement, est adopté.*

**Mme le président.** - Amendement n°434, présenté par M. Bonne, au nom de la commission.

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase du premier alinéa des 4° et 5° de l'article L. 312-5, la référence : « et 4° » est remplacée par les références : « , 4° et 17° » ;

*L'amendement de coordination n°434, accepté par le Gouvernement, est adopté.*

**Mme le président.** - Amendement n°310 rectifié *bis*, présenté par M. Iacovelli et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Jusqu'à l'entrée en vigueur du 1° du I, un décret fixe les modalités d'encadrement et de formation requises ainsi que les conditions dans lesquelles une personne mineure ou âgée de moins de vingt et un ans prise en charge au titre des articles L. 221-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles peut être accueillie dans des structures relevant notamment du code du tourisme, de l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation ou des articles L. 227-4 et L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles.

**M. Xavier Iacovelli**. - Défendu.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis favorable. Les conditions d'encadrement gagneront à être redéfinies.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis favorable.

*L'amendement n°310 rectifié bis est adopté.*

**Mme le président.** - Amendement n°394, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Alinéas 14 et 15

Remplacer le mot :

treizième

par le mot :

septième

**Mme Laurence Cohen**. - Défendu.

*L'amendement n°394, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.*

*L'article 3, modifié, est adopté.*

*La séance est suspendue à 20 heures.*

présidence de M. Roger Karoutchi, vice-président

*La séance reprend à 21 h 30.*

**APRÈS L'ARTICLE 3**

**M. le président.** - Amendement n°47 rectifié, présenté par Mme Sollogoub, MM. de Belenet, Henno et Le Nay, Mme Vermeillet, M. Laménie, Mmes Herzog et Lopez, M. Guerriau, Mmes Vérien, F. Gerbaud, Perrot et Guidez, M. A. Marc, Mmes Dumont et M. Mercier, MM. Canévet, J.M. Arnaud, Belin, Détraigne, Chasseing, Houpert et Cigolotti, Mmes Billon et de La Provôté et MM. Duffourg et Delcros.

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 311-8-? ainsi rédigé :

« Art. L. 311-8-?. ? La prise en charge de mineurs au titre des articles L. 221-1 et L. 222-5 dans des structures relevant du code de commerce, du code du tourisme ou des articles L. 227-4 ou L. 321-1 du présent code est interdite.

« Le projet d'établissement ou de service des établissements et services mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 peut toutefois prévoir le recours à ce type de structures à titre exceptionnel dans le cadre de l'application de l'article R. 221-11 et relatif à l'accueil et aux conditions dévaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dont la durée ne peut excéder le temps des investigations nécessaires en vue d'évaluer ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. »

**Mme Nadia Sollogoub**. - Le recours à l'hébergement hôtelier n'est pas adapté à la prise en charge de mineurs dans la durée. Cet amendement ne le permet que de façon exceptionnelle et le temps nécessaire à l'évaluation de la situation des demandeurs.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - On ne peut faire une différence entre les enfants de l'ASE et les MNA. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis défavorable.

*L'amendement n°47 rectifié est retiré.*

**M. le président.** - Amendement n°183 rectifié, présenté par MM. Chasseing, Guerriau, Decool, Capus et Médevielle, Mme Mélot, MM. Lagourgue, A. Marc, Menonville, Wattebled, Lefèvre et J.M. Arnaud, Mme F. Gerbaud, M. Levi et Mmes Guidez et Poncet Monge.

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa du II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services mentionnés au 1° du même I sont définies par voie réglementaire notamment en ce qui concerne le taux d'encadrement des mineurs et jeunes majeurs accompagnés par les professionnels exerçant au sein de ces établissements et services, dont une part minimale détient des diplômes et qualifications précisées par arrêté. »

**M. Daniel Chasseing**. - Des travaux en vue de l'élaboration d'un décret fixant les normes minimales et les critères d'encadrement dans les établissements de la protection de l'enfance sont en cours, mais sont loin d'être aboutis. Une inscription dans la loi garantirait leur finalisation et leur extension aux services mettant en oeuvre les mesures de milieu ouvert.

**M. le président.** - Amendement identique n°298 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux.

**M. Stéphane Artano**. - Le taux d'encadrement est de 85 ETP pour 100 places, mais les disparités selon les territoires et selon les établissements entraînent une iniquité de traitement entre les enfants. Inscrivons des normes minimales dans la loi.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Ces amendements sont satisfaits par le droit en vigueur, comme l'indique l'avis du Conseil d'État sur l'avant-projet de loi : le II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est une base suffisante pour prendre par décret ces mesures, au demeurant très utiles. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Absolument. Il s'agit de dispositions de nature réglementaire. Nous menons ce travail avec les départements et les associations gestionnaires d'établissement, afin que le décret soit publié avant la fin de la mandature.

Les normes d'encadrement tiendront compte des critères de ressources humaines, de l'âge des enfants, de la diversification des activités, de l'architecture du bâtiment, etc. Votre amendement sera satisfait par le décret.

*Les amendements identiques nos183 rectifié et 298 rectifié sont retirés.*

**M. le président.** - Amendement n°346 rectifié *bis*, présenté par Mme Bonfanti-Dossat, MM. Karoutchi, H. Leroy et Brisson, Mme Belrhiti, M. Burgoa, Mme Lassarade, M. Longuet, Mme F. Gerbaud, MM. Sido, Bouchet et Genet, Mme Dumont, MM. B. Fournier et Belin et Mme Lherbier.

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La dernière phrase du III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir. Leurs règles de financement et de tarification sont régies par des conventions bilatérales conclues entre les lieux de vie et d'accueil et les organismes utilisateurs. »

**Mme Christine Bonfanti-Dossat**. - Cet amendement revient au mécanisme initial qui prévoyait ni règles de tarification ni de financement.

Dans la mesure où ils ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux, les lieux de vie et d'accueil n'ont pas recours aux financements publics. Il n'y a pas d'organisme financeur mais des utilisateurs qui payent une prestation de services délivrée par des entreprises de droit privé. Le terme « financement » est donc inapproprié.

**M. le président.** - Amendement identique n°427, présenté par Mme Le Houerou.

**Mme Annie Le Houerou**. - Nous sommes tous attachés aux lieux de vie et d'accueil pour les enfants en grande difficulté. Ils sont tarifés par les départements, alors qu'ils fonctionnent sous forme de prestations. Nous préférerions des conventions bilatérales.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Les lieux de vie et d'accueil sont profitables pour les enfants, mais ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux. Le mode de tarification est fixé par décret.

Des conventions triennales sont également possibles. Cet amendement est donc satisfait. Retrait ou avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis ; nous travaillons sur le sujet avec la fédération nationale des lieux de vie et d'accueil et la convention nationale des associations de protection de l'enfant (Cnape). Le temps de travail a déjà été sécurisé et nous avançons sur la question du financement. La situation sera réglée par la voie réglementaire.

**Mme Christine Bonfanti-Dossat**. - Les conseils départementaux se réfugient hélas derrière ce décret...

*L'amendement n°346 rectifié bis est retiré.*

**Mme Annie Le Houerou**. - Ce décret est contesté et les lieux de vie et d'accueil sont souvent sous-tarifés par les départements.

*L'amendement n°427 n'est pas adopté.*

**M. le président.** - Amendement n°363 rectifié, présenté par le Gouvernement.

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 313-12-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-12-3. - Les gestionnaires des établissements et services mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1, autres que la collectivité en charge de la protection de l'enfance et sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'État, concluent, dans les conditions prévues à l'article L. 313-11, un contrat d'objectifs et de moyens avec la collectivité en charge de la protection de l'enfance.

« Par dérogation aux II et III de l'article L. 314-7, ce contrat fixe les éléments pluriannuels du budget de ces établissements et services. Il peut prévoir une modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activité définis dans le contrat.

« Sans préjudice des articles L. 313-14-1 et L. 315-14, le contrat intègre, le cas échéant, un plan de retour à l'équilibre lorsque la situation de l'établissement ou du service l'exige.

« Ce contrat vaut convention d'aide sociale, au sens de l'article L. 313-8-1.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

II. - Le I entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2027.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Cet amendement technique, déposé tardivement, vise à encourager le développement de CPOM. Il a fait l'objet de discussions - informelles, je l'admets - avec l'ADF, les départements et les associations gestionnaires.

La tarification journalière m'a toujours gêné, s'agissant d'enfants.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a prévu des CPOM dans le champ du médico-social : cela permet de fixer des objectifs pluriannuels, de développer une vision stratégique, de favoriser l'évaluation. Mais pour la protection de l'enfance, la tarification journalière continue de s'appliquer. C'est un élément de complexité.

Les CPOM sont des outils de pilotage et de gestion précieux. Les étendre à la protection de l'enfance permettrait de sortir d'une gestion trop comptable pour privilégier le contrôle de qualité.

Cet amendement prévoyait initialement une simple faculté pour les départements, que nous avons transformée en obligation. Si la contrainte vous paraît excessive, je suis prêt à revenir à la rédaction première...

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Je préfère proposer plutôt qu'imposer. Les CPOM fonctionnent bien dans le secteur médico-social, mais les choses sont un peu différentes s'agissant de l'ASE.

Aussi, je préfère votre proposition de repli.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Nous avions prévu des exceptions par décret, notamment pour les lieux de vie et d'accueil.

Cela dit, je suis prêt à modifier mon amendement pour transformer l'obligation en simple faculté.

**M. le président.** - Il devient l'amendement n°363 rectifié *bis*.

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 313-12-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-12-3. - Les gestionnaires des établissements et services mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1, autres que la collectivité en charge de la protection de l'enfance et sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'État, peuvent conclure, dans les conditions prévues à l'article L. 313-11, un contrat d'objectifs et de moyens avec la collectivité en charge de la protection de l'enfance.

« Par dérogation aux II et III de l'article L. 314-7, ce contrat fixe les éléments pluriannuels du budget de ces établissements et services. Il peut prévoir une modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activité définis dans le contrat.

« Sans préjudice des articles L. 313-14-1 et L. 315-14, le contrat intègre, le cas échéant, un plan de retour à l'équilibre lorsque la situation de l'établissement ou du service l'exige.

« Ce contrat vaut convention d'aide sociale, au sens de l'article L. 313-8-1.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

II. - Le I entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2027.

**Mme Michelle Meunier**. - Je le voterai, comme j'aurais voté la première mouture.

Les CPOM engagent et donnent de la confiance. Il est bon de stabiliser les objectifs fixés aux associations. Cela nécessite cependant un gros travail de rebasage.

**Mme Élisabeth Doineau**. - Je voterai également cet amendement. Les CPOM sont une chance. J'en ai négocié deux dans mon département avec des associations ; cela demande effectivement un gros travail, mais sécurise les établissements dans leurs relations financières avec le département.

Les lieux de vie et d'accueil sont indispensables à l'accueil des jeunes en difficulté ; ces petites structures, souvent fragiles, devraient également faire l'objet d'une convention pluriannuelle avec le département pour les sécuriser.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis favorable à l'amendement n°363 rectifié *bis*.

*L'amendement n°363 rectifié bis est adopté et devient un article additionnel.*

**ARTICLE 3 *BIS* B**

**M. le président.** - Amendement n°350, présenté par le Gouvernement.

I. - Alinéa 2, première phrase

Remplacer les mots :

peut décider

par les mots :

propose systématiquement

II. - Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les mêmes conditions que définies au premier alinéa, il est systématiquement proposé à l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance de bénéficier d'un mentor. Le mentorat désigne une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel. Son objectif est de favoriser l'autonomie et le développement de la personne accompagnée en établissant des objectifs qui évoluent et s'adaptent en fonction des besoins spécifiques. Le recours au mentorat doit être examiné à l'entrée au collège.

« Le parrainage et le mentorat sont notifiés dans le document mentionné à l'article L. 223-1-1. »

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Le parrainage permet au mineur confié à l'ASE de tisser de liens affectifs et sociaux qui perdureront au-delà de sa prise en charge. Il apparaît opportun de le proposer de manière systématique au mineur protégé.

L'État concourt au financement de 10 000 parrains par an.

Le Gouvernement a lancé le plan « un jeune, un mentor » en mars 2021. Le mentorat est précieux au moment de l'entrée au collège mais aussi au moment de l'insertion professionnelle. Un appel à projets a été lancé ; quatre associations ont été sélectionnées, dont les réservistes de la Gendarmerie nationale, très actifs dans le domaine.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Cette proposition me semble excellente. Nous aurons peut-être du mal à trouver des parrains pour tous, il faudra mobiliser. Avis très favorable.

**M. Daniel Chasseing**. - Je suis également très favorable à un mentorat pour les jeunes de l'ASE à partir du collège.

*L'amendement n°350 est adopté.*

*L'amendement n°103 n'est pas défendu.*

**M. le président.** - Amendement identique n°300 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux.

Alinéa 2

1° Deuxième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

L'association et le service de l'aide sociale à l'enfance mettant en oeuvre les actions de parrainage informent et accompagnent le parrain ou la marraine et veillent au bien-être et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

2° Dernière phrase

Supprimer cette phrase.

**M. Stéphane Artano**. - Le cadre du parrainage nous semble un peu rigide. L'introduction de contrôles pourrait dissuader les potentiels bénévoles de s'inscrire dans cette démarche...

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Au contraire, le contrôle des parrains doit être maintenu et réalisé par les associations, elles-mêmes contrôlées par le département. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis.

*L'amendement n°300 rectifié n'est pas adopté.*

*L'article 3 bis B, modifié, est adopté.*

**APRÈS L'ARTICLE 3 *BIS* B**

**M. le président.** - Amendement n°294, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

Après l'article 3 bis B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le cinquième alinéa de l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet pour l'enfant évalue l'opportunité de mobiliser la société civile autour de l'enfance protégée, notamment par le soutien scolaire, l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs, et par le développement d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et un ou plusieurs tiers bénévoles, désignés parrains ou marraines. Dans ce dernier cas, l'association et le service de l'aide sociale à l'enfance mettant en oeuvre les actions de parrainage informent, accompagnent et contrôlent le tiers à qui est confié l'enfant. Les règles encadrant le parrainage d'enfants, et définissant les principes fondamentaux du parrainage d'enfants en France, ainsi que les associations reconnues au plan national, signataires d'une charte et participant à la définition du parrainage, sont précisées par voie réglementaire. »

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Près de mille enfants sont accompagnés par le réseau France Parrainages. C'est un soutien affectif, éducatif, une façon pour l'enfant de découvrir un environnement différent, une ouverture sur d'autres horizons.

En donnant un cadre juridique plus solide au parrainage, cet amendement lève les freins à son développement.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Cet amendement est pleinement satisfait par l'article 3 *bis* B que nous venons de voter. Retrait ou avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis.

*L'amendement n°294 est retiré.*

**ARTICLE 3 *BIS* C *(Supprimé)***

**M. le président.** - Amendement n°140 rectifié, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre Ier du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 221-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-10. - Les députés et les sénateurs ainsi que les représentants au Parlement européen élus en France sont autorisés, après information du président du conseil départemental, à visiter les établissements mentionnés aux 1° et 4° du I et au III de l'article L. 312-1. »

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Dans son rapport de 2019, la députée Perrine Goulet proposait un droit de visite parlementaire dans les établissements de l'ASE, sur le modèle du droit de visite dans les lieux privatifs de liberté.

Les contrôles des départements sont rares, alors que des violences existent. Nous devons prendre notre part à la lutte contre la maltraitance institutionnelle.

**M. le président.** - Amendement identique n°337 rectifié *bis*, présenté par MM. Iacovelli et Rambaud, Mme Schillinger, MM. Buis, Rohfritsch et Lévrier, Mmes Duranton et Havet, M. Théophile et Mme Dindar.

**M. Xavier Iacovelli**. - L'amendement rétablit un droit de visite des parlementaires au sein des établissements de l'ASE. Pourquoi le faire dans les prisons, et pas dans les foyers d'accueil ? En l'espèce, le président du conseil départemental serait prévenu. Nous pourrions ainsi valoriser les initiatives et les belles réussites, et échanger avec les travailleurs sociaux.

**M. le président.** - Amendement identique n°396, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

**Mme Michelle Gréaume**. - L'actualité a dévoilé les manquements de certains établissements de protection de l'enfance.

Il faut rétablir un droit de visite des parlementaires, sans restriction.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Je suis d'accord avec M. Iacovelli au sujet de ces établissements. Cependant, il ne peut s'agir du même droit que dans les lieux de privation de liberté, ce qu'ils ne sont pas. Créer un droit applicable à toute structure d'accueil n'est pas opérationnel. En revanche, il faut demander au président du conseil départemental d'encourager les visites de parlementaires dans les établissements médico-sociaux. Sauf exception, je ne pense pas qu'ils le refusent. De plus, je crains des risques de médiatisation lorsque des cas de maltraitance sont dévoilés. Ce ne serait pas bon pour les enfants. *(Mme Frédérique Puissat approuve.)*

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Sagesse, s'agissant des pouvoirs des parlementaires. Sur le fond, *quid* des assistants familiaux ? La moitié des enfants confiés ne seraient pas concernés par votre mesure, nous créerions une inégalité.

**Mme Michelle Gréaume**. - Compte tenu de ces explications, je retire mon amendement.

**Mme Frédérique Puissat**. - Très bien !

**M. Xavier Iacovelli**. - *Idem*.

*Les amendements identiques nos337 rectifié bis et 396 sont retirés.*

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Je maintiens le mien. Il faut prendre en compte la maltraitance institutionnelle, sujet institutionnel par définition. Le contrôle des assistants familiaux relève des départements.

**Mme Frédérique Puissat**. - Et la médiatisation ?

**M. Laurent Burgoa.** - Allez plutôt contrôler les mairies écologistes !

**M. Xavier Iacovelli**. - Ce texte sera le seul du quinquennat à traiter de la protection de l'enfance, il mérite que l'on prenne le temps du débat.

**M. le président.** - Il fallait demander au Gouvernement de prévoir plus de temps pour son examen ! *(Applaudissements sur les travées du groupe* *Les Républicains)*

**M. Xavier Iacovelli**. - Certains craignent la médiatisation, mais c'est grâce à elle que certains cas de maltraitance ont été mis à jour ! La médiatisation a parfois du bon !

*L'amendement n°140 rectifié n'est pas adopté.*

*L'article 3 bis C demeure supprimé.*

**ARTICLE 3 *BIS* D**

**Mme Raymonde Poncet Monge** . - Cet article remédie aux conséquences dramatiques des sorties sèches. On l'a dit, 26 % des SDF ont connu l'ASE.

Alors que les jeunes de l'ASE concentrent de nombreuses difficultés, l'exigence d'autonomie est beaucoup plus importante et plus précoce à leur égard que pour les autres. La majorité est un couperet, alors que l'âge moyen de décohabitation est de 25 ans, celui du premier emploi stable, 27 ans ! Cela plaide pour un accompagnement jusqu'à 25 ans.

**M. le président.** - Amendement n°33, présenté par M. Iacovelli.

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa de l'article L. 112-3, après le mot : « social », sont insérés les mots : « , à favoriser son insertion sociale et professionnelle » ;

**M. Xavier Iacovelli**. - L'amendement introduit parmi les missions de la protection de l'enfance celle de favoriser l'insertion. L'insertion du majeur issu de l'ASE nécessite que des politiques de long terme soient mises en oeuvre dès sa prise en charge par les services de protection de l'enfance.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - La mention de l'insertion professionnelle est peu opérationnelle, et sort du cadre de ce texte. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis.

*L'amendement n°33 est retiré.*

**M. le président.** - Amendement n°428 rectifié, présenté par le Gouvernement.

I. - Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 5° Les jeunes majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa. » ;

II. - Après l'alinéa 5

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants. » ;

III. - Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le dispositif mentionné à l'article L. 5131-6 du code du travail est systématiquement proposé aux jeunes majeurs mentionnés au 5° de l'article L. 222-5 du présent code ainsi qu'aux jeunes majeurs âgés de moins de vingt et un ans lorsqu'ils ont été confiés à un établissement relevant du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre d'une mesure de placement et qu'ils ne font plus l'objet d'aucun suivi éducatif après leur majorité, qui ont besoin d'un accompagnement et remplissent les conditions d'accès. »

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Cet amendement est le résultat d'un travail engagé depuis trois ans sur le problème des sorties sèches de l'ASE.

Selon la direction générale de la cohésion sociale, seulement 57 % des jeunes bénéficient d'un accompagnement après leur majorité ; les inégalités territoriales sont considérables.

Depuis 2019, l'État mobilise tous les dispositifs de droit commun de manière prioritaire pour les jeunes issus de l'ASE : accès automatique à l'échelle 7 des bourses pour les 6 % qui suivent des études supérieures, au logement étudiant, à la garantie Jeunes, au logement social. Il finance un maintien dans l'accompagnement des jeunes majeurs au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

L'Assemblée nationale est allée plus loin encore en prévoyant un rendez-vous dans les six mois après la sortie de l'ASE, puis à tout moment jusqu'à 21 ans ; votre commission a consacré un droit au retour à l'ASE pour les jeunes majeurs de moins de 21 ans.

Cet amendement vous propose d'en finir avec ce couperet des 18 ans. Premièrement, il étend systématiquement l'accompagnement du jeune de 18 à 21 ans. Deuxièmement, il propose l'élaboration obligatoire d'un projet pour l'autonomie, autour de trois piliers que sont le maintien d'un lien éducatif et social, l'hébergement - accès à un logement étudiant, solvabilisation du logement en foyer de jeunes travailleurs, logement semi-autonome par exemple - et l'accompagnement dans l'insertion professionnelle ou les études, grâce à un accès automatique au futur contrat d'engagement Jeunes, dans une version « bonifiée ». Ce dernier dispositif concerne les jeunes qui ne sont ni en formation ni en études.

Des amendements visent à supprimer la mention « à titre temporaire ». Mon amendement le supprime aussi et lève toute ambiguïté. En outre, la condition de difficulté d'insertion sociale est supprimée.

J'en viens au financement.

**M. René-Paul Savary**. - Ah !

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - L'État, au titre de ses compétences, mobilise 14 millions d'euros pour ces jeunes avec les bourses d'études. Si la moitié des 24 000 jeunes qui sortent de l'ASE bénéficie de la garantie Jeunes sur deux ans, cela représente 150 millions d'euros pour l'État.

Je m'engage aujourd'hui à ce que l'État accompagne les départements à hauteur de 50 millions d'euros pour installer le dispositif, puis nous monterons un groupe de travail avec les départements pour préciser le coût pour les départements, et les financements supplémentaires à apporter.

Mobilisons-nous pour mettre fin au scandale des sorties sèches !

**M. le président.** - Amendement n°59 rectifié *quinquies*, présenté par Mme Billon, M. de Belenet, Mmes Devésa, Dindar, Jacquemet et Vérien et MM. Capo-Canellas, Delcros, Détraigne, Duffourg, Hingray, Kern, Lafon, Le Nay, Levi, Louault et Longeot.

Alinéa 5

Supprimer les mots :

À titre temporaire,

**Mme Annick Billon**. - Il s'agissait de supprimer la notion de « temporaire ». M. le ministre a défendu l'amendement.

**M. le président.** - Amendement identique n°143, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Les aides provisoires aux jeunes majeurs octroyées par les départements sont particulièrement courtes, avec des disparités entre départements. Dans le Nord et le Pas-de-Calais, 88 % des contrats sont signés pour moins de six mois. Au total, seul 1 % des contrats jeunes majeurs ont une durée supérieure à un an.

Attention donc à la notion de temporaire, qui pourrait être entendue de manière littérale.

**M. le président.** - Amendement identique n°238, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

**Mme Michelle Meunier**. - Défendu.

**M. le président.** - Amendement identique n°311, présenté par M. Iacovelli.

**M. Xavier Iacovelli**. - Défendu.

**M. le président.** - Amendement identique n°386, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

**Mme Laurence Cohen**. - Défendu.

**M. le président.** - Amendement identique n°408 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

**M. Stéphane Artano**. - Défendu.

**M. le président.** - Amendement n°60 rectifié *quinquies*, présenté par Mme Billon, M. de Belenet, Mmes Devésa, Dindar, Jacquemet et Vérien et MM. Capo-Canellas, Delcros, Détraigne, Duffourg, Hingray, Kern, Lafon, Le Nay, Levi, Louault et Longeot.

Alinéa 5

Remplacer les mots :

À titre temporaire

par les mots :

Pour une durée ne pouvant être inférieure à six mois

**Mme Annick Billon**. - Il est défendu.

**M. le président.** - Amendement identique n°239, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

**Mme Michelle Meunier**. - Défendu.

**M. le président.** - Amendement identique n°409 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

**M. Stéphane Artano**. - Cet amendement prévoit une prise en charge minimale de six mois par l'ASE pour les jeunes majeurs qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial.

**M. le président.** - Amendement n°242, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Alinéa 5

Remplacer les mots :

les majeurs

par les mots :

avec leur accord, les majeurs

**Mme Michelle Meunier**. - Cet amendement associe les jeunes majeurs à la construction de l'accompagnement qui leur est ouvert, afin qu'ils sortent de manière sécurisée de la protection de l'enfance.

**M. le président.** - Amendement n°72 rectifié, présenté par Mmes Doineau et Dindar, M. Levi, Mme Vérien, MM. Longeot, Louault, Kern, J.M. Arnaud, Milon et Détraigne, Mmes Devésa, Jacquemet et de La Provôté, MM. Capo-Canellas, Duffourg et Cigolotti, Mmes Saint-Pé et Billon et MM. Lafon, Le Nay et Delcros.

Alinéa 5

Supprimer les mots :

lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité,

**Mme Élisabeth Doineau**. - Certains jeunes de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) peuvent bénéficier du dispositif, même s'ils ne sont pas issus de l'ASE.

**M. le président.** - Amendement identique n°142, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Il faut aussi tenir compte des MNA qui atteignent leur majorité durant les procédures d'évaluation et d'accès à la protection de l'enfance, qui s'étalent parfois sur plusieurs mois. Cet amendement supprime le critère lié à la prise en charge préalable par l'ASE pour le bénéfice d'une aide provisoire jeune majeur.

La Défenseure des droits estime que cet article marque un recul par rapport à la jurisprudence de 2016, qui consacre le droit à l'accompagnement du jeune majeur même s'il n'a pas été pris en charge en tant que mineur.

**M. le président.** - Amendement identique n°387, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

**Mme Laurence Cohen**. - Les juridictions administratives ont jugé à plusieurs reprises que la durée de prise en charge par l'ASE ne constituait pas une motivation suffisante de refus d'une prestation d'accueil en faveur d'un jeune majeur. Les difficultés d'insertion peuvent au demeurant être accrues par l'absence de prise en charge en tant que mineur.

Le Conseil d'État a rappelé que les conseils départementaux ne peuvent fixer de nouvelles conditions conduisant à écarter ces bénéficiaires potentiels. Attention à ne pas leur donner une base légale avec cet article.

**M. le président.** - Amendement identique n°426 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

**M. Stéphane Artano**. - Défendu.

**M. le président.** - Amendement n°388, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants n'ayant pas été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité.

**Mme Cathy Apourceau-Poly**. - Chaque jeune en sortie de l'ASE doit être accompagné par l'État ou les départements. Ces derniers fixent parfois des critères restrictifs, et 64 % ne proposent aux jeunes aucune solution. Il faut obligatoirement une prise en charge jusqu'à 21 ans.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - L'amendement n°428 rectifié est au coeur du texte. Les départements regrettent de dépenser 8 milliards d'euros sans trouver de solution pour ces jeunes après 18 ans. La proposition du Gouvernement nous convient, mais elle sera coûteuse et les départements sont exsangues. L'État doit jouer son rôle.

Je fais confiance à votre engagement. *(M. Michel Savin en doute.)* En 2022, nous devrons discuter des moyens nécessaires. Il faut une solution jusqu'à 21 ans. Avis favorable.

Les amendements identiques nos59 rectifié *quinquies*, 143, 238, 311, 386 et 408 rectifié sont satisfaits. Retrait ou avis défavorable.

Retrait ou avis défavorable aux amendements identiques nos60 rectifié *quinquies*, 239 et 409 rectifié.

Avis défavorable à l'amendement n°242.

Les amendements identiques nos72 rectifié, 142, 387 et 426 rectifié sont satisfaits. Retrait ou avis défavorable.

L'amendement n 388 est aussi satisfait : retrait ou avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Oui, de nombreux amendements sont satisfaits, notamment s'agissant des enfants de la PJJ. Le jeune est également associé à son projet d'autonomie.

Retrait ou avis défavorable à tous ces amendements au bénéfice de celui du Gouvernement.

**M. Daniel Chasseing**. - Je me réjouis de la proposition gouvernementale. Tous les départements ne peuvent pas accompagner les jeunes jusqu'à 21 ans ; il est donc heureux de disposer d'un dispositif national.

**Mme Marta de Cidrac**. - Je suivrai l'avis du rapporteur. Les missions locales prennent en charge les jeunes de 16 à 25 ans. Pourquoi ce cliquet à 21 ans ? Cela risque de brouiller les mesures. *(M. Michel Savin approuve.)*

*L'amendement n°428 rectifié est adopté et les amendements identiques nos59 rectifié quinquies, 143, 238, 311, 386 et 408 rectifié n'ont plus d'objet,non plus que les amendements identiques nos60 rectifié quinquies, 239 et 409 rectifié, non plus que l'amendement n°242, non plus que les amendements identiques nos72 rectifié, 142, 387 et 426 rectifié et non plus que l'amendement n°388.*

**M. le président.** - Amendement n°205 rectifié *bis*, présenté par Mmes M. Vogel et Poncet Monge, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

Après l'alinéa 5

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

- le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » ;

- sont ajoutés les mots : « ou de discriminations en raison de leur orientation sexuelle ou de genre » ;

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Les jeunes LGBTI chassés de leur domicile familial doivent pouvoir être pris en charge par les services de l'ASE.

Les périodes de confinement ont été difficiles pour les jeunes LGBTI dont l'identité n'est pas acceptée par leurs familles. Les signalements sont en augmentation.

La défaillance des pouvoirs publics est actuellement compensée par le secteur associatif. La puissance publique doit assumer ses responsabilités.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis défavorable. Il ne s'agit pas des missions de l'ASE. En outre, ces jeunes peuvent déjà être accompagnés. Retrait ou avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis. Retrait ou avis défavorable.

*L'amendement n°205 rectifié bis est retiré.*

**M. le président.** - Amendement n°313 rectifié, présenté par M. Iacovelli et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Alinéa 6

Remplacer le mot :

le

par les mots :

la seconde occurrence du

**M. Xavier Iacovelli**. - Amendement rédactionnel.

**M. le président.** - Amendement identique n°435, présenté par M. Bonne, au nom de la commission.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Amendement rédactionnel.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis favorable.

*Les amendements identiques nos313 rectifié et 435 sont adoptés.*

*L'article 3 bis D, modifié, est adopté.*

**APRÈS L'ARTICLE 3 *BIS* D**

**M. le président.** - Amendement n°370, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Après l'article 3 bis D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de la systématisation de l'accompagnement des jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale, jusqu'à leurs vingt et un ans.

**Mme Cathy Apourceau-Poly**. - Cet amendement demande un rapport sur l'opportunité de l'accompagnement systématique des jeunes majeurs jusqu'à leurs 21 ans.

Une proposition de loi socialiste déposée à l'Assemblée nationale prévoit d'accompagner les jeunes majeurs sortant de l'ASE jusqu'à leurs 25 ans. Selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, l'âge moyen de départ du foyer est de 23,7 ans en France, et même de 26 ans en Europe. Les jeunes de l'ASE doivent accéder à l'indépendance plus tôt que les autres, alors qu'ils cumulent les difficultés : retard scolaire, faible niveau de diplôme, problèmes de santé mentale, parentalité précoce, précarité de l'emploi, délinquance, etc. En outre, un quart d'entre eux sont isolés, en rupture familiale. Il faut accompagner leur passage à l'âge adulte.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis défavorable à cette demande de rapport.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis.

*L'amendement n°370 n'est pas adopté.*

**ARTICLE 3 *BIS* E *(Supprimé)***

**M. le président.** - Amendement n°176, présenté par M. Iacovelli et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Avant la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Celui-ci doit formaliser une coordination de parcours de soins, notamment pour les enfants en situation de handicap. »

**M. Xavier Iacovelli**. - L'article 3 *bis* E, supprimé par la commission, chargeait l'ASE de veiller à l'accès et à la continuité des soins, notamment pour les enfants en situation de handicap. Il s'agit d'un enjeu de santé publique majeur.

**M. le président.** - Amendement identique n°243, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

**Mme Michelle Meunier**. - Le parcours de soins est une chance pour les enfants protégés. Dans mon département, le programme Santé protégée, piloté par le CHU de Nantes, a permis de repérer 200 médecins généralistes et spécialistes, au bénéfice de 1 000 mineurs. Inscrivons ce dispositif dans la loi.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Je partage votre analyse, mais deux expérimentations, Pégase et Santé protégée, sont en cours. Attendons les résultats. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis favorable. Cette expérimentation va être étendue à deux autres départements l'an prochain. Ces dispositions sont utiles : inscrivons-les dans la loi.

**M. Daniel Chasseing**. - Je voterai ces amendements. L'accès à la pédopsychiatrie est difficile. Une équipe mobile a été proposée en Limousin, mais cela ne fonctionne pas, faute de soignants.

*Les amendements identiques nos176 et 243 ne sont pas adoptés.*

*L'article 3 bis E demeure supprimé.*

**ARTICLE 3 *BIS* F *(Supprimé)***

**M. le président.** - Amendement n°177, présenté par M. Iacovelli et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le dernier alinéa de l'article 375 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport comprend notamment un bilan pédiatrique, psychique et social de l'enfant. »

**M. Xavier Iacovelli**. - Cet amendement rétablit l'article 3 *bis* F dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale qui précise le contenu du rapport annuel en prévoyant un bilan pédiatrique, psychique et social de l'enfant.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Cet amendement est satisfait : le juge dispose déjà de ces informations. Avis défavorable. Veillons cependant à ce que le droit soit mieux appliqué et les délais respectés.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Ces précisions sont utiles : avis favorable.

*L'amendement n°177 n'est pas adopté.*

*L'article 3 bis F demeure supprimé.*

**ARTICLE 3 *BIS* G**

**M. le président.** - Amendement n°144, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco et MM. Parigi et Salmon.

Supprimer les mots :

, pour une durée maximale de six mois renouvelable,

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Les mesures d'actions éducatives en milieu ouvert renforcées/intensifiées (AEMO-R), maintiennent le mineur dans son milieu familial et évitent le placement. Mais cet accompagnement peut être long. Des AEMO-R de six mois seront insuffisantes : laissons au juge le soin de déterminer la durée adaptée à chaque situation.

**M. le président.** - Amendement identique n°178, présenté par M. Iacovelli et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

**M. Xavier Iacovelli**. - Il semble préférable de confier au juge le soin de déterminer la durée de l'accompagnement, au vu de la situation globale de l'enfant.

**M. le président.** - Amendement identique n°413 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

**M. Stéphane Artano**. - L'article 375 du code civil limite déjà la mesure à deux ans. Une durée de six mois est bien souvent insuffisante.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Il nous semble important de réévaluer tous les six mois les besoins de l'enfant. Cela permet un meilleur contrôle en cas de danger, s'agissant de familles dans lesquelles les problèmes sont importants et d'enfants qui souvent n'ont pu être placés faute de place. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis favorable. Je comprends les craintes du rapporteur, mais le délai doit être fixé par le juge. Les instances quadripartites - juge, procureur, PJJ, ASE - ont une bonne vision de l'offre de places disponibles dans le département.

Oui, il faut davantage de contrôle et de transparence sur les mesures d'AEMO, bien souvent décidées dans un tête-à-tête entre les services et le juge et dont les départements se sentent mis à l'écart.

*Les amendements identiques nos144, 178 et 413 rectifié ne sont pas adoptés.*

*L'article 3 bis G est adopté.*

**ARTICLE 3 *BIS* H**

**M. le président.** - Amendement n°351, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Cet amendement rétablit la possibilité pour le juge des enfants d'ordonner une mesure de médiation familiale en complément d'une mesure d'assistance éducative.

Votre commission a précisé que les parents devront être informés par le juge des mesures d'aide éducative dont ils pourraient bénéficier dans un cadre administratif. Or cette information est déjà donnée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance. En outre, ces mesures de protection administrative interviennent hors du cadre judiciaire : les informations doivent être délivrées aux parents par le conseil départemental et non par le juge des enfants.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Il ne s'agit que d'un ajout. Il nous semblait intéressant que les familles soient mieux informées, sans remettre en question la médiation. Avis défavorable.

*L'amendement n°351 n'est pas adopté.*

**M. le président.** - Amendement n°244, présenté par Mme Rossignol et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le recours par le juge à la mesure de médiation familiale est conditionné à l'audition préalable par le juge de chacun des parents séparément ainsi qu'à celle de l'enfant ou des enfants, éventuellement accompagnés de leurs avocats respectifs. »

**Mme Annie Le Houerou**. - Cet amendement conditionne le recours à la médiation familiale à l'audition préalable de chacun des parents, séparément, et de leurs enfants.

Souvent, par peur, les mères victimes de violences conjugales cherchent à les dissimuler, voire les nier. Il a fallu de longs efforts pour obtenir l'interdiction formelle de la médiation familiale dans les situations de violences conjugales. Dans les situations de violences intrafamiliales, la médiation est également déconseillée.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Si le juge l'estime nécessaire, cette audition séparée est déjà possible. Laissons la liberté d'appréciation au juge : avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - L'amendement est satisfait. La médiation est déjà le résultat d'un contradictoire. Retrait, sinon avis défavorable.

*L'amendement n°244 n'est pas adopté.*

*L'article 3 bis H est adopté.*

**APRÈS L'ARTICLE 3 *BIS* H**

**M. le président.** - Amendement n°104, présenté par Mme Préville.

Après l'article 3 bis H

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa de l'article L. 221-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil départemental désigne, au sein du service d'aide sociale à l'enfance, un référent "handicap et protection de l'enfance" chargé de faire l'interface avec les maisons départementales des personnes handicapées afin qu'une réponse adaptée soit apportée aux besoins des enfants porteurs de handicap et accompagnés en protection de l'enfance. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 146-3, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « et un référent protection de l'enfance » et les mots : « est désigné » sont remplacés par les mots : « sont désignés ».

**Mme Angèle Préville**. - Il s'agit de désigner au sein de chaque conseil départemental et de chaque MDPH un référent institutionnel, pour répondre pleinement aux besoins des enfants. Cette proposition est issue d'un rapport du Défenseur des droits de 2015.

**M. le président.** - Amendement identique n°145, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - En 2015, le Défenseur des droits soulignait un taux de prévalence du handicap sept fois supérieur pour les enfants de l'ASE par rapport à la population générale. Sur les 308 000 enfants confiés à l'ASE, 70 000 seraient en situation de handicap. Et l'IGAS de souligner en 2011 que le handicap psychique concernerait un quart des enfants de l'ASE. C'est une problématique majeure qui n'est pas traitée par ce texte.

Un référent améliorerait la coordination des réponses des acteurs.

**M. le président.** - Amendement identique n°185 rectifié *bis*, présenté par MM. Chasseing, Guerriau, Decool, Capus et Médevielle, Mme Mélot, MM. Lagourgue, A. Marc et Menonville, Mme Paoli-Gagin, MM. Wattebled, Lefèvre et J.M. Arnaud, Mme F. Gerbaud, M. Levi et Mmes Guidez et Perrot.

**M. Daniel Chasseing**. - Défendu.

*L'amendement n°208 rectifié bis n'est pas défendu.*

**M. le président.** - Amendement identique n°301 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux.

**M. Stéphane Artano**. - Défendu.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Le département doit déjà disposer d'un référent Protection de l'enfance, or ce n'est souvent pas le cas, faute de médecins. N'ajoutons pas une obligation supplémentaire. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - La prise en charge des 20 % d'enfants de l'ASE qui ont une reconnaissance MDPH, à la croisée du social et du médico-social, doit être améliorée.

Dans le cadre de la contractualisation avec les départements, la PMI et la prise en charge innovante des enfants en situation de handicap sont particulièrement ciblées. Mais souvent dans les conseils départementaux, les services ASE et handicap ne se parlent pas : une coordination est donc nécessaire. C'est aussi vrai pour l'autisme, mal connu des professionnels des cellules départementales de recueil des informations préoccupantes (CRIP). Avis très favorable.

*Les amendements identiques nos104, 145, 185 rectifié bis et 301 rectifié ne sont pas adoptés.*

**ARTICLE 3 *BIS* I *(Supprimé)***

**M. le président.** - Amendement n°146, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco et MM. Parigi et Salmon.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le l de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un m ainsi rédigé :

« m) Mineurs émancipés ou jeunes majeurs pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, ou titulaires ou ayant été titulaires du contrat prévu à l'article L. 222-5-2-1 du même code, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge ou de ce contrat. »

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Les jeunes de l'ASE connaissent de grandes difficultés d'insertion, aggravées par la crise sanitaire. Ils représentent une part de plus en plus importante des SDF.

Leur précarité résidentielle est grande : ils doivent donc être prioritaires dans l'attribution d'un logement social, comme les autres victimes de violences sociales.

Il faut construire plus, à la hauteur des besoins, mais en attendant il est nécessaire de prioriser.

**M. le président.** - Amendement identique n°179 rectifié, présenté par M. Iacovelli et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

**M. Xavier Iacovelli**. - Une étude de l'Institut national d'études démographiques (INED) a montré combien le parc social était essentiel à la stabilité résidentielle de ces jeunes. Il faut rétablir le dispositif.

**M. le président.** - Amendement identique n°245, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

**Mme Michelle Meunier**. - Défendu.

**M. le président.** - Amendement identique n°397, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

**Mme Laurence Cohen**. - Les arguments du rapporteur ne sont pas acceptables ! Inscrire cette nouvelle catégorie dans les publics prioritaires ne retarderait en rien l'accès. Dans mon département, 93 000 personnes étaient en attente d'un logement social en décembre 2020 ; or la droite nouvellement élue a décidé de limiter leur construction ! Ainsi, Saint-Maur-des-Fossés ne compte que 8,3 % de logements sociaux, Saint-Mandé 10,8 %...

Le rapport de Gautier Arnaud-Melchiorre montre que 25 % des SDF sont des anciens de l'ASE ; une proportion qui passe à 40 % chez les moins de 25 ans...

Pour les jeunes en difficulté, cet accès prioritaire est donc essentiel.

*L'amendement n°218 rectifié n'est pas défendu.*

**M. le président.** - Amendement n°352, présenté par le Gouvernement.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le l de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un m ainsi rédigé :

« m) Mineurs émancipés ou jeunes majeurs pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après leurs vingt et un ans révolus. »

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - C'est le même amendement, mais sensiblement mieux rédigé ! *(Sourires)*

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Les sortants de l'ASE seront prioritaires, comme les autres, au regard de leurs difficultés d'insertion sociale et professionnelle. Avis défavorable à tous les amendements.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Je propose le retrait des amendements au profit de celui du Gouvernement.

**Mme Laurence Cohen**. - Je suis disciplinée et j'obtempère.

Mais les arguments du rapporteur ne tiennent pas : les jeunes de l'ASE sont cabossés par la vie, leur inscription sur la liste des publics prioritaires n'est pas superflue.

*L'amendement n°397 est retiré.*

*Les amendements identiques nos146, 179 rectifié et 245 ne sont pas adoptés, non plus que l'amendement n°352.*

*L'article 3 bis I demeure supprimé.*

**ARTICLE 3 *TER***

**M. le président.** - Amendement n°246, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Après les mots : « sa majorité, », sont insérés les mots : « ou au plus vite dans sa dernière année de minorité s'il a été pris en charge après ses dix-sept ans » ;

**Mme Michelle Meunier**. - L'article 3 *ter* prévoit que l'entretien de préparation à l'autonomie est effectué au plus tard un an avant la majorité du mineur pris en charge par l'ASE. La Défenseure des droits s'est inquiétée de cette disposition, car de nombreux mineurs, notamment des MNA, sont pris en charge après leurs 17 ans. Ils risquent de perdre le bénéficie du dispositif, pourtant d'autant plus nécessaire que leur prise en charge est tardive.

Cet amendement prévoit donc que, lorsque le mineur a été pris en charge après ses 17 ans, l'entretien est réalisé au plus vite au cours de sa dernière année de minorité.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - C'est une évidence ! L'entretien sera systématique, d'autant plus que nous avons voté la poursuite de l'accompagnement de 18 à 21 ans. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis favorable. C'est un amendement de bon sens.

*L'amendement n°246 n'est pas adopté.*

**M. le président.** - Amendement n°379, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Alinéa 4

Après les mots :

les mots : «

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

, envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie et l'informer des mesures qui seront prises pour le soutenir jusqu'à ses vingt-cinq ans » ;

**Mme Laurence Cohen**. - Il est très anxiogène pour le jeune de ne pas connaître les dispositifs de soutien après sa majorité. Avec notre amendement, il sera informé des mesures prises jusqu'à ses 25 ans. Cela va bien au-delà de l'information sur les droits : le manque de préparation et d'accompagnement à la sortie de l'ASE est une source d'échec.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Il ne s'agit que d'un voeu pieux. Inutile de l'inscrire dans la loi, d'autant que nous avons étendu l'accompagnement jusqu'à 21 ans. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis. Rien ne l'empêche. J'en profite pour rappeler les mesures prises au niveau des missions locales pour améliorer l'accompagnement des jeunes vers l'insertion professionnelle jusqu'à 25 ans.

*L'amendement n°379 n'est pas adopté.*

**M. le président.** - Amendement n°186 rectifié, présenté par MM. Chasseing, Guerriau, Decool, Capus et Médevielle, Mme Mélot, MM. Lagourgue, A. Marc et Menonville, Mme Paoli-Gagin, MM. Wattebled, Lefèvre et J.M. Arnaud, Mme F. Gerbaud, M. Levi et Mmes Guidez, Poncet Monge et Perrot.

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

c) Les mots : « et envisager » sont remplacés par les mots : « , envisager et lui notifier » ;

**M. Daniel Chasseing**. - La rédaction de l'article pourrait laisser penser que le projet d'accompagnement est présenté au jeune concerné sans qu'il ait été impliqué dans son élaboration. Or ce projet doit être envisagé avec le jeune, dans un esprit de co-construction.

*L'amendement n°209 rectifié bis n'est pas défendu.*

**M. le président.** - Amendement identique n°257, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

**Mme Michelle Meunier**. - Il importe de notifier aux jeunes concernés les conditions de leur accompagnement afin qu'ils puissent former un recours à l'encontre de cette décision.

**M. le président.** - Amendement identique n°304 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

**Mme Nathalie Delattre**. - Défendu.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis favorable : cela devrait contribuer à une sortie de l'ASE dans les meilleures conditions.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis.

*Les amendements identiques nos186 rectifié, 257 et 304 rectifié sont adoptés.*

*L'article 3 ter, modifié, est adopté.*

**ARTICLE 3 *QUATER***

**M. le président.** - Amendement n°247, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Alinéa 5, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et l'accompagner dans la recherche de solutions alternatives et effectives dans l'hypothèse où ce majeur serait en situation difficile

**Mme Michelle Meunier**. - L'article 3 *quater* instaure un entretien postérieur à la majorité pour dresser le bilan du parcours du jeune majeur et de son accès à l'autonomie. Mais aucun accompagnement n'est réellement prévu pour rechercher des solutions alternatives, ce qui a alerté la Défenseure des droits.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Cet amendement est satisfait par la rédaction de la commission qui prévoit notamment que si le jeune est en difficulté, l'ASE doit l'informer de son droit au retour.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - L'amendement semble satisfait. Sagesse.

*L'amendement n°247 n'est pas adopté.*

**M. le président.** - Amendement n°248, présenté par Mme Rossignol et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Alinéa 10, troisième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, en prévoyant notamment que les personnes de confiance désignées par les mineurs bénéficient d'une sensibilisation aux droits des enfants et aux droits spécifiques des enfants de l'aide sociale à l'enfance

**Mme Victoire Jasmin**. - Même si un décret est prévu, il paraît utile de mentionner expressément que les personnes de confiance désignées par les mineurs ont les prérequis nécessaires sur les droits des enfants et les droits spécifiques des enfants de l'ASE.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis défavorable. Cette précision ne relève pas de la loi mais plutôt de bonnes pratiques.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Retrait ou avis défavorable.

*L'amendement n°248 n'est pas adopté.*

*L'article 3 quater est adopté.*

**APRÈS L'ARTICLE 3 QUATER**

**M. le président.** - Amendement n°203 rectifié *ter*, présenté par Mme Mélot, MM. Chasseing, Guerriau, Lagourgue, Malhuret, Menonville, Wattebled, Capus et A. Marc et Mme Paoli-Gagin.

Après l'article 3 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 8° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Veiller à ce que les enfants qui lui sont confiés bénéficient d'une vie quotidienne et d'une scolarité sans stigmatisation ni harcèlement. »

**M. Daniel Chasseing**. - Cet amendement précise que l'ASE est chargée de veiller à ce que les enfants qui lui sont confiés bénéficient d'une vie quotidienne et d'une scolarité sans stigmatisation ni harcèlement.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Retrait ou avis défavorable. Cette évidence, que je partage, n'a nul besoin de figurer dans la loi.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Cet amendement est satisfait. Retrait ou avis défavorable.

*L'amendement n°203 rectifié ter est retiré.*

**M. le président.** - Amendement n°204 rectifié *ter*, présenté par Mme Mélot, MM. Chasseing, Guerriau, Lagourgue, Malhuret, Menonville, Wattebled, Capus et A. Marc et Mme Paoli-Gagin.

Après l'article 3 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 8° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Favoriser un accompagnement systémique de la famille de l'enfant durant sa protection et le prolonge le temps nécessaire lorsque l'enfant revient au domicile familial. »

**M. Daniel Chasseing**. - Cet amendement favorise l'accompagnement de la famille de l'enfant durant sa protection et lors de son retour au domicile familial.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - On doit encourager ces pratiques, mais cet amendement qui s'appuie sur le rapport de Gautier Arnaud-Melchiorre est satisfait par le droit en vigueur relatif aux missions de l'ASE. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - L'enjeu du retour en famille est important, mais l'amendement est satisfait par le droit positif. Nous proposons d'accompagner les départements sur ce point. Retrait ou avis défavorable.

*L'amendement n°204 rectifié ter est retiré.*

**M. le président.** - Amendement n°389 rectifié, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Après l'article 3 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 8° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'ensemble de ces missions sont accomplies sans violences physiques ou psychologiques exercées sur l'enfant. »

**Mme Cathy Apourceau-Poly**. - En 2018, 187 000 mineurs étaient pris en charge par l'ASE. Selon une enquête de Slate, un jeune sur trois déclarait spontanément avoir été victime de violences, souvent psychologiques, pendant son placement. Ces violences pouvaient survenir dans les interactions du quotidien, mais les jeunes dénonçaient aussi des violences liées aux politiques publiques et au fonctionnement de l'institution. Nous devons lutter contre celles-ci en améliorant la formation des professionnels. La violence de certains porte atteinte à toute l'institution.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Il semble évident que les professionnels de l'ASE doivent travailler sans violence ; inutile de le préciser dans la loi. Oui, des abus existent dans certains établissements. Nous allons adopter des mesures pour mieux lutter contre. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Retrait ou avis défavorable. Le Gouvernement propose un article 5 *bis* qui introduit une définition transversale de la maltraitance, élaborée par la commission pour la lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance présidée par Alice Casagrande, par ailleurs membre de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église catholique (Ciase). Cette définition a vocation à s'appliquer à l'ensemble de la population.

**Mme Cathy Apourceau-Poly**. - Oui, c'est une évidence, mais les abus existent. Il faut une revalorisation des métiers de l'ASE. Les assistantes familiales sont très peu reconnues, y compris financièrement.

*L'amendement n°389 rectifié est retiré.*

**M. le président.** - Amendement n°318 rectifié *bis*, présenté par M. Iacovelli et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Après l'article 3 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la dernière phrase de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « de s'assurer », sont insérés les mots : « de la qualité ».

**M. Xavier Iacovelli**. - Cet amendement porte sur les contrôles des conditions de placement des mineurs par les services de l'ASE. Nous voulons que la qualité de l'accueil soit explicitement mentionnée pour lutter efficacement contre la mise en péril des enfants.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Les contrôles existent déjà, même s'ils sont insuffisants. Nous y reviendrons en abordant les contrôles inopinés et la nomination d'un référent dans chaque établissement. Retrait ou avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis favorable.

*L'amendement n°318 rectifié bis n'est pas adopté.*

**M. le président.** - Amendement n°27 rectifié *ter*, présenté par Mmes Paoli-Gagin et Mélot et MM. Chasseing, Menonville, A. Marc, Médevielle, Lagourgue, Wattebled, Malhuret et Capus.

Après l'article 3 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa de l'article L. 222-2 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « vingt et un », sont remplacés par le mot : « vingt-cinq ».

**M. Daniel Chasseing**. - Il faut permettre aux départements de prolonger la prise en charge des jeunes majeurs par les services de la protection de l'enfance jusqu'à 25 ans.

Cet amendement étend le bénéfice des mesures d'aide à domicile aux moins de 25 ans.

Plus de 60 % des jeunes issus de l'ASE quittent l'école sans formation ni diplôme et un sans-abri sur quatre est passé par l'ASE. Il paraît essentiel de renforcer l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs jusqu'à l'obtention d'un emploi stable et, au plus tard, jusqu'à 25 ans.

**M. le président.** - Amendement identique n°147, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Selon l'Insee, l'âge moyen de la décohabitation avoisine 25 ans, et celui du premier emploi stable, 27 ans. La plupart des enfants sont accompagnés par leur famille jusqu'à 25 ans en moyenne. Les autorités publiques qui ont la responsabilité de suppléer la famille ne s'obligent pas au même soutien. On s'accommode de demi-mesures.

Cet amendement permet aux départements de prolonger la prise en charge des jeunes majeurs par les services de la protection de l'enfance jusqu'à 25 ans, soit l'âge minimal de déclenchement d'un certain nombre de minima sociaux - mais je suis prête à abandonner cet argument si vous ouvrez le RSA aux moins de 25 ans !

Quelque 40 % des SDF de 25 ans sont d'anciens enfants de l'ASE.

Nous proposons une mesure de justice sociale. Il faut aller plus loin et plus fort.

**M. le président.** - Amendement identique n°326 rectifié *bis*, présenté par MM. Iacovelli et Rambaud, Mme Schillinger, MM. Buis, Rohfritsch et Lévrier, Mmes Duranton et Havet, M. Théophile et Mme Dindar.

**M. Xavier Iacovelli**. - Cet amendement vise à mieux accompagner ces jeunes, dont 70 % sortent de l'ASE sans diplôme. On investit énormément en eux. Tout arrêter à 18 ans est une aberration, d'autant que l'on retrouve ce public, ensuite, parmi les bénéficiaires des minima sociaux.

**M. le président.** - Amendement n°28 rectifié *ter*, présenté par Mmes Paoli-Gagin et Mélot et MM. Chasseing, Menonville, A. Marc, Médevielle, Lagourgue, Wattebled, Malhuret et Capus.

Après l'article 3 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « vingt et un », sont remplacés par le mot : « vingt-cinq ».

**M. Daniel Chasseing**. - Il s'agit d'un amendement de repli qui donne la possibilité aux départements de prolonger la prise en charge des jeunes majeurs jusqu'à 25 ans.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Les amendements identiques nos27 rectifié *ter*, 147 et 326 rectifié *bis* vont plus loin que l'amendement n°28 rectifié *ter*.

L'accompagnement jusqu'à 25 ans est déjà pratiqué par certains départements. Nous venons de voter une avancée jusqu'à 21 ans. Laissons la faculté aux départements de poursuivre, ou non, jusqu'à 25 ans. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis.

*Les amendements identiques nos27 rectifié ter, 147 et 326 rectifié bis ne sont pas adoptés, non plus que l'amendement n°28 rectifié ter.*

**M. le président.** - Amendement n°180 rectifié *bis*, présenté par Mmes Doineau et Devésa, M. Détraigne, Mmes Vérien et Jacquemet, M. Kern, Mme Loisier, MM. J.M. Arnaud, Levi et Hingray, Mmes Saint-Pé et de La Provôté, MM. Le Nay, Lafon, Poadja et Duffourg, Mme Malet, M. Chauvet, Mme Dindar, M. Delcros, Mme Perrot et M. Longeot.

Après l'article 3 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 223-7 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil départemental accompagne dans la consultation de leurs dossiers les mineurs ou les jeunes majeurs pris en charge ou ayant été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 222-5. Cet accompagnement peut également être proposé aux personnes adoptées à l'étranger lorsqu'elles n'ont pas été accompagnées par un organisme autorisé pour l'adoption ou lorsque, à la suite de la dissolution de cet organisme, les archives sont détenues par le conseil départemental. »

**Mme Élisabeth Doineau**. - Cet amendement prévoit que les mineurs ou jeunes pris en charge, ou antérieurement pris en charge par l'ASE, ainsi que les personnes adoptées qui recherchent leurs origines, puissent bénéficier d'un accompagnement systématique dans la lecture de leur dossier par des travailleurs sociaux ou des psychologues du département.

Cette démarche est particulièrement lourde.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis favorable à ce complément intéressant.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis favorable. L'accompagnement est indispensable dans ce moment compliqué.

*L'amendement n°180 rectifié bis est adopté et devient un article additionnel.*

**AVANT L'ARTICLE 4**

**M. le président.** - Amendement n°17 rectifié *nonies*, présenté par Mmes Billon, de La Provôté, Dindar, Doineau, Férat, Herzog, Gatel, Guidez, Saint-Pé, Sollogoub, Perrot, Tetuanui, Jacquemet, Vérien et Vermeillet et MM. J.M. Arnaud, Bonneau, Capo-Canellas, Chauvet, de Belenet, Delcros, Duffourg, S. Demilly, Détraigne, Hingray, Laugier, Levi, Louault, P. Martin, Moga, Mizzon, Longeot, Le Nay et Kern.

Avant l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article 375-1 du code civil, il est inséré un article 375-1-... ainsi rédigé :

« Art. 375-1-... - Tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative. »

II. - Le II de l'article 13 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale est abrogé.

**Mme Nadia Sollogoub**. - Cet amendement codifie la disposition de l'article 13 de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale qui affirme que tout mineur qui se livre à la prostitution est en danger et relève de la protection du juge des enfants.

Comme l'a exprimé avec force Mme Champrenault, présidente du groupe de travail sur la prostitution des mineurs, devant la délégation aux droits des femmes du Sénat, il est primordial de rappeler que la prostitution n'est pas l'expression d'une liberté mais une conduite à risque. Les victimes mineures doivent être protégées et accompagnées afin de les sortir de la spirale dans laquelle elles sont tombées et de leur permettre de se reconstruire.

**M. le président.** - Amendement n°253, présenté par Mme Rossignol et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Avant l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 375-9 du code civil, il est inséré un article 375-... ainsi rédigé :

« Art. 375-.... - Tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative. »

**Mme Annie Le Houerou**. - Même objectif. Il apparaît nécessaire de préciser le code civil.

**M. le président.** - Amendement n°254, présenté par Mme Rossignol et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Avant l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2° de l'article 226-14 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée : « Aux termes du II de l'article 13 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger ; ».

**Mme Annie Le Houerou**. - Nous proposons une nouvelle dérogation au secret professionnel dès lors qu'il concerne un mineur exerçant une activité prostitutionnelle.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis favorable à l'amendement n°17 rectifié *nonies* qui améliore la lisibilité du droit ; retrait de l'amendement n°253 au profit du précédent.

L'amendement n°254 semble satisfait par le droit en vigueur : retrait ou avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis sur l'amendement n°254.

Je demande le retrait des deux autres amendements au profit de l'amendement n°355 rectifié du Gouvernement. Il faut conserver le caractère général de l'article 375 du code civil.

La loi de 2002 qualifie les mineurs prostitués de victimes, mais elle n'a pas été codifiée. Cependant, les lois de 2007 et de 2016 ont instauré le principe de subsidiarité. Mieux vaut viser le code de l'action sociale et des familles, ce que fait mon amendement n°355 rectifié.

*L'amendement n°17 rectifié nonies est adopté*

*et les amendements nos253 et 254 n'ont plus d'objet.*

**M. le président.** - Amendement n°355 rectifié, présenté par le Gouvernement.

Avant l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 5° bis de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° ... Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique au mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, réputé en danger ; ».

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Je regrette cette modification de l'article 375 du code civil. Vous n'y avez inscrit qu'une menace : il faudra ajouter toutes les autres dans la liste.

Cet amendement inscrit l'accompagnement des enfants victimes de prostitution dans le code de l'action sociale et des familles.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Nous sommes d'accord sur le fond, mais avis défavorable compte tenu de notre vote précédent.

*L'amendement n°355 rectifié n'est pas adopté.*

**M. le président.** - Amendement n°249, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Avant l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la prostitution des mineurs non accompagnés y associant l'ensemble des partenaires utiles afin de mieux identifier les spécificités de l'exploitation sexuelle de ces mineurs, d'élaborer des outils adaptés à leur situation à destination des professionnels afin de renforcer leur identification et leur accompagnement. Ce rapport associe en particulier le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains et le conseil national de la protection de l'enfance.

**Mme Michelle Meunier**. - Les MNA forment l'essentiel des victimes masculines de la prostitution des mineurs. Leur prise en charge par l'ASE intervient tardivement. Un rapport spécifique associant les partenaires identifiés, notamment dans les départements d'outre-mer, s'impose.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Il s'agit d'une demande de rapport : avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Nous manquons effectivement de données, mais nous finançons depuis 2019 une étude sur le sujet, menée par Mélanie Dupont à l'Hôtel-Dieu. D'autres travaux seront financés dans le cadre du plan contre la prostitution des mineurs, spécifiquement sur les MNA et sur l'outre-mer. Votre amendement est donc satisfait. Retrait ?

*L'amendement n°249 est retiré.*

**M. le président. -**Amendement n°252, présenté par Mme Rossignol et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Avant l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, un rapport relatif à l'amélioration de la coopération entre les acteurs de prévention de la prostitution des mineurs, en examinant en particulier la mise en place de protocoles efficaces de repérage et d'accompagnement entre le parquet, la justice, la protection de l'enfance, l'Éducation nationale et les professionnels de santé.

**Mme Victoire Jasmin**. - Cet amendement d'appel insiste sur la nécessaire coordination institutionnelle dans la prévention de la prostitution des mineurs et dans la protection des victimes.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - C'est une demande de rapport. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Retrait ou avis défavorable.

*L'amendement n°252 n'est pas adopté.*

**ARTICLE 4**

**M. le président.** - Amendement n°353 rectifié, présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

I. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 133-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 133-6. - Nul ne peut exploiter ni diriger l'un quelconque des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le présent code ou ceux mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, y intervenir ou y exercer une fonction permanente ou occasionnelle, à quelque titre que ce soit, y compris bénévole, ou être agréé au titre des dispositions du présent code, s'il a été définitivement condamné soit pour un crime, soit pour les délits prévus :

« - Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, à l'exception des articles 221-6 à 221-6-2 ;

« - Au chapitre II du titre II du livre II du même code, à l'exception des articles 222-19 à 222-20-2 ;

« - Aux chapitres III, IV, V et VII du titre II du livre II du même code et à l'article 321-1 du même code lorsque le bien recelé provient des infractions mentionnées à l'article 227-23 ;

« - Au titre Ier du livre III du même code ;

« - A la section 2 du chapitre II, du titre II du livre III du même code ;

« -Au titre Ier du livre IV du même code ;

« Au titre II du livre IV du même code.

« L'incapacité prévue au premier alinéa s'applique également en cas de condamnation définitive à une peine supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus :

« - Aux articles 221-6 à 221-6-2 et 222-19 à 222-20-2 du code pénal ;

« - Au chapitre Ier du titre II du livre III du même code ;

« - Aux paragraphes 2 et 5 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code ;

« -A la section 1 du chapitre III du titre III du livre IV du même code ;

« - À la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du même code ;

« - Au chapitre Ier du titre IV du livre IV du même code ;

« - À l'article L. 3421-4 du code de la santé publique.

« Le respect des incapacités mentionnées aux précédents alinéas est vérifié, par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code, avant l'exercice des fonctions et lors de leur exercice à intervalles de temps réguliers.

« En cas de condamnation, prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés aux alinéas précédents, le tribunal judiciaire du domicile du condamné, statuant en matière correctionnelle, déclare, à la requête du ministère public, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité d'exercice prévue au présent article, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil.

« Les personnes frappées d'une incapacité d'exercice peuvent demander à en être relevées dans les conditions prévues aux articles 132-21 du code pénal, 702-1 et 703 du code de procédure pénale. Cette requête est portée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant réside lorsque la condamnation résulte d'une condamnation étrangère et qu'il a été fait application des dispositions de l'alinéa précédent.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 133-16 du code pénal, les incapacités prévues par le présent article sont applicables en cas de condamnation définitive figurant au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes même si cette condamnation n'est plus inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire. » ;

2° Au III de l'article L. 214-1-1, les mots : « à l'exception de celles des 4° et 5° de cet article » sont supprimés.

II. - 1° Le présent article entre en vigueur le premier jour du neuvième mois suivant la publication de la présente loi.

2° Le III de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, entre en vigueur le premier jour du neuvième mois suivant la publication de la présente loi.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Conformément aux préconisations du Conseil d'État, cet amendement précise l'incapacité d'une personne à intervenir dans un établissement relevant du code de l'action sociale et des familles en raison de ses antécédents judiciaires.

Il introduit une distinction selon la nature de l'infraction commise et précise le *quantum* de la peine prononcée selon le type de délit. Il ajoute également plusieurs crimes et délits.

Cet amendement conserve les améliorations apportées par votre commission concernant le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS), car certaines infractions disparaissent du bulletin n°2 du casier judiciaire. Il convient de préciser que toute condamnation définitive figurant à ce fichier entraîne l'incapacité prévue par les nouvelles dispositions.

Un délai de neuf mois est prévu pour automatiser le fichier. Oui à la consultation systématique du FIJAIS, mais encore faut-il qu'un département reçoive les informations demandées rapidement.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis favorable. Je constate avec satisfaction que les précisions apportées par la commission concernant la consultation du FIJAIS ont été conservées.

Les contrôles sont actuellement peu nombreux et très variables, ce qui n'est pas acceptable. J'invite le Gouvernement à faire de ce chantier une priorité.

*L'amendement n°353 rectifié est adopté.*

*Les amendements nos315 rectifié, 401, 187 rectifié, 210 rectifié bis,255 et 307 rectifié n'ont plus d'objet.*

**APRÈS L'ARTICLE 4**

**M. le président.** - Amendement n°441, présenté par le Gouvernement.

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le sixième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Les mots : « au domicile » sont remplacés par les mots : « le cas échéant au lieu d'exercice » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'agrément n'est pas accordé si l'un des majeurs vivant le cas échéant au lieu d'exercice du demandeur est inscrit au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance. »

II. - Les dispositions prévues au présent article entrent en vigueur le premier jour du neuvième mois suivant la publication de la présente loi.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Amendement de coordination avec l'article 10. Le contrôle des antécédents judiciaires portera sur les adultes présents au domicile des assistants familiaux exerçant au domicile. Se pose en effet la question des conjoints et des enfants majeurs.

Il faut préciser le statut juridique du conjoint, qui, même s'il participe aux tâches relatives aux enfants, n'est pas protégé, par exemple lors d'un accident de voiture en conduisant les enfants.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - La commission n'a pas eu le temps d'examiner l'amendement, déposé tardivement. À titre personnel, avis très favorable à cet amendement qui renforce le contrôle des majeurs de l'entourage de l'assistant familial. Il rejoint des recommandations de la mission commune d'information sur les violences sexuelles sur mineurs.

*L'amendement n°441 est adopté et devient un article additionnel.*

**ARTICLE 5**

**M. le président.** - Amendement n°260, présenté par Mme Rossignol et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

I. - Alinéa 2, première phrase

Après le mot :

prévention

insérer les mots :

, de lutte contre les violences faites aux enfants, y compris sexuelles,

II. - Alinéa 4, première phrase

Après le mot :

maltraitance

insérer les mots :

et de lutte contre les violences faites aux enfants, y compris sexuelles

**Mme Annie Le Houerou**. - Cet amendement prévoit la mention explicite de la lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants dans la politique de prévention ainsi que dans la stratégie de maîtrise des risques de maltraitance.

**M. le président.** - Amendement n°258, présenté par Mme Rossignol et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Alinéa 2, troisième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

pris après avis du Défenseur des droits

**Mme Annie Le Houerou**. - Cet amendement associe le Défenseur des droits à la rédaction du décret précisant les modalités de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Retrait ou avis défavorable. Ces ajouts ne sont pas opportuns car l'article concerne tous les établissements sociaux et médico-sociaux et pas seulement ceux qui accueillent des enfants.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Retrait ou avis défavorable à l'amendement n°260, au profit de l'amendement n°354 du Gouvernement qui portera sur la définition de la maltraitance.

L'amendement n°258 relève du domaine réglementaire : avis défavorable.

*L'amendement n°260 n'est pas adopté non plus que l'amendement n°258.*

**M. le président.** - Amendement n°259, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Alinéa 4, après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Cette stratégie prend en compte la santé globale des enfants protégés définie comme un état de complet bien-être physique, mental et social, qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

**Mme Michelle Meunier**. - Il faut faire de la santé globale telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé, intégrant le bien-être des mineurs, une priorité de la politique de protection de l'enfance.

On ne pourra cependant pas faire l'économie de la formation des professionnels à la prévention primaire et secondaire, à l'éducation et la promotion de la santé, ainsi qu'aux besoins du mineur ou du jeune majeur, à la connaissance des problématiques de santé et au repérage précoce des signes d'alerte.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Cet amendement est satisfait. Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale doivent déjà apprécier les besoins sociaux et médico-sociaux de la population et dresser un bilan quantitatif et qualitatif de l'offre existante.

Nous y reviendrons aux articles 12 et 13*bis*. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Retrait au profit de l'amendement n°354 du Gouvernement.

*L'amendement n°259 n'est pas adopté.*

**M. le président.** - Amendement n°309 rectifié *bis*, présenté par Mme Mélot, MM. Chasseing, Guerriau, Lagourgue, Malhuret, Menonville, Wattebled, Capus et A. Marc et Mme Paoli-Gagin.

Alinéa 4, après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Elle prévoit un dispositif de prévention et de lutte contre la prostitution des mineurs.

**M. Daniel Chasseing**. - Cet amendement précise que la stratégie de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en place par l'ASE inclut un dispositif particulier de prévention et de lutte contre la prostitution des mineurs. Il conviendrait de réunir l'ensemble des acteurs à cette fin et de sensibiliser davantage les professionnels.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - L'amendement est satisfait par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale des départements. Un plan complet de prévention de la prostitution des enfants, pour être efficace, devrait aussi concerner d'autres acteurs.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis favorable. La prostitution touche particulièrement les enfants de l'ASE. Cet amendement suit la dynamique en cours du Plan de lutte contre la prostitution des enfants.

*L'amendement n°309 rectifié bis n'est pas adopté.*

**M. le président.** - Amendement n°29 rectifié *ter*, présenté par Mmes Paoli-Gagin et Mélot et MM. Chasseing, Menonville, A. Marc, Médevielle, Lagourgue, Wattebled, Malhuret et Capus.

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

et le nombre de jeunes suivis par l'aide sociale à l'enfance par tranches d'âge

**M. Daniel Chasseing**. - Cet amendement précise le contenu du rapport présenté annuellement par le président du conseil départemental, en incluant le recensement du nombre de jeunes suivis par l'ASE par tranches d'âge.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - L'article 5 prévoit déjà que le président du conseil départemental présente un rapport annuel sur la situation de l'ASE et sur les cas les plus graves. Les données peuvent être agrégées. Retrait ou avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis défavorable.

*L'amendement n°29 rectifié ter est retiré.*

*L'article 5 est adopté.*

**APRÈS L'ARTICLE 5**

**M. le président.** - Amendement n°354, présenté par le Gouvernement.

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

« Chapitre IX

« Maltraitance

« Art. L. 119-1. - La maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action, compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux, ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. »

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Nous tenons particulièrement à cet article.

La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance doit être structurée par une référence nationale commune aux acteurs concernés par l'alerte, le repérage et le traitement des risques et situations de maltraitance.

Cette définition permet de mieux appréhender des phénomènes complexes. Elle est issue du vocabulaire partagé de la maltraitance, transversal aux publics mineurs et majeurs, élaboré dans le cadre d'une démarche nationale de consensus pilotée par la Commission nationale de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance. Elle sera inscrite au sein du futur référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Haute Autorité de santé en 2022.

Cette référence deviendra l'un des principes généraux guidant l'action sociale et médico-sociale.

Voilà une grande avancée, issue d'un travail rigoureux et précis. Je remercie Alice Casagrande pour son travail et son engagement.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Oui à un cadre de référence commun, mais faut-il inscrire cette définition dans la loi ? Elle trouverait davantage sa place dans un référentiel à diffuser auprès des professionnels. D'autres mesures seront nécessaires à son appropriation. Sagesse.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Oui, d'autres outils sont nécessaires mais l'un n'empêche pas l'autre. Ce n'est pas que symbolique.

*L'amendement n°354 est adopté et devient un article additionnel.*

**M. le président.** - Nous avons examiné 135 amendements aujourd'hui ; il en reste 157.

*Prochaine séance aujourd'hui, mercredi 15 décembre 2021, à 15 heures.*

*La séance est levée à minuit vingt-cinq.*

Pour la Directrice des Comptes rendus du Sénat,

**Rosalie Delpech**

Chef de publication

**Ordre du jour du mercredi 15 décembre 2021**

**Séance publique**

**À 15 heures**

Présidence : M. Gérard Larcher, président

Secrétaires : Mme Victoire Jasmin - M. Jacques Grosperrin

**1.**Questions d'actualité

**16 h 30 et le soir**

Présidence : M. Pierre Laurent, vice-président

Mme Nathalie Delattre, vice-présidente

**2.**Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la protection des enfants (texte de la commission, n°75, 2021-2022)

**PROTECTION DES ENFANTS *(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE - SUITE)***

**M. le président.** - L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la protection des enfants.

Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus à l'article 6.

**Discussion des articles *(Suite)***

**ARTICLE 6**

**M. le président.** - Amendement n°126 rectifié *bis*, présenté par MM. Capus, Chasseing, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot, M. Menonville, Mme Paoli-Gagin et MM. Verzelen et Wattebled.

Alinéa 2

Remplacer les mots :

du référentiel national

par les mots :

des référentiels

**M. Emmanuel Capus**. - Cet amendement permet la pluralité des référentiels d'évaluation de la situation des enfants en danger. En effet, la diversité des situations rencontrées oblige à privilégier des approches pluridisciplinaires. Le référentiel de la Haute Autorité de santé (HAS), pour pertinent qu'il soit, ne saurait suffire.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur de la commission des affaires sociales* - Un référentiel unique est préférable, afin d'harmoniser les pratiques dans tous les départements. Retrait, sinon avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État, chargé de l'enfance et des familles*. - Avis défavorable. Ce référentiel, élaboré par la HAS à notre demande, créera une culture commune des professionnels sur l'ensemble du territoire. Il s'agit d'une véritable avancée, avec les garanties scientifiques liées aux procédures de la HAS. Son contenu a fait l'objet d'un travail avec les différents acteurs.

La formation des professionnels qui sera organisée par la future instance de gouvernance dont nous reparlerons à l'article 13 tiendra compte de ce nouveau référentiel.

**M. Emmanuel Capus**. - Je propose simplement d'autoriser d'autres référentiels.

*L'amendement n°126 rectifié bis n'est pas adopté.*

**M. le président.** - Amendement n°127 rectifié *bis*, présenté par MM. Capus, Chasseing, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot, M. Menonville, Mme Paoli-Gagin et MM. Verzelen et Wattebled.

Alinéa 2

Remplacer le mot :

santé,

par les mots :

santé et des conseils départementaux en charge de la politique d'aide sociale à l'enfance,

**M. Emmanuel Capus**. - Les conseils départementaux doivent participer à l'élaboration du référentiel d'évaluation.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Je crois davantage au caractère scientifique du référentiel de la HAS. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis défavorable. Une soixantaine de départements ont participé à l'élaboration du référentiel de la HAS.

**M. Emmanuel Capus**. - Encore une fois, il ne s'agissait que d'une simple faculté...

*L'amendement n°127 rectifié bis n'est pas adopté.*

**M. le président.** - Amendement n°74 rectifié, présenté par Mmes Doineau et Dindar, M. Levi, Mme Vérien, MM. Longeot, Louault, Kern, J.M. Arnaud, Milon et Détraigne, Mmes Devésa, Jacquemet et de La Provôté, MM. Capo-Canellas, Duffourg et Cigolotti, Mmes Saint-Pé et Billon et MM. Lafon, Le Nay et Delcros.

Alinéa 4

Après les mots :

sont informées

insérer les mots

dans un délai de trois mois

**Mme Élisabeth Doineau**. - Les personnes qui font l'effort de transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental doivent être tenues au courant des suites données à leur signalement. Or les retours sont rares et tardifs, alors que la démarche est difficile. Je propose que cette information leur soit apportée dans un délai de trois mois.

**M. le président.** - Amendement identique n°262, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

**Mme Michelle Meunier**. - Défendu.

**M. le président.** - Amendement identique n°327 rectifié *bis*, présenté par M. Iacovelli et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

**M. Xavier Iacovelli**. - L'ajout de la commission est bienvenu, mais un délai est nécessaire.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Nous avons prévu une obligation d'information mais sans fixer de délai, considérant que cela se ferait dès que possible. Un délai de trois mois rigidifierait la mesure : avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - L'ajout est utile, mais cela relève plutôt du domaine réglementaire *(M. le rapporteur en convient)* : sagesse.

**M. Xavier Iacovelli**. - Ce délai de trois mois ne nous semble guère contraignant pour les services, s'agissant d'informations préoccupantes qui doivent être traitées rapidement.

**Mme Dominique Vérien**. - Le département peut se contenter d'indiquer qu'il a pris en considération la situation : trois mois y suffiront amplement. J'ai déposé un amendement qui propose un délai de 30 jours : pourquoi n'est-il pas ici en discussion commune ?

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Évitons d'inciter les départements à attendre trois mois. *(On en doute à gauche.)* Peut-être un tel délai pourrait-il figurer dans un décret ?

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Oui, cela se peut. Nous travaillerons alors sur le meilleur délai.

**Mme Élisabeth Doineau**. - Celui qui s'engage dans une telle démarche a besoin savoir si son signalement a été utile.

*Les amendements identiques nos74 rectifié, 262 et 327 rectifié bis sont adoptés.*

**M. le président.** - Amendement n°436, présenté par M. Bonne, au nom de la commission.

Après l'alinéa 4

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... - À la première phrase du II de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au cinquième ».

*L'amendement de coordination n°436, accepté par le Gouvernement, est adopté.*

**M. le président.** - Amendement n°66 rectifié, présenté par Mmes Vérien, Sollogoub et Billon et MM. Détraigne, Le Nay, Delcros et Longeot.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - L'article L. 226-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Cette information est délivrée au plus tard trente jours après la clôture de l'évaluation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 226-3 puis, le cas échéant, dans les trente jours suivant toute mesure prise à l'égard de l'enfant. Toutefois, lorsque le président du conseil départemental estime que des informations portées à sa connaissance ne sont pas préoccupantes, il en informe sans délai la personne qui les lui a communiquées. » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et, le cas échéant, les mesures prises à l'égard de l'enfant ; cette information doit être délivrée dans les trente jours suivant la demande qui lui en est faite ».

**Mme Dominique Vérien**. - Les amendements fixant le délai à trois mois ayant été adoptés, je retire celui-ci, qui proposait 30 jours.

*L'amendement n°66 rectifié est retiré.*

*L'article 6, modifié, est adopté.*

**ARTICLE 7**

**M. le président.** - Amendement n°36 rectifié *quater*, présenté par MM. Favreau, Mouiller, Anglars et Cuypers, Mme Gosselin, M. B. Fournier, Mme F. Gerbaud, MM. Laménie, Genet, Saury, Lefèvre, Burgoa, Cadec et Belin, Mme de Cidrac et M. Gremillet.

Alinéa 6, première phrase

Après le mot :

ordonner

insérer les mots :

, d'office ou à la demande des parties,

**M. Gilbert Favreau**. - Cet amendement permet aux parties de demander la collégialité en matière d'assistance éducative, car la laisser à la seule initiative du juge ne répondra pas complètement aux objectifs.

**M. le président.** - Amendement identique n°64 rectifié *quinquies*, présenté par Mme Billon, M. de Belenet, Mmes de La Provôté, Devésa, Dindar, Jacquemet et Vérien et MM. Capo-Canellas, Détraigne, Duffourg, Hingray, Kern, Lafon, Le Nay, Levi, Louault et Longeot.

**Mme Annick Billon**. - Défendu.

**M. le président.** - Amendement identique n°150, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Il est opportun que le juge confronte son avis à une formation collégiale ; mais les parties doivent aussi pouvoir demander cette collégialité.

*L'amendement n°163 rectifié bis n'est pas défendu.*

**M. le président.** - Amendement identique n°402 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

**M. Stéphane Artano**. - Défendu.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Le juge des enfants ordonne des mesures de protection des enfants en danger, provisoires et évolutives. Il ne tranche pas un litige entre des parties en rendant une décision définitive.

Il doit être le seul à juger de l'intérêt d'une formation collégiale. Sinon, on risque de crisper les conflits et de finalement systématiser la collégialité, y compris pour des dossiers ne présentant pas de caractère de complexité : ne surchargeons pas les juges.

Cette proposition risque d'être contre-productive, d'autant que toutes les parties - y compris le mineur discernant - pourront désormais se faire assister par un avocat. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis pour les mêmes raisons. Parfois le juge peut se sentir seul face aux dossiers les plus complexes : ce dispositif répond à la demande des magistrats.

**Mme Laurence Rossignol**. - J'entends ces arguments. Mais le juge peut ne pas être conscient de sa solitude.

Tous ces amendements identiques semblent avoir été suggérés par le Conseil national des barreaux (CNB) : il serait bon que nos collègues l'indiquent.

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Le juge n'a pas toujours conscience de la complexité des affaires.

C'est un fantasme de penser que cela conduira à la démultiplication des demandes de collégialité. *(M. le ministre le conteste.)* Ainsi l'avocat, même proposé, n'est pas systématiquement demandé.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Merci pour la justesse de vos propos, madame Rossignol. Le fait que cette proposition provienne du CNB peut nous éclairer.

Madame Poncet Monge, dès que les parents s'opposeront au juge, ils demanderont la formation collégiale. Cela va embourber le système, au détriment de l'enfant !

*Les amendements identiques nos36 rectifié quater, 64 rectifié quinquies, 150 et 402 rectifié ne sont pas adoptés.*

**M. le président.** - Amendement n°356, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 6, seconde phrase

Après les mots :

juge des enfants

supprimer la fin de cette phrase.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - L'Assemblée nationale a prévu que la formation collégiale serait composée de trois juges des enfants en exercice, mais c'était sans tenir compte de la situation des 24 tribunaux judiciaires qui ne comptent qu'un seul juge des enfants.

Votre commission a ouvert la formation collégiale à d'anciens juges des enfants. Mais cela obligera les chefs de juridictions à faire de fastidieuses vérifications et fermera la porte aux juges des affaires familiales par exemple.

En outre, la spécialisation de la juridiction ne s'impose pas à la compétence civile du juge des enfants et, par conséquent, à l'assistance éducative. Il est donc possible de prévoir une formation présidée par un juge des enfants et composée de deux juges du tribunal judiciaire.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - La rédaction de la commission me semble sage. Parmi les juges en exercice, nombreux sont ceux qui ont été juges des enfants au cours de leur carrière. Il est souhaitable que cette sensibilité particulière à la protection de l'enfance soit préservée au sein de l'instance collégiale. Avis défavorable.

*L'amendement n°356 n'est pas adopté.*

*L'article 7 est adopté.*

**APRÈS L'ARTICLE 7**

**M. le président.** - Amendement n°154, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 375-6 du code civil est ainsi rédigé? :

« Art. 375-6. - Les décisions prises en matière d'assistance éducative doivent être exécutées dans les meilleurs délais par les services auxquels l'enfant est confie?. À défaut, le juge qui a pris la décision est informe? dans le même temps des motifs qui ont empêché? son exécution. Il peut alors en modifier les modalités afin que la décision soit rendue applicable sans délai.

« Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, a? tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit a? la requête conjointe des parents, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service a? qui l'enfant a été? confie? ou du tuteur, du mineur lui- même assiste? de son avocat ou du ministère public, après que leur avis a été? recueilli. »

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Le juge doit être informé de l'état d'exécution des mesures éducatives qu'il a ordonnées.

En effet, de nombreuses décisions de placement sont en souffrance et les délais d'exécution sont excessivement longs - supérieurs à quatre mois en moyenne dans un tiers des départements !

Mieux informé, le juge pourra en tenir compte pour agir dans l'intérêt des enfants.

**M. le président.** - Amendement n°38 rectifié *ter*, présenté par MM. Favreau, Mouiller, Belin, Anglars, Cuypers et B. Fournier, Mme F. Gerbaud, MM. Laménie, Genet, Saury, Lefèvre, Burgoa et Cadec, Mme Gosselin, MM. Meignen et Gremillet et Mme de Cidrac.

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 375-6 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 375-6. - Les décisions prises en matière d'assistance éducative doivent être exécutées dans les meilleurs délais par les services auxquels l'enfant est confié. À défaut, le juge qui a pris la décision est informé dans le même temps des motifs qui ont empêché son exécution. Il peut alors en modifier les modalités afin que la décision soit rendue applicable sans délai.

« Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même assisté de son avocat ou du ministère public, après que leur avis a été recueilli. »

**M. Gilbert Favreau**. - Défendu.

*L'amendement n°165 rectifié ter n'est pas défendu.*

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - L'information du juge est déjà possible - et d'ailleurs renforcée à l'article 8. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - L'instance quadripartite - juge des enfants, procureur, aide sociale à l'enfance (ASE) et protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) - est un lieu utile où s'élabore une vision commune sur les délais d'application et les places disponibles.

En outre, dans le cadre du budget pour 2020, 72 postes de juges par enfant et 100 postes de greffiers ont été créés : cela devrait contribuer à réduire les délais.

Retrait, sinon avis défavorable.

**M. René-Paul Savary**. - Les juges n'ont pas besoin que nous leur apprenions leur travail ! Sur le terrain, les choses se passent bien. *(Mme Frédérique Puissat approuve.)*

Si l'on consolide en plus les moyens des départements, tout le monde s'y retrouvera, et surtout l'enfant ! *(Applaudissements* *sur les travées du groupe Les Républicains ; Mme Élisabeth Doineau applaudit également.)*

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Des centaines de placements non réalisés, des délais d'attente de quatre mois... Les personnels sont en souffrance quand ils n'ont pas les moyens de bien faire leur travail.

*L'amendement n°154 est retiré.*

**M. Gilbert Favreau**. - Mettre en valeur une obligation de diligence, ce n'est pas une insulte. L'exécution des mesures, d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) par exemple, traîne parfois au-delà du raisonnable.

*L'amendement n°38 rectifié ter n'est pas adopté.*

**ARTICLE 7 *BIS***

**Mme Raymonde Poncet Monge** . - Le recours à l'avocat en matière d'assistance éducative est une bonne chose.

Un avocat formé et spécialisé préparera l'enfant à l'audience, ce qui renforcera le poids de la parole de l'enfant. C'est aussi un repère stable pour l'enfant, alors que les juges changent souvent.

Il faut tendre vers un recours systématique à l'avocat, que le mineur soit discernant ou pas, même si les moyens manquent et si les avocats ne sont pas toujours formés. Un grand plan d'investissement et de formation est nécessaire : l'État doit engager ce chantier au plus vite.

**M. le président.** - Amendement n°357, présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

L'article 375-1 du code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il doit systématiquement effectuer un entretien individuel avec le mineur capable de discernement lors de son audience ou de son audition.

« Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement et demande la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement. »

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Je suis contre la présence systématique de l'avocat.

L'office du juge des enfants est singulier, centré sur la protection ; le juge ne tranche pas un conflit, il est le garant de l'intérêt supérieur de l'enfant. La présence systématique de l'avocat changerait la nature même de ce qui est en jeu dans le cabinet du juge. L'audience doit rester centrée sur l'enfant, comme le fait bien valoir le juge Édouard Durand.

La parole d'un enfant n'est pas celle de l'avocat : ne les amalgamons pas. L'avocat ne fait qu'interpréter la parole de l'enfant ; le seul dépositaire de la parole de l'enfant, c'est l'enfant lui-même.

L'Assemblée nationale a prévu que le juge pourrait recourir à l'avocat si la complexité de l'affaire le justifie. Votre commission a encore élargi cette possibilité en prévoyant que l'ASE puisse demander la désignation d'un avocat pour l'enfant, mais nous sommes en désaccord.

Le Gouvernement propose que le mineur discernant soit systématiquement auditionné par le juge : c'est simple et essentiel.

Par ailleurs, notre amendement ajoute, aux côtés de la désignation par le juge des enfants d'un avocat pour l'enfant capable de discernement, celle, par le même juge, d'un administrateur *ad hoc* pour le mineur non capable de discernement.

Enfin, la précision ajoutée en commission des affaires sociales selon laquelle, lorsque l'ASE demande cette désignation au juge des enfants, ce dernier y fait droit, n'est pas justifiée, car elle revient à prioriser la demande de l'ASE par rapport à d'autres.

En outre, sachez que nous modifions par voie réglementaire deux articles du code de procédure civile, pour notifier la décision prise à tout mineur capable de discernement d'une part, et prévoir le rappel à l'enfant, à chaque audience, de son droit de se faire accompagner par un avocat d'autre part.

**M. le président.** - Sous-amendement n°437 à l'amendement n° 357 du Gouvernement, présenté par M. Bonne, au nom de la commission.

Amendement n° 357, alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

À la demande du président du conseil départemental, le juge des enfants saisit le bâtonnier afin qu'il désigne un avocat pour l'enfant capable de discernement.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis favorable à l'amendement du Gouvernement sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement.

Les avis sont très partagés sur la présence systématique du juge. L'article 40 ne nous permettait pas de la prévoir. Nous avons ajouté la demande du président du département, à qui l'enfant est confié.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis défavorable au sous-amendement, d'autant qu'il prévoit une désignation d'office.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Non ! C'est à la demande du président du département.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Il y a donc une forme d'automaticité.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Cette demande sera faite dans des cas particuliers. Ce ne sera évidemment pas systématique.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Ce sera automatique dès lors que le président du département le demandera. C'est ce qui nous pose problème.

**Mme Laurence Rossignol**. - Je suis ennuyée. Je n'ai pas le même point de vue que le ministre. Je ne pense pas que l'avocat soit réservé aux litiges - voyez les divorces devant notaire, où les avocats sont là pour trouver un compromis. La présence de l'avocat ne change pas la nature du rôle du juge.

Il y a de bons sénateurs et de moins bons... C'est pareil pour les ministres et pour les juges. Sur quel juge l'enfant tombera-t-il ? Tous les juges n'ont pas la même philosophie en matière de protection de l'enfance. L'avocat est une garantie pour l'enfant.

La réalité, c'est que ça coûte trop cher, et l'honnêteté serait de l'assumer.

Je regrette que l'article 40 nous empêche de proposer le ministère obligatoire de l'avocat. Qui statue sur la capacité de discernement ? Une nouvelle fois, c'est le juge. Il y a trop de latitude laissée aux juges, pas assez de garanties pour les enfants.

**M. Xavier Iacovelli**. - Mes amendements aussi ont été frappés par l'article 40. Je suis un fervent partisan de la présence systématique de l'avocat : cela ne judiciarise pas la procédure, mais permet de faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'a excellemment expliqué Laurence Rossignol.

Je suis opposé à l'amendement du rapporteur : l'ASE est juge et partie et nulle part n'apparaît la notion d'intérêt de l'enfant, pourtant primordiale.

Bien entendu, le recours systématique à un avocat coûtera cher à nos finances publiques ; mais ce débat mérite d'être posé.

Quant à l'amendement du Gouvernement, il ne me satisfait qu'à moitié - je le voterai néanmoins. J'attends des gestes plus forts du Gouvernement.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Et l'audition systématique ? Ce n'est pas un geste fort ?

**M. René-Paul Savary**. - Si les présidents de département demandent la présence d'un avocat, c'est bien dans l'intérêt de l'enfant ! Ne leur faites pas un procès d'intention !

**Mme Cathy Apourceau-Poly**. - Nous sommes également favorables à la systématisation. C'est une mesure protectrice pour les enfants, qui sont mis en confiance pour parler.

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Il me semble qu'actuellement, à l'instar du juge Édouard Durand, le juge informe déjà l'enfant qu'il a droit à un avocat.

C'est surtout quand l'enfant est non discernant qu'il aurait besoin d'un avocat...

L'enfant accompagné dans la durée par un avocat formé comprendra mieux les décisions qui le concernent et y adhérera plus facilement.

**M. Gilbert Favreau**. - Le sous-amendement du rapporteur correspond à la réalité. ASE et président du département, ce n'est pas la même chose. L'ASE est un service du département. En outre, c'est le bâtonnier de l'Ordre, non le président du département, qui choisit l'avocat de l'enfant. Toutes les garanties sont là.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Nous allons inscrire dans la loi cette information obligatoire par le juge du droit à l'avocat.

La Défenseure des enfants définissait le discernement comme « la capacité pour l'enfant de comprendre ce qui se passe, d'appréhender la situation qu'il vit et de pouvoir exprimer ses sentiments ». La jurisprudence y voit le fait de « comprendre le sens et les enjeux de la procédure ». Il ne faut rien figer dans la loi.

Madame Rossignol, je n'ai pas parlé de la conflictualité qu'apporterait l'avocat.

**Mme Laurence Rossignol**. - Mais je vous lis, monsieur le ministre !

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - On peut trouver dans le cabinet du juge, par exemple, un enfant en situation de carence éducative sans qu'il y ait de conflit entre les parents, ni de violences. La présence systématique d'un avocat pour représenter l'enfant face à ses parents pourrait créer un conflit entre parents et enfant, ou biaiser la relation. Ce serait contre-productif. C'est pourquoi la systématisation ne me paraît pas opportune.

*Le sous-amendement n°437 est adopté.*

*L'amendement n°357, sous-amendé, est adopté.*

*Les amendements nos158, 159, 202 rectifié bis, 399 et 329 rectifié bis n'ont plus d'objet.*

*L'article 7 bis est ainsi rédigé.*

**ARTICLE 8**

**M. le président.** - Amendement n°414 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase, les mots : « en informe » sont remplacés par le mot : « consulte » ;

**M. Jean-Claude Requier**. - Les parcours des enfants pris en charge par l'ASE sont souvent chaotiques, et les changements de lieu de placement peuvent perturber l'enfant.

Cet amendement prévoit que le juge soit consulté, et non plus seulement informé, avant un changement de lieu de prise en charge, sauf en cas d'urgence.

**M. le président.** - Amendement n°63 rectifié *quinquies*, présenté par Mme Billon, M. de Belenet, Mmes de La Provôté, Dindar, Jacquemet et Vérien et MM. Capo-Canellas, Delcros, S. Demilly, Détraigne, Duffourg, Hingray, Kern, Lafon, Le Nay, Levi, Louault et Longeot.

Alinéas 2 et 3

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

1° À la première phrase, les mots : « il en informe » sont remplacés par les mots : « il consulte » ;

2° Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Le juge dispose de quinze jours pour rendre un avis sur la décision du service départemental. Passé ce délai, l'avis est réputé conforme. » ;

3° La seconde phrase est ainsi rédigée : « En cas d'urgence, le juge compétent est avisé de la modification du lieu de placement dans les meilleurs délais. »

**Mme Annick Billon**. - Nous souhaitons que le juge soit consulté, et non plus seulement avisé, avant un changement de lieu de placement, sauf en cas d'urgence. Il paraît normal que le juge des enfants qui suit l'enfant en soit informé, mais aussi qu'il puisse donner son avis. Sans retour de la part du juge au bout de quinze jours après la notification par le conseil départemental, le changement de lieu de placement est considéré comme approuvé.

**M. le président.** - Amendement n°331 rectifié *bis*, présenté par MM. Iacovelli et Rambaud, Mme Schillinger, MM. Buis, Rohfritsch et Lévrier, Mmes Duranton et Havet, M. Théophile et Mme Dindar.

Alinéas 2 et 3

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

1° À la première phrase, les mots : « il en informe » sont remplacés par les mots : « il consulte » ;

2° Après la même première phrase, sont insérés deux phrases ainsi rédigées : « Le juge dispose de quinze jours pour donner son avis sur la décision du service départemental. Passé ce délai, la décision est réputée approuvée. » ;

3° La seconde phrase est ainsi rédigée : « En cas d'urgence, le juge compétent est avisé de la modification du lieu de placement dans les meilleurs délais. »

**M. Xavier Iacovelli**. - Il paraît pertinent que le juge des enfants puisse donner son avis sur une décision aussi importante pour l'enfant qu'un changement de lieu de placement. Il s'agit de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

**M. le président.** - Amendement n°316 rectifié, présenté par M. Iacovelli et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Alinéas 2 et 3, première phrase

Remplacer les mots :

de placement

par les mots :

d'accueil

**M. Xavier Iacovelli**. - Nous préférons la notion d'accueil du jeune à celle de placement. Chaque mot compte, et « placement » n'est pas le bon. Ce nouveau lieu de vie est le lieu d'une nouvelle vie, pour avancer et s'épanouir : le mot « accueil » est le bon.

**M. le président.** - Amendement n°398, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Alinéa 3, première phrase

Remplacer les mots :

de placement

par les mots :

d'accueil

**Mme Laurence Cohen**. - Dans le texte, nous parlons plus de « confier » que de « placer ». L'orientation est différente. En tant qu'orthophoniste, je suis sensible à la terminologie. « Accueil » est le bon terme.

**M. le président.** - Amendement n°425 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol et Roux.

Alinéa 3, seconde phrase

Après le mot :

décision

insérer les mots :

, en application du troisième alinéa de l'article 375-7 du code civil

**M. Jean-Claude Requier**. - Cet amendement précise le fondement sur lequel les séparations des fratries peuvent être effectuées. La Défenseure des droits estime opportun un renvoi exprès à l'article 375-7 du code civil.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - L'ASE informe au moins un mois avant d'un changement de lieu de placement, le juge a donc largement le temps de donner son avis. Lorsque la décision est prise en urgence, le juge en est informé très rapidement.

L'amendement n°414 rectifié est satisfait par le code civil. Retrait ou avis défavorable. Même chose pour les amendements nos63 rectifié *quinquies* et 331 rectifié *bis* : consultation ou information, cela revient un peu au même.

Quant aux amendements nos316 rectifié et 398, je suis aussi d'avis que le terme d'accueil serait préférable à celui de placement, mais il faudrait harmoniser toute la codification. Avis défavorable.

Avis défavorable à l'amendement n°425 rectifié, la référence à l'article 375-7 du code civil n'est pas nécessaire.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis favorable à l'amendement n°425 rectifié, ainsi qu'aux amendements nos316 rectifié et 398. Avis défavorable aux amendements nos414 rectifié, 63 rectifié *quinquies* et 331 rectifié *bis* car l'article 8 garantit déjà l'information en cas de changement de lieu de prise en charge.

Pourquoi un délai de quinze jours pour l'avis du juge ? Où se trouve l'intérêt de l'enfant ? Que se passe-t-il pendant ce délai ?

**M. Xavier Iacovelli**. - Effectivement, vous m'avez convaincu.

*L'amendement n°331 rectifié bis est retiré.*

**M. Xavier Iacovelli**. - En revanche, je maintiens l'amendement n°316 rectifié. Ce projet de loi est un bon début. Il faudra ensuite nettoyer l'ensemble de nos textes.

*L'amendement n°63 rectifié quinquies est retiré, ainsi que l'amendement n°414 rectifié.*

*L'amendement n°316 rectifié n'est pas adopté, non plus que les amendements nos398 et 425 rectifié.*

*L'article 8 est adopté.*

**ARTICLE 9**

**M. Marc Laménie** . - Cet article harmonise les rémunérations des assistants familiaux, métier mal connu. Selon le code de l'action sociale et des familles, l'assistant familial accueille le mineur et le jeune majeur de moins de 21 ans à son domicile, contre rémunération. Selon le rapporteur, 36 700 assistants familiaux sur les 40 000 en activité sont directement employés par les départements. Il convient de leur garantir une rémunération au SMIC et de maintenir cette dernière en cas de suspension.

Cette profession qui nécessite des qualités humaines pâtit d'un manque d'attractivité. Les assistants familiaux restent mal reconnus et doivent être mieux associés au projet pour l'enfant. Leur rémunération, néanmoins, incombe aux départements. La solidarité financière de l'État est nécessaire.

Je voterai cet article.

**M. Daniel Chasseing** . - *(Applaudissements sur les travées du groupe INDEP)* Il faut valoriser ce métier très important en renforçant l'intégration des assistants familiaux dans l'équipe pluridisciplinaire. Mieux les associer à l'élaboration du projet pour l'enfant va dans le bon sens.

L'augmentation des salaires et la sécurité financière des assistants familiaux sont tout à fait méritées, mais l'État devra soutenir certains départements en difficulté.

**M. le président.** - Amendement n°5 rectifié *bis*, présenté par Mmes Puissat et Lavarde, MM. Sol, Panunzi, Cadec, Burgoa et Pellevat, Mme Belrhiti, M. Anglars, Mme Estrosi Sassone, MM. Somon et Chaize, Mme Goy-Chavent, M. Bacci, Mme Noël, MM. Bonnus, Cardoux, Bouchet, Piednoir et Sido, Mmes Dumont, M. Mercier et Demas, MM. Perrin, Rietmann et J.P. Vogel, Mme Richer, MM. Bonhomme, Savin, Saury, Brisson et Lefèvre, Mmes Imbert, Joseph et Berthet, M. Charon, Mmes Muller-Bronn et Bourrat, MM. C. Vial et Savary, Mme F. Gerbaud, M. Milon, Mmes Gruny et Borchio Fontimp, MM. Belin et Bouloux, Mme Di Folco et MM. Husson, Tabarot, Genet, Sautarel, Rojouan et Gremillet.

I. - Alinéa 6

Remplacer les mots :

Le premier alinéa de l'article

par les mots :

L'article

II. - Alinéa 7

Remplacer les mots :

À la seconde phrase

par les mots :

Aux première et seconde phrases du premier alinéa

III. - Alinéa 8

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de suspension de l'agrément, l'assistant familial relevant de la présente section est suspendu de ses fonctions par l'employeur pendant une période qui ne peut excéder quatre mois, renouvelable une fois. Durant cette période, l'assistant familial suspendu de ses fonctions bénéficie du maintien de sa rémunération, hors indemnités d'entretien et de fournitures. Le maintien de la rémunération ne peut faire l'objet d'aucune compensation. » ;

**Mme Frédérique Puissat**. - Cet amendement assez simple est important. Il prévoit que le délai de suspension de quatre mois des contrats des assistants familiaux puisse être renouvelé une fois, lorsque cela sera jugé nécessaire.

C'est une demande constante du Sénat, attendue par les présidents de département et les membres des commissions consultatives paritaires départementales (CCPD). Elle est issue des recommandations de la mission commune d'information sur les violences sexuelles sur mineurs.

De plus en plus d'enfants, ou même leurs parents, attaquent leurs assistants familiaux devant la justice. Quatre mois, c'est trop peu pour examiner et informer les assistants familiaux de leur suspension, voire de leur licenciement.

Je sais qu'il est compliqué de déroger au droit commun mais cette profession est très particulière et les attaques sont monnaie courante.

Des assistants familiaux auxquels on retire un enfant, mais aussi leur activité, sont parfois en grande détresse.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Ces arguments sont extrêmement convaincants. Ce délai permet une meilleure investigation et donne le temps au département de rendre ses conclusions à l'assistant familial. C'est dans l'intérêt de l'enfant comme des assistants familiaux. Avis favorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Ces articles sur les assistants familiaux sont très importants. Dès avril 2019, un groupe de travail s'est réuni pour réfléchir à ce métier mal connu, dont les statuts doivent être modernisés. Tous les départements sont actuellement confrontés à une pyramide des âges défavorable dans cette profession et à un manque d'attractivité.

Nous avons tenu une dizaine de réunions, dans une logique de facilitation, avec l'ADF et les employeurs privés, dont Nexem.

Nous revoyons l'ingénierie des diplômes, qui passeront du niveau V au niveau IV. La promotion 2022 sera la première sous le nouveau régime. Nous revaloriserons l'allocation versée aux assistants familiaux accueillant des enfants en situation de handicap. Des mesures sont également prévues en faveur de la prévoyance.

Enfin, ce texte garantit le maintien des rémunérations en cas de suspicion de maltraitance.

Madame la sénatrice, je ne pense pas que les attaques soient monnaie courante, même si elles existent.

Le temps judiciaire est plus long que le temps administratif. D'où mon hésitation devant votre amendement, ce qui expliquait mon avis défavorable initial.

Je ne suis pas sûr que le doublement du délai suffise, car les décisions judiciaires prennent plus de temps. De plus, en cas de situation de maltraitance, cela se sait vite.

**Mme Frédérique Puissat**. - Pas forcément.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Apportons de la souplesse.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis de sagesse, devant vos arguments.

*L'amendement n°5 rectifié bis est adopté.*

**M. le président.** - Amendement n°69 rectifié, présenté par MM. Mouiller, Favreau, Henno et Hugonet, Mmes Schalck, Guidez, V. Boyer et Noël, MM. Sautarel, Cambon, Segouin, Panunzi, Cadec, Meignen, Pellevat, Bouchet, Perrin et Rietmann, Mme Joseph, M. Karoutchi, Mme Chauvin, MM. Lefèvre et Savary, Mmes Canayer et Lassarade, M. Calvet, Mme L. Darcos, M. Sido, Mmes Jacques et Puissat, MM. Burgoa et Genet, Mme Richer, MM. Somon et Rapin, Mmes Di Folco et Gruny, MM. Brisson, Cardoux et Sol, Mmes Sollogoub, de La Provôté, Belrhiti et Lopez, MM. Cuypers, B. Fournier et Détraigne, Mme Bourrat, MM. Rojouan, Joyandet, Savin, Houpert, Belin et Longeot, Mmes Gosselin et Borchio Fontimp, M. Babary, Mme F. Gerbaud, M. Gremillet, Mmes Raimond-Pavero, Billon, Imbert et Doineau et M. Charon.

Alinéa 13

Supprimer les mots :

calculé au prorata de la durée de prise en charge du ou des enfants

**M. Gilbert Favreau**. - Le statut d'assistant familial mérite d'être toiletté. L'amendement de Mme Puissat que nous venons d'adopter donne aux assistants familiaux un certain confort, dans des situations difficiles.

Le repos est un sujet essentiel. Il faut favoriser la prise de congés. *(M. le ministre approuve.)*

Cet amendement évite une confusion concernant le calcul de la rémunération, qui se fera en fonction du contrat et non au *prorata* de la durée de l'accueil.

**M. le président.** - Amendement identique n°266, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

**Mme Michelle Meunier**. - Cet amendement garantit le SMIC aux assistants familiaux dès le premier enfant accueilli. La proratisation précarise ces professionnels : ce n'est pas acceptable. Un assistant familial qui n'accueillerait qu'un seul enfant qui rentre le week-end et lors des vacances chez ses parents gagnerait un salaire bien inférieur au SMIC.

**M. le président.** - Amendement identique n°431, présenté par le Gouvernement.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Nous poursuivons le même objectif.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis très favorable : cela rendra de l'attractivité à ce métier dont nous avons fort besoin.

*Les amendements identiques nos69 rectifié, 266 et 431 sont adoptés.*

*L'article 9, modifié, est adopté.*

**APRÈS L'ARTICLE 9**

**M. le président.** - Amendement n°319 rectifié, présenté par M. Iacovelli et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 421-15 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Les mots : « Dans les deux mois » sont remplacés par les mots : « Dans les six mois » ;

2° Les mots : « d'un stage » sont remplacés par les mots : « d'une formation » ;

3° Les mots : « d'une durée définie » sont remplacés par les mots : « dont la durée, le contenu et les conditions de validation sont définis ».

**M. Xavier Iacovelli**. - Les assistants familiaux exercent leur mission avec dévouement, mais dans des conditions difficiles.

Le droit actuel prévoit une formation pour les assistants maternels mais un simple stage préparatoire pour les assistants familiaux, alors que les enfants placés constituent un public fragile. Cet amendement d'appel prévoit une formation en amont de l'accueil des enfants, définie par décret.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - L'objectif est louable mais il est satisfait : il existe déjà une formation diplômante pour les assistants familiaux, après le stage préparatoire. Supprimer ce dernier ne semble pas très opportun. Retrait ou avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - En effet, le diplôme d'État d'assistant familial (DEAF) passe du niveau V au niveau IV. Le travail a commencé pour que la première promotion sous le nouveau régime sorte en 2022. Retrait ?

*L'amendement n°319 rectifié est retiré.*

**M. le président.** - Amendement n°269, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 421-16 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-16. - Il est conclu entre l'assistant familial et son employeur, pour chaque mineur accueilli, un contrat d'accueil annexé au contrat de travail.

« Ce contrat précise notamment le rôle de la famille d'accueil et celui du service ou organisme employeur à l'égard du mineur et de sa famille. Il fixe les conditions de l'arrivée de l'enfant dans la famille d'accueil et de son départ, ainsi que du soutien éducatif dont il bénéficiera. Il précise les modalités d'information de l'assistant familial sur la situation de l'enfant, notamment sur le plan de sa santé et de son état psychologique et sur les conséquences de sa situation sur la prise en charge au quotidien ; il indique les modalités selon lesquelles l'assistant familial participe à la mise en oeuvre et au suivi du projet individualisé pour l'enfant. Il reproduit les dispositions du projet pour l'enfant mentionnées à l'article L. 223-1-2 relatives à l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale et à l'information des titulaires de l'autorité parentale sur cet exercice. Il fixe en outre les modalités de remplacement temporaire de l'assistant familial, le cas échéant par un membre de la famille d'accueil.

« Ce contrat comprend l'organisation des congés, relais, week-end, repos, répit et toute disposition relative nécessaire à l'accompagnement et au projet personnalisé de l'enfant confié.

« Le contrat précise également si l'accueil permanent du mineur est continu ou intermittent. L'accueil est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à trente jours calendaires consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou dans un établissement ou service mentionné au 2° du I de l'article L. 312-1 ou à caractère médical, psychologique et social ou de formation professionnelle, lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches ; l'accueil qui n'est pas continu, est intermittent.

« Le contrat d'accueil est porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil.

« Sauf situation d'urgence mettant en cause la sécurité de l'enfant, l'assistant familial est consulté préalablement sur toute décision prise par la personne morale qui l'emploie concernant le mineur qu'elle accueille à titre continu ou intermittent ; elle participe à l'évaluation de la situation de ce mineur. »

**Mme Michelle Meunier**. - Il s'agit de lutter contre l'épuisement professionnel des assistants familiaux pour limiter les risques de maltraitance des enfants confiés.

Les temps de répit et de repos sont nécessaires pour les familles d'accueil, or nombre d'entre elles ne peuvent en bénéficier - ce fut notamment le cas pendant la crise sanitaire.

Cet amendement supprime la mention de remplacement temporaire « au domicile » car l'enfant peut être confié quelque temps, avec l'accord du service, à un membre de la famille d'accueil ou à un proche résidant ailleurs, voire un tiers de confiance.

Il est essentiel que l'enfant soit préparé à être séparé de l'assistant familial, afin de prévenir les troubles de l'attachement et de le préparer à l'autonomie.

Les modalités de remplacement doivent figurer dans le contrat d'accueil et le projet pour l'enfant, pour prévenir l'épuisement et les démissions dans une profession qui peine à recruter.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Sur le principe, je suis d'accord : le répit ou le repos sont nécessaires aux assistants familiaux, dont la situation est souvent délicate. Cependant, l'amendement supprime la condition de domicile, ce qui paraît risqué.

Sur le fond, il me semble satisfait par l'amendement n°70 rectifié, plus sécurisé. Retrait ou avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis. Il faut concilier l'intérêt de l'enfant, qui a besoin de stabilité, et de l'assistant familial qui, comme tout salarié, a besoin de repos.

Retrait au bénéfice de l'amendement n°70 rectifié de Mme Doineau, plus complet, et du n°430 du Gouvernement, identique.

**Mme Laurence Cohen**. - Je voterai cet amendement. Notre collègue député Pierre Dharréville a beaucoup travaillé sur ce sujet.

La formation doit s'accompagner de la reconnaissance des qualifications de catégorie B de la fonction publique et de niveau licence.

Les revendications sont nombreuses pour rendre plus attractives ces professions.

*L'amendement n°269 n'est pas adopté.*

**M. le président.** - Amendement n°70 rectifié, présenté par Mmes Doineau et Vermeillet, MM. Bonnecarrère et Moga, Mmes Saint-Pé, Dindar, Puissat et Vérien, M. P. Martin, Mme F. Gerbaud, M. Détraigne, Mmes Devésa et Guillotin, MM. J.M. Arnaud, Chauvet et Longeot, Mme Jacquemet, M. Chasseing, Mmes Létard et de La Provôté et MM. Duffourg, S. Demilly et Delcros.

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 423-29 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 423-29-... ainsi rédigé :

« Art. L. 423-29-.... - Le contrat de travail passé entre l'assistant familial et son employeur peut prévoir que l'assistant familial bénéficie d'au moins un week-end de repos mensuel qui ne s'impute pas sur la durée de congé payé qui lui est accordée.

« Les cinq premiers alinéas de l'article L. 423-33 sont applicables à tout week-end de repos mentionné au premier alinéa du présent article. »

**Mme Élisabeth Doineau**. - Cet amendement consacre les week-ends dits « de répit » des assistants familiaux, ce qui répond à une forte attente de ces professionnels.

C'est aussi l'intérêt de l'enfant. Dans toute famille, l'enfant passe du temps chez ses grands-parents, chez des amis. L'enfant confié doit aussi pouvoir rompre avec son quotidien, aller vers d'autres réseaux qui lui témoignent de l'intérêt et participent à son épanouissement.

Ces temps ne sont pas des ruptures mais bien un accueil complémentaire adapté qui fait partie du projet pour l'enfant.

Les assistants familiaux sont souvent très sollicités par les services de l'ASE afin d'accueillir des enfants au profil complexe, faute de structures adaptées. Afin d'éviter leur découragement, un week-end ressource de temps en temps est bénéfique.

Évitons une perte de sens, ou, pire, une exaspération face à l'enfant confié.

**M. le président.** - Amendement identique n°430, présenté par le Gouvernement.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Défendu.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis favorable. Ce moment de répit est tout à fait bienvenu.

*Les amendements identiques nos70 rectifié et 430 sont adoptés et deviennent un article additionnel.*

**M. le président.** - Amendement n°270, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il s'insère dans l'accompagnement de l'enfant mineur et du jeune majeur en s'appuyant sur ses antécédents, et participe à l'éclairage du corps médico-social ainsi que de l'autorité judiciaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant et du jeune majeur. »

**Mme Annie Le Houerou**. - Les assistants familiaux sont au coeur de la vie de l'enfant placé mais n'ont aucun lien avec la procédure judiciaire qui le concerne, ni en amont ni en aval.

Ce n'est pas propice à la constitution d'une bonne relation entre l'assistant familial et l'enfant. Les assistants familiaux côtoient l'enfant tous les jours, peuvent parler de son évolution, de ses récits, de ses rapports aux autres enfants et aux adultes. Pourquoi ne sont-ils jamais entendus ? Ils devraient être intégrés à l'éclairage du corps médico-social et avoir connaissance du dossier de l'enfant, dans son intérêt supérieur.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Nous sommes favorables à l'intégration de l'assistant familial dans le projet pour l'enfant, ce qui contribuera aussi à l'attractivité du métier. Mais cela figure déjà à l'article 9 : retrait ou avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Retrait ou avis défavorable. Il existe, en effet, de grandes disparités entre les départements. Des assistants familiaux nous ont dit que le seul fait de disposer d'une adresse mail avec le département comme nom de domaine leur donnerait un sentiment d'appartenance. Il y a encore du travail. Nous pouvons progresser collectivement sur l'intégration des assistants familiaux, notamment en rapport avec l'Éducation nationale. Je m'engage à travailler sur le sujet. Par exemple, les assistants familiaux n'ont pas accès à Pronote, ils ne peuvent pas signer le carnet ni les mots de la maîtresse. Cela crée des difficultés mais surtout, cela marque une différence avec les autres enfants. On a encore des progrès à faire.

Retrait ou avis défavorable, mais merci d'en avoir parlé.

**Mme Annie Le Houerou**. - Je préfère que cela soit précisé dans le texte.

*L'amendement n°270 n'est pas adopté.*

**M. le président.** - Amendement n°271, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Conformément à l'article 37-1 de la Constitution et pour une durée maximale de trois ans, le ministre chargé de la santé peut expérimenter, dans les départements et régions volontaires, pour un ressort maximal de deux régions et de six départements, la mise en place d'une coordination entre les différentes assistantes familiales d'un secteur, qui a pour mission de leur rendre régulièrement visite, d'échanger avec elles sur les différentes problématiques qu'elles rencontrent, ainsi que d'organiser des groupes de parole réguliers.

**Mme Michelle Meunier**. - Merci, monsieur le ministre, pour vos propos sur cette profession qui a parfois l'impression de déplacer des montagnes pour pas grand-chose. Les assistants familiaux, qui souffrent d'un sentiment d'isolement, ont besoin de se rencontrer, de se sentir intégrés dans une équipe.

Cet amendement porte sur cette indispensable coordination.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - L'idée est intéressante, mais cela existe déjà dans de nombreux départements. *(Mme Annie Le Houerou le conteste.)*Faut-il l'inscrire dans la loi ? Je n'en suis pas sûr.

Il est plus important de préciser que les assistants familiaux sont associés au projet pour l'enfant. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Je partage l'objectif de l'amendement, mais aussi l'avis du rapporteur. Les discussions ont soulevé l'utilité de la pair-aidance. Les départements doivent la développer, avec un vrai référent dans chaque département pour les assistants familiaux. Avis défavorable.

**Mme Laurence Rossignol**. - Le sujet est récurrent. Déjà en 2016, les assistants familiaux témoignaient de la forte hétérogénéité des pratiques selon les départements et de leur frustration de ne pas toujours être intégrés aux équipes autour de l'enfant. Ils ont parfois l'impression d'être traités comme des gardiens d'enfants.

**Mme Michelle Meunier**. - La cinquième roue de la charrette !

**Mme Laurence Rossignol**. - C'est cela. Si les choses n'avancent pas, essayons de passer par la loi !

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Les référentiels de bonnes pratiques fonctionnent mieux.

On peut rêver. Et, en matière de protection de l'enfance, il le faut !

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Le texte voté est explicite sur l'intégration des assistants familiaux dans les équipes.

**M. René-Paul Savary**. - C'est une avancée nécessaire. La considération envers les assistants familiaux doit être accrue et les faire participer au projet pour l'enfant est la meilleure solution. Avec de petits pas, les choses avancent !

*L'amendement n°271 n'est pas adopté.*

**M. le président.** - Amendement n°272, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Conformément à l'article 37-1 de la Constitution et pour une durée maximale de trois ans, le ministre chargé de la santé peut expérimenter, dans les départements et régions volontaires, pour un ressort maximal de deux régions et de six départements, la mise en place de formations, initiales ainsi que ponctuelles, des assistants familiaux aux troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, aux troubles du spectre autistique, ainsi qu'aux autres formes de handicaps qui auraient pu être ignorés dans le parcours de l'enfant.

Cette expérimentation peut permettre de compléter les dispositions de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Mme Victoire Jasmin**. - Il faut porter une attention toute particulière aux enfants en situation de handicap, notamment ceux qui souffrent de trouble du spectre autistique. Les familles d'accueil n'y sont pas toujours sensibilisées, d'où l'intérêt de prévoir des formations spécifiques.

Alors que la loi du 11 février 2005 prévoit la scolarisation en milieu ordinaire, les assistants familiaux ont eu beaucoup de mal à gérer l'enseignement à distance.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Le ministre de la santé peut déjà prévoir ces formations. L'amendement est satisfait par l'article L. 421-15 du code de l'action sociale et des familles. En outre, un décret ministériel serait plus pertinent qu'une expérimentation. Retrait ou avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis. La formation sur ces problématiques est abordée dans la réingénierie du diplôme. Des actions plus intensives seront prévues pour les personnes accueillant des enfants à besoins spécifiques.

*L'amendement n°272 n'est pas adopté.*

**ARTICLE 10**

**M. le président.** - Amendement n°378 rectifié, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 421-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services compétents du conseil départemental effectuent des visites régulières et inopinées afin de vérifier que les conditions sont remplies pour le bien-être des enfants ainsi que pour le maintien de l'agrément. » ;

**Mme Laurence Cohen**. - La majorité des professionnels s'occupent très bien des enfants, mais certains cas de maltraitance ont défrayé la chronique. Pour lutter contre de telles situations, il faut renforcer les contrôles inopinés. C'est dans l'intérêt tant des enfants que des assistants familiaux. Nous avons reçu de la part de ces derniers des témoignages poignants sur des retraits d'agrément faisant suite à de fausses accusations.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Les contrôles sont parfois mal vécus, si les assistants familiaux sont considérés comme de simples gardiens d'enfants.

Les contrôles inopinés sont déjà prévus dans le code de l'action sociale : il s'agit de les rendre effectifs, y compris dans les établissements médico-sociaux. Le ministre pourrait le rappeler dans une note aux départements ? Étant entendu que les visites ne doivent pas être réalisées par n'importe qui, n'importe comment ni à n'importe quelle heure. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis favorable. En janvier 2020, le Gouvernement a demandé aux présidents de conseil départemental de remonter au préfet les plans et le nombre de contrôles réalisés. Les deux tiers ont transmis ces documents. Pour autant, il me semble utile de réaffirmer le principe ici.

**M. René-Paul Savary**. - Les deux tiers ont répondu et vous voulez l'inscrire à nouveau dans la loi ? Il faut plutôt chercher pourquoi tous n'appliquent pas la loi. C'est à cela que doit servir le GIP : diffuser les bonnes pratiques ! *(Mme Christine Bonfanti-Dossat approuve.)*En matière de dépendance, quand il y a un problème, on rencontre les représentants de la CNSA et l'on réfléchit ensemble à des améliorations. Je ne vous comprends plus...

*L'amendement n°378 rectifié n'est pas adopté.*

**M. le président.** - Amendement n°377 rectifié, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le quatrième alinéa de l'article L. 421-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sauf urgence, toute suspension d'agrément après transmission d'informations préoccupantes telles que définies par l'article L. 226-3 est précédée d'une enquête de terrain par les personnes désignées à l'article L. 226-2-1. » ;

**Mme Cathy Apourceau-Poly**. - Le maintien de la rémunération des assistants familiaux en cas de suspension ou de retrait d'agrément est bienvenu.

Cet amendement rend obligatoire une enquête de terrain avant toute suspension d'agrément, pour sécuriser les enfants comme les assistants familiaux.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - J'y suis très défavorable. Les enquêtes de terrain sont subjectives, difficiles à mettre en oeuvre et stigmatisantes. Mieux vaut prévenir le département et la justice en cas de difficulté.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Retrait car l'amendement est satisfait.

**Mme Cathy Apourceau-Poly**. - Il arrive que les suspicions soient sans fondement. Le temps que l'on aboutisse à cette conclusion, les assistants ont perdu dix à quinze jours de salaire. Et on leur rend les enfants le soir même !

**Mme Laurence Rossignol**. - Notre collègue n'a pas tort.

**M. Xavier Iacovelli**. - Je voterai cet amendement, car très souvent, l'enquête conclut à l'absence de faute. Gardons à l'esprit l'attractivité du métier...

La fédération des assistants familiaux est pour les contrôles.

J'ajoute que les tiers malveillants existent aussi...

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Nous avons tous connu des affaires retentissantes qui ont abouti à des drames. D'où la création d'une base nationale d'agréments.

Je ne comprends pas votre demande, alors que le Sénat a voté le maintien du salaire, pendant non plus quatre mais huit mois.

Votre amendement me semble satisfait, et même déjà voté !

*L'amendement n°377 rectifié n'est pas adopté.*

**M. le président.** - Amendement n°442, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« En cas de retrait d'un agrément motivé notamment par la commission de faits de violences à l'encontre des mineurs accueillis, il ne peut être délivré de nouvel agrément à la même personne avant l'expiration d'un délai approprié, quel que soit le département dans lequel la nouvelle demande est le cas échéant présentée. Les modalités de mise en oeuvre de cette disposition sont définies par décret en Conseil d'État. » ;

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Une base nationale des agréments a été créée, que vous avez étendue aux assistants maternels. Cet amendement précise que le retrait est opposable sur tout le territoire. Un assistant maternel ou familial ne pourra se voir octroyer un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai approprié.

**M. le président.** - Amendement n°44 rectifié, présenté par MM. Saury, J.P. Vogel, Laménie, Cardoux, Burgoa, Cambon et Pellevat, Mmes Demas et Joseph, M. Sautarel, Mme Dumont, MM. Lefèvre, Belin, Bonhomme, Houpert et Brisson et Mmes F. Gerbaud et Raimond-Pavero.

Alinéa 3

Remplacer les mots :

défini par voie réglementaire

par les mots :

d'un an

**M. Marc Laménie**. - Nous fixons à un an minimum le délai de carence entre le retrait, le non-renouvellement ou le refus de l'agrément de l'assistant maternel ou familial et la délivrance d'un nouvel agrément à la même personne. En un an, on a le temps de réfléchir sur sa pratique professionnelle, pour l'infléchir.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis favorable à l'amendement n°442, plus précis que l'amendement n°44 rectifié, dont je demande le retrait.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Je sollicite le retrait de l'amendement n°44 rectifié au profit de l'amendement du Gouvernement.

*L'amendement n°44 rectifié est retiré.*

*L'amendement n°442 est adopté.*

*L'article 10, modifié, est adopté.*

**APRÈS L'ARTICLE 10**

**M. le président.** - Amendement n°45 rectifié, présenté par MM. Saury, J.P. Vogel, Laménie, Cardoux et Burgoa, Mme Thomas, MM. Cambon et Pellevat, Mmes Demas, Muller-Bronn et Joseph, MM. Belin, Sautarel, Lefèvre, Bonhomme et Brisson, Mmes F. Gerbaud et Bourrat, MM. Houpert et Bouloux et Mmes Raimond-Pavero et Dumont.

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 3° de l'article 706-25-9 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Aux présidents de conseil départemental et aux agents spécialement habilités par les présidents de conseil départemental, pour les décisions administratives d'agrément, lorsque l'objet de la décision est l'exercice d'une activité ou d'une profession impliquant l'hébergement d'un ou plusieurs mineurs au domicile de la personne concernée par la décision administrative. Le fichier peut être consulté à partir de l'identité du destinataire de l'agrément et de toute personne vivant à son domicile ; ».

**M. Marc Laménie**. - La consultation du Fijais doit porter sur l'ensemble des personnes vivant au domicile des assistants maternels ou familiaux et être confiée à des agents départementaux spécialement habilités.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis défavorable. Les présidents de conseil départemental ont déjà accès au Fijais *via* les préfets. Il n'est pas opportun de trop assouplir l'accès à ce fichier.

En outre, je crois que le Gouvernement travaille à un nouveau système automatisé de contrôle des antécédents judiciaires des personnes intervenant dans le secteur social.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Je le confirme. Avis défavorable.

*L'amendement n°45 rectifié est retiré.*

**M. le président.** - Amendement n°68 rectifié *bis*, présenté par Mmes Vérien, Sollogoub et Billon, MM. Détraigne, Le Nay et Delcros, Mme Doineau et MM. Longeot et P. Martin.

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 706-53-7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 3° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'exercice de l'activité ou de la profession implique l'hébergement d'un ou plusieurs mineurs au domicile de la personne concernée par la décision administrative, l'accès du préfet ou de l'administration est étendu aux informations contenues dans le fichier portant sur l'ensemble des personnes vivant à ce domicile » ;

2° Le septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque l'exercice de l'activité ou de la profession constituant l'objet de cette décision implique que son destinataire héberge un ou plusieurs mineurs à son domicile, elles peuvent consulter le fichier à partir de l'identité de toute personne à ce domicile » ;

3° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'exercice de l'activité ou de la profession constituant l'objet d'une décision implique que son destinataire héberge un ou plusieurs mineurs à son domicile, ces informations portent sur l'ensemble des personnes vivant à ce domicile. »

**Mme Dominique Vérien**. - Cet amendement, issu des travaux que j'ai menés avec Mmes Deroche, Meunier et Mercier sur les violences sexuelles sur enfants dans les institutions, prévoit que tous les majeurs et les mineurs de plus de 13 ans vivant au domicile de l'assistant maternel ou familial font l'objet d'une consultation du Fijais.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Cet amendement a été largement satisfait à l'article 4. Quant aux mineurs de 13 ans, la question est délicate. Aussi, je sollicite l'avis du Gouvernement.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Retrait car cet amendement est effectivement satisfait par celui que vous avez adopté après l'article 4 pour élargir le contrôle aux majeurs vivant sous le même toit. Les travaux en cours pour automatiser et accélérer la consultation des fichiers amélioreront encore le contrôle des antécédents avant délivrance de l'agrément.

**Mme Dominique Vérien**. - Et pour les mineurs ?

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Le sujet des violences sexuelles entre mineurs est complexe... Il faut y travailler avec le ministère de la justice.

**Mme Dominique Vérien**. - Votons notre amendement ; cela vous rappellera qu'il faut y travailler*. (Sourires)*

**Mme Michelle Meunier**. - Je le voterai, car il fait écho à une réalité. Un fils adolescent invite ses copains, et le pire peut se produire. Il faut protéger les enfants placés.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis plutôt favorable.

*L'amendement n°68 rectifié bis est adopté et devient un article additionnel.*

**M. le président.** - Amendement n°46 rectifié, présenté par MM. Saury, J.P. Vogel, Laménie, Burgoa et Cardoux, Mme Demas, MM. Brisson et Houpert, Mmes Thomas et Raimond-Pavero, MM. Lefèvre, Belin et Bonhomme, Mme Dumont, MM. Cambon et Pellevat, Mmes Muller-Bronn et Joseph, M. Sautarel, Mmes Bourrat et F. Gerbaud et M. Bouloux.

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 3° de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Aux présidents de conseil départemental et aux agents spécialement habilités par les présidents de conseil départemental, pour les décisions administratives d'agrément, lorsque l'objet de la décision est l'exercice d'une activité ou d'une profession impliquant l'hébergement d'un ou plusieurs mineurs au domicile de la personne concernée par la décision administrative. Le fichier peut être consulté à partir de l'identité du destinataire de l'agrément et de toute personne vivant à son domicile. »

**M. Marc Laménie**. - Même objet que précédemment.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Même demande de retrait ou avis défavorable : l'amendement est satisfait.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis.

Madame Vérien, je relis votre amendement. Il n'est pas précisé que vous visez les mineurs de plus de 13 ans. Incontestablement, il faudra y retravailler.

**Mme Dominique Vérien**. - Tant mieux, c'est l'objectif !

*L'amendement n°46 rectifié est retiré.*

**ARTICLE 11**

**M. le président.** - Amendement n°369, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Supprimer cet article.

**Mme Laurence Cohen**. - L'article 11 autorise les assistants familiaux à travailler jusqu'à 70 ans. Certes, des précautions sont prévues, une visite médicale. Et nous connaissons tous la nécessité d'éviter les ruptures d'accueil.

Mais cette solution n'est pas la bonne. Notre groupe est partisan de la retraite à 60 ans et nous refusons le recul de l'âge légal.

Ce métier est difficile humainement, la résistance et l'énergie ne sont pas les mêmes à 60 et à 70 ans. Être assistant familial, ce n'est pas être grand-parent.

Vous gérez la pénurie, alors qu'il faudrait travailler sur l'attractivité du métier et le statut.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Nul ne sera obligé de travailler au-delà de l'âge de la retraite. Seules les personnes qui le souhaitent pourront continuer leur activité, en cumulant emploi et retraite. Les plus âgées ne se verront pas confier de jeunes enfants.

C'est une souplesse destinée à éviter les ruptures, dans l'intérêt de l'enfant.

**M. Laurent Burgoa**. - Très bien !

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Il n'y a pas de réforme cachée de l'âge de la retraite... *(Sourires)*

**M. René-Paul Savary**. - Elle n'est pas cachée !

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - L'âge couperet - encore un - a parfois des conséquences dramatiques. Évitons ces ruptures brutales. On ne confiera pas de très jeunes enfants à des personnes proches de la retraite. Toutes les garanties d'encadrement sont prévues.

**Mme Brigitte Lherbier**. - J'ajoute que, très souvent, l'assistante familiale n'est pas seule avec le jeune. C'est une famille tout entière qui l'entoure.

**Mme Monique Lubin**. - Pourquoi ne pas imaginer un dispositif intermédiaire ?

Retirer un enfant d'une famille est évidemment difficile. Je vous fais confiance, mais vu la pénurie, comment les choses se passeront-elles ? Ne confiera-t-on pas des jeunes enfants à des personnes de plus de 60 ans ?

Les enfants placés sont de plus en plus difficiles, le métier d'assistant familial est rude...

*L'amendement n°369 n'est pas adopté.*

*L'article 11 est adopté.*

**APRÈS L'ARTICLE 11**

**M. le président.** - Amendement n°344 rectifié *bis*, présenté par Mmes Rossignol, Conconne et Bonnefoy, MM. Temal et Pla, Mmes Blatrix Contat et Harribey, MM. P. Joly, M. Vallet et J. Bigot, Mmes Monier, Poumirol et Féret et MM. Devinaz, Cardon, Tissot et Stanzione.

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 422-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « L. 423-33 et » sont supprimés.

**Mme Laurence Rossignol**. - Il s'agit d'ouvrir la possibilité d'accueillir des enfants à des familles où les parents ont une autre activité professionnelle. Les départements sauront choisir le type d'enfants et le type d'accueillants. Prenons l'exemple d'une famille monoparentale isolée : la mère doit être hospitalisée, le tiers de confiance n'est pas forcément proche géographiquement : on pourrait recourir à une famille d'accueil, non rémunérée mais défrayée.

Expérimentons cette ouverture et envisageons cette possibilité dans la loi.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - C'est déjà possible pour les assistants familiaux employés par des personnes de droit privé, mais le droit public ne l'autorise pas.

Le Gouvernement peut-il nous éclairer sur les risques juridiques liés à une dérogation au statut d'agent public pour les assistants familiaux ?

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Intuitivement, j'y ai pensé d'emblée. Le sujet a fait partie de la négociation avec les assistants familiaux. À mon grand étonnement, personne ne s'est saisi du sujet...

**Mme Laurence Rossignol**. - Et pour cause !

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Un réflexe de défense de leur territoire ? Je ne le crois pas.

Dans les faits, c'est déjà possible et certains départements le font - sauf quand l'autre emploi est public, puisque cela contreviendrait au principe de non-cumul d'emplois qui est lié au statut.

Je suis favorable à cette piste. Il faudrait développer et encadrer la pratique.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Si le Gouvernement réfléchit, et si juridiquement une solution est envisageable, j'émets un avis favorable.

**Mme Laurence Rossignol**. - Je ne sais pas si les représentants d'assistants familiaux sont les meilleurs interlocuteurs sur le sujet...

Il faudrait prévoir des agréments spécifiques pour les familles désireuses d'accueillir des enfants dans des conditions particulières.

**M. René-Paul Savary**. - Ce n'est pas ce que dit l'amendement.

**Mme Laurence Rossignol**. - J'admets qu'il faut revoir la rédaction. Ce que j'imagine, c'est un autre statut d'accueil de l'enfant.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Je retire mon avis favorable car ce n'est pas clair. Retrait, un travail supplémentaire est nécessaire.

**Mme Laurence Rossignol**. - Malheureusement, nous n'aurons pas d'autre véhicule législatif.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - On se rapproche assez du tiers digne de confiance...

**Mme Laurence Rossignol**. - Existe-t-il des listes de tiers de confiance dans les départements ? Des agréments ?

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Il faut y retravailler. Je maintiens ma demande de retrait.

*L'amendement n°344 rectifié bis est retiré.*

**ARTICLE 12**

**M. le président.** - Amendement n°322, présenté par M. Iacovelli et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Alinéa 4

Remplacer les mots :

arrêtées par le ministre chargé de la santé, après définition conjointe par les représentants des départements et le ministre chargé de la santé

par les mots :

identifiées par le ministre chargé de la santé, en concertation avec les représentants des départements

**M. Bernard Buis**. - Cet article modernise la PMI et l'inscrit dans la stratégie nationale de santé. La commission a imposé une contrainte supplémentaire : la définition des priorités pluriannuelles d'action en matière de PMI doit être réalisée conjointement par les départements et le ministre de la Santé.

Nous rétablissons la rédaction initiale.

**M. le président.** - Amendement identique n°358, présenté par le Gouvernement.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Défendu.

**M. le président.** - Amendement n°390, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Alinéa 4

Après le mot :

départements

insérer les mots :

, le président du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie

**Mme Laurence Cohen**. - La PMI a souffert du désengagement politique et financier de l'État et de certains départements. Le Val-de-Marne, avec Christian Favier, a maintenu un réseau important de 72 PMI.

Associons l'assurance maladie au pilotage pour renforcer la PMI sur tout le territoire.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Les amendements identiques nos322 et 358 reviennent à une détermination des priorités par le seul ministre, après « concertation avec les départements ».

Je préfère notre rédaction, car les départements pilotent les services de la PMI. Le Gouvernement ne saurait leur imposer des priorités d'action. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis favorable à l'amendement n°322, identique à celui du Gouvernement, et défavorable au n°390.

Une consultation avec les départements est bien prévue. Mais c'est le ministre de la Santé qui définit les grands objectifs de santé publique...

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Où est-il ?

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Ce n'est ni une insulte ni une incongruité institutionnelle, il me semble !

**M. Jérôme Bascher**. - L'argument s'entend. Mais quelle est la portée légale de la formule « en concertation avec le département » ? Est-ce une concertation départementale ? Une concertation par département ?

Les départements sont mentionnés dans la Constitution, et le ministre ne saurait leur donner d'injonctions dans leurs domaines de compétence.

Je préfère la rédaction de la commission.

*Les amendements identiques nos322 et 358 ne sont pas adoptés.*

*L'amendement n°390 n'est pas adopté.*

*L'amendement n°35 n'est pas défendu.*

**M. le président.** - Amendement n°362, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 11

1° Après les mots :

selon des normes minimales

insérer les mots :

d'effectifs

2° Supprimer les mots :

et actualisées au moins tous les cinq ans

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Cet amendement supprime le principe d'une révision des normes tous les cinq ans.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - En matière de santé, où les évolutions sont permanentes, il est important que des normes soient revues régulièrement. Tous les cinq ans, ce n'est pas trop.

Avis défavorable.

*L'amendement n°362 n'est pas adopté.*

*L'article 12 est adopté.*

**ARTICLE 12 *BIS* A**

**M. le président.** - Amendement n°130 rectifié *ter*, présenté par MM. Capus, Chasseing, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot, M. Menonville, Mme Paoli-Gagin et MM. Verzelen et Wattebled.

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

III - Avant le terme de l'expérimentation, un rapport d'évaluation de cette dernière est remis par le Gouvernement aux départements et au Parlement.

**M. Daniel Chasseing**. - Les résultats de l'expérimentation sur les maisons de l'enfant et de la famille doivent être communiqués aux départements et au Parlement. Cela prendra la forme d'un rapport remis par le Gouvernement.

**M. le président.** - Amendement n°438, présenté par M. Bonne, au nom de la commission.

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

III. - Avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les conditions de son éventuelle généralisation.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Nous corrigeons une erreur. Retrait de l'amendement n°78 au profit de celui-ci, à la rédaction plus exacte.

**M. le président.** - Amendement n°75 rectifié *ter*, présenté par Mmes Doineau, Devésa, Vérien, Férat et Jacquemet, M. Kern, Mme Loisier, MM. J.M. Arnaud, Levi et Hingray, Mmes Saint-Pé et de La Provôté, MM. Le Nay et Lafon, Mme Billon, MM. Poadja et Duffourg, Mme Malet, M. Chauvet, Mme Dindar, M. Delcros, Mme Perrot et M. Longeot.

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

III - Avant le terme de l'expérimentation, un rapport d'évaluation de cette dernière est remis au Gouvernement et aux départements.

**Mme Élisabeth Doineau**. - Défendu.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Il me semblait que le Sénat s'astreint à ne pas demander de rapport... *(Sourires)* Retrait : toute expérimentation donne lieu à un rapport d'évaluation, c'est la loi.

*L'amendement n°130 rectifié ter n'est pas adopté.*

*L'amendement n°438 est adopté.*

*L'amendement n°75 rectifié ter n'a plus d'objet.*

*L'article 12 bis A, modifié, est adopté.*

*L'article 12 bis est adopté.*

**ARTICLE 13**

**Mme Laurence Cohen** . - La création du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) par la loi de 2016, très attendue, devait remédier à une gouvernance défaillante. Hélas, le bilan est décevant.

L'article 13 fusionne au sein d'un groupement d'intérêt public (GIP) le CNPE, dont je salue le vice-président, notre ancien collègue Georges Labazée, le groupement d'intérêt public Enfance en danger (Giped), l'Agence française de l'adoption (AFA) et le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (Cnaop).

Quelles seront les places respectives de l'État et des départements ? La fusion suscite des inquiétudes au sein du personnel. Mais surtout, sans moyens financiers et humains adaptés, ce pilotage centralisé ne sera pas opérationnel.

**M. Marc Laménie** . - Ce regroupement des instances répond au souci de mieux gérer cette grande cause qu'est la protection de l'enfance. Les intervenants sont très nombreux, aux niveaux national - justice, santé, éducation nationale - départemental et local, et manquent de coordination.

Le département est chef de file, mais la compétence est partagée entre l'État et les collectivités, sans oublier les associations. Il s'agit donc d'associer toutes les instances, en veillant à ce que les moyens soient au rendez-vous. Je soutiendrai cet article.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État* . - Certaines mesures relèvent de cet article, d'autres de la commission constitutive. C'est une réforme de sens, madame Meunier : l'objectif n'est pas de rationaliser.

**Mme Michelle Meunier**. - Il faut nous en convaincre.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Il ne s'agit pas d'une lubie de la direction générale de la cohésion sociale - même s'il y a déjà eu une tentative maladroite de réunion de l'AFA et du Giped.

**Mme Laurence Rossignol**. - Je le confirme.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Mais ici, c'est une question de cohérence. Le pilotage est défaillant car les pilotes sont trop nombreux.

Le pilotage est partagé, comme l'a dit M. Laménie : il n'est pas question de disputer au département son rôle de chef de file.

Comme député, je me suis beaucoup intéressé au handicap. En la matière, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) s'est révélée très utile pour mettre les acteurs autour de la table, créer des référentiels, faire converger les pratiques. L'idée est de se doter d'une instance similaire pour la protection de l'enfance.

Nous voulons rapprocher le Giped, qui gère le 119 et l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), ainsi que l'AFA, qui l'a demandé.

Le Cnaop souhaite aussi être intégré - ce que recommande la Cour des comptes.

Quant au CNPE, je l'ai laissé libre de choisir sa place, en rappelant qu'il est essentiel qu'un organisme rende des avis indépendants sur les décisions ministérielles. Trois possibilités se présentaient : autonomie, association au nouveau GIP ou intégration au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA). Cette dernière solution avait l'avantage de déstigmatiser la protection de l'enfance en renforçant la logique de droit commun. Le CNPE a souhaité rester autonome, en bénéficiant simplement du secrétariat du nouveau GIP.

Se pose également la question de la connaissance en protection de l'enfance. *Via* le dispositif Olympe, les départements sont chargés de remonter l'information à l'ONPE, lui-même censé animer les observatoires départementaux (ODPE). Mais cela prend du temps, et l'information est très lacunaire.

J'ai pris des engagements, oraux et écrits, vis-à-vis du personnel des différents organismes. Ils conserveront leur cadre d'emploi pour deux ans, puis se verront proposer le cadre d'emploi le plus favorable.

L'ONPE sera assisté par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), pour croiser les bases de données.

Nous travaillons actuellement sur la convention constitutive avec l'ADF et les associations ; les directeurs généraux des trois principaux organismes participent au groupe de travail. Je me suis engagé auprès du président Sauvadet pour que le président du nouveau GIP soit un président de département, comme c'est le cas pour le Giped.

Le conseil d'administration comptera neuf représentants des départements - dont un pour l'ADF et un pour l'outre-mer - et neuf de l'État, ainsi que six représentants des associations.

Dès 2019, je me suis engagé à ce que les moyens du nouveau GIP soient supérieurs aux moyens additionnés des quatre organismes fusionnés. Je l'ai dit, c'est une réforme de sens, pas une rationalisation budgétaire, et je veux que le nouvel organisme soit « bien né ».

Enfin, le directeur général sera choisi après avis de l'ADF.

**M. le président.** - Amendement n°190 rectifié, présenté par MM. Chasseing, Guerriau, Decool, Capus et Médevielle, Mme Mélot, MM. Lagourgue, A. Marc et Menonville, Mme Paoli-Gagin, MM. Wattebled, Lefèvre et J.M. Arnaud, Mme F. Gerbaud, M. Levi et Mmes Guidez, Poncet Monge et Perrot.

Alinéa 4, première phrase

Remplacer les mots :

L'État assure la coordination de ses missions

par les mots :

Le préfet de département, en tant que représentant de l'État, assure la coordination des missions de l'État

**M. Daniel Chasseing**. - La protection de l'enfance relève de la compétence des conseils départementaux mais également de l'État.

Une coordination des services de l'État, conduite par le préfet de département, permettrait une plus grande cohérence.

**M. le président.** - Amendement identique n°302 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux.

**M. Stéphane Artano**. - Il s'agit de clarifier et simplifier les procédures en retenant l'échelon départemental.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Vous faites une erreur d'interprétation. Nous parlons ici de l'État, pas du préfet de département. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis. Par ailleurs, un référent « protection de l'enfance » sera désigné dans chaque préfecture.

*Les amendements identiques nos190 rectifié et 302 rectifié sont retirés.*

**M. le président.** - Amendement n°439, présenté par M. Bonne, au nom de la commission.

Alinéa 16, première phrase

Supprimer les mots :

de deux députés, de deux sénateurs,

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Conformément aux orientations fixées par le Bureau du Sénat, ne multiplions pas les instances où les parlementaires siègent *ès qualité*.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Sagesse.

*L'amendement n°439 est adopté.*

**M. le président.** - Amendement n°403 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

Alinéa 16, première phrase

Après le mot :

magistrats,

insérer les mots :

d'avocats,

**M. Jean-Claude Requier**. - Cet amendement complète la composition du CNPE en y intégrant les avocats.

Un décret fixera la composition exacte. Le rôle du CNPE est d'émettre des avis : les avocats y ont toute leur place pour faire vivre les droits des enfants.

**M. le président.** - Amendement n°41 rectifié *quater*, présenté par MM. Favreau, Mouiller, Anglars, Cuypers et B. Fournier, Mme F. Gerbaud, MM. Laménie, Genet, Saury, Lefèvre, Burgoa et Cadec, Mme Gosselin, MM. Meignen et Belin, Mme de Cidrac et M. Gremillet.

Alinéa 16, première phrase

Après le mot :

magistrats,

insérer les mots :

d'avocats désignés par le Conseil national des barreaux,

**M. Gilbert Favreau**. - Les avocats sont de bons connaisseurs du droit. Ils ont leur place au CNPE, qui comprendra des magistrats.

**M. le président.** - Amendement identique n°160, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Nous soutenons cette demande du Conseil national des barreaux (CNB) : la présence d'avocats enrichira les travaux du CNPE.

*L'amendement n°168 rectifié bis n'est pas défendu.*

**M. le président.** - Amendement n°49 rectifié, présenté par Mme Sollogoub, MM. de Belenet, Henno et Le Nay, Mme Vermeillet, M. Laménie, Mmes Férat, Herzog et Lopez, M. Guerriau, Mmes Vérien, Perrot et Guidez, M. A. Marc, Mmes Dumont et M. Mercier, MM. Canévet, J.M. Arnaud, Belin, Détraigne, Chasseing et Houpert, Mmes Jacquemet et Muller-Bronn, M. Cigolotti, Mmes Létard et de La Provôté et MM. Duffourg, Levi et Delcros.

Alinéa 16, première phrase

Après le mot :

accompagnées

insérer les mots :

, de représentants des avocats, de représentants du Défenseur des droits

**Mme Nadia Sollogoub**. - Cet amendement complète la composition du CNPE par la présence de représentants d'avocat ainsi du Défenseur des droits.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - C'est d'ordre réglementaire. De plus, le collège actuel du CNPE comprend déjà un représentant du CNB. Retrait de ces amendements, satisfaits.

**Mme Laurence Rossignol**. - La composition actuelle est parfaite !

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - C'est de nature réglementaire. L'article 248-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit déjà la présence d'un représentant du CNB - c'est actuellement l'excellente Dominique Attias.

**Mme Laurence Rossignol**. - Absolument.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Le Défenseur des enfants participe en tant que personnalité qualifiée, M. Eric Delemar.

*L'amendement n°403 rectifié est retiré, ainsi que les amendements identiques nos41 rectifié quater et 160, ainsi que l'amendement n°49 rectifié.*

**M. le président.** - Amendement n°170 rectifié, présenté par MM. Savary, Anglars et Belin, Mmes Belrhiti et Bonfanti-Dossat, MM. Bonhomme et Bouchet, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Cadec et Cuypers, Mme L. Darcos, M. Daubresse, Mmes de Cidrac et Deseyne, M. Détraigne, Mmes Di Folco et Dumont, M. Duplomb, Mmes Estrosi Sassone et Férat, MM. B. Fournier et Genet, Mme F. Gerbaud, MM. Gremillet et Houpert, Mmes Imbert, Joseph et Lassarade, MM. Lefèvre et Longuet, Mme Lopez, MM. Milon, Mouiller, Panunzi, Perrin et Pointereau, Mme Puissat, M. Rapin, Mme Richer et MM. Rietmann, Rojouan, Saury et Savin.

Alinéa 16, première phrase

1° Après les mots :

de l'aide sociale à l'enfance,

insérer les mots :

de représentants d'organismes de formation,

2° Après la première occurrence des mots :

d'associations

insérer les mots :

et d'organismes

**M. René-Paul Savary**. - Cet amendement intègre les organismes de formation des professionnels de la protection de l'enfance au CNPE.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis favorable, même si c'est réglementaire.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis favorable.

*L'amendement n°170 rectifié est adopté.*

**M. le président.** - Amendement n°274, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Alinéa 16, première phrase

Après les mots :

de l'aide sociale à l'enfance

insérer les mots :

, notamment des représentants d'associations d'assistants familiaux

**Mme Michelle Meunier**. - Celui-ci intègre les représentants des assistants familiaux.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - C'est déjà prévu. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis.

*L'amendement n°274 n'est pas adopté.*

*La séance est suspendue à 19 h 55.*

présidence de Mme Nathalie Delattre, vice-présidente

*La séance reprend à 21 h 30.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°161, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

Alinéa 16, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Sa présidence est assurée par un membre du collège des personnalités qualifiées.

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a souligné la nécessité d'assurer l'indépendance du CNPE. Nous proposons d'en confier la présidence à un membre du collège des personnalités qualifiées.

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°332 rectifié *bis*, présenté par MM. Iacovelli et Rambaud, Mme Schillinger, MM. Buis, Rohfritsch et Lévrier, Mmes Duranton et Havet, M. Théophile et Mme Dindar.

**M. Bernard Buis**. - Afin de garantir l'indépendance du CNPE, son président doit être issu du collège des personnalités qualifiées.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Inutile de le préciser dans la loi. En outre, est-ce véritablement un gage d'indépendance ? Pourquoi exclure qu'un président d'association, ou de département, fasse l'unanimité ?

Laissons le décret préciser les choses, comme aujourd'hui : le ministre chargé de l'enfance assure la présidence et son vice-président est issu du collège des personnalités qualifiées.

Retrait, sinon avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis. Je précise cependant que le ministre ne présidera plus le CNPE.

*Les amendements identiques nos161 et 332 rectifié bis sont retirés.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°360, présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 27

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 7° D'analyser les demandes émanant des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'État, qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents. »

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Je propose de confier une nouvelle mission au CNPE : celle d'examiner les demandes émanant des personnes adoptées à l'étranger et des pupilles à la recherche de leurs origines.

C'est un sujet d'actualité. Les équilibres issus de la loi de 2002 ne sont pas modifiés, il s'agit simplement d'orienter les requérants vers les bons interlocuteurs.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Cette précision est utile : avis favorable.

*L'amendement n°360 est adopté.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°1 rectifié *bis*, présenté par MM. Savary, Bazin et Belin, Mmes Berthet et Borchio Fontimp, MM. Bouchet et Bouloux, Mme Bourrat, MM. Brisson, Burgoa, Cadec, Cardoux et Charon, Mmes Chauvin et L. Darcos, M. Daubresse, Mmes Demas et Deseyne, M. Détraigne, Mme Dumont, M. Favreau, Mme Férat, MM. Genet et Gremillet, Mme Gruny, M. Husson, Mme Imbert, M. Karoutchi, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Lefèvre et Longuet, Mme Malet, M. Meignen, Mme M. Mercier, MM. Milon, Mouiller, Perrin et Pointereau, Mmes Puissat et Richer et MM. Rietmann, Rojouan, Saury, Sautarel, Savin et J.P. Vogel.

Alinéa 29

Remplacer les mots :

et les départements

par les mots :

, les départements et un représentant administratif de l'Assemblée des départements de France

**M. René-Paul Savary**. - N'oublions pas l'ADF et veillons aussi à l'interopérabilité des logiciels.

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°76 rectifié *ter*, présenté par Mmes Doineau, Devésa, Vérien et Jacquemet, M. Kern, Mme Loisier, MM. J.M. Arnaud, Levi et Hingray, Mme de La Provôté, MM. Le Nay, Lafon, Poadja, Duffourg et Chauvet, Mmes Billon et Dindar et MM. Delcros et Longeot.

**M. Jean Hingray**. - Défendu.

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°131 rectifié *bis*, présenté par MM. Capus, Chasseing, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot, M. Menonville, Mme Paoli-Gagin et MM. Verzelen et Wattebled.

**M. Daniel Chasseing**. - L'ADF est en effet le meilleur représentant des départements.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - L'ADF, comme personne morale, pourra adhérer au GIP. Ces amendements me semblent donc satisfaits. Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Retrait, sinon défavorable. L'ADF sera bien membre du conseil d'administration du GIP.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Même avis.

**M. René-Paul Savary**. - La coordination est essentielle, tout particulièrement en matière informatique.

*Les amendements identiques nos1 rectifié bis, 76 rectifié ter et 131 rectifié bis sont retirés.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°2 rectifié *bis*, présenté par MM. Savary, Bazin et Belin, Mmes Berthet et Borchio Fontimp, MM. Bouchet et Bouloux, Mme Bourrat, MM. Brisson, Burgoa, Cadec, Cardoux et Charon, Mmes Chauvin et L. Darcos, M. Daubresse, Mmes de Cidrac, Demas, Deseyne et Dumont, M. Favreau, Mme Férat, MM. Genet et Gremillet, Mmes Gruny et Imbert, M. Karoutchi, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Lefèvre et Longuet, Mme Malet, M. Meignen, Mme M. Mercier, MM. Milon, Mouiller, Perrin et Pointereau, Mmes Puissat et Richer et MM. Rietmann, Rojouan, Saury, Sautarel, Savin et J.P. Vogel.

Après l'alinéa 29

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La présidence du groupement est confiée à un président ou à une présidente de conseil départemental.

**M. René-Paul Savary**. - Le GIP doit être présidé par un président de département.

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°77 rectifié *ter*, présenté par Mmes Doineau, Devésa, Vérien et Jacquemet, M. Kern, Mme Loisier, MM. J.M. Arnaud, Levi et Hingray, Mme de La Provôté, MM. Le Nay, Lafon, Poadja, Duffourg et Chauvet, Mmes Billon et Dindar et MM. Delcros et Longeot.

**M. Jean Hingray**. - Défendu.

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°132 rectifié *bis*, présenté par MM. Capus, Chasseing, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot, M. Menonville, Mme Paoli-Gagin et MM. Verzelen et Wattebled.

**M. Daniel Chasseing**. - Défendu.

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°417 rectifié *bis*, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

**M. Stéphane Artano**. - Défendu.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Le Gouvernement peut-il confirmer que ce sera bien le cas ?

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Je le confirme : le GIP sera présidé par un président de département ou un vice-président aux affaires sociales. Je demande toutefois le retrait de ces amendements car cette précision relève de la convention constitutive, non de la loi.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - S'agira-t-il d'un président - comme nous le demandons - ou d'un vice-président ?

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Aux membres du conseil d'administration d'en décider. Un président peut toujours choisir de déléguer à son vice-président en charge des affaires sociales... *(M. René-Paul Savary s'en émeut.)* Mais dans la convention constitutive, il est bien mentionné « président ».

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Il faut bien le préciser dans la loi. Les vice-présidents changent, les présidents restent. Avis favorable aux amendements.

**M. René-Paul Savary**. - Nous n'aimons pas les lois bavardes, mais la précision est essentielle. Cette responsabilité doit incomber à un président de département, même s'il pourra la déléguer : il y va de la reconnaissance du chef-de-filat du département.

*Les amendements identiques nos2 rectifié bis, 77 rectifié ter, 132 rectifié bis et 417 rectifié bis sont adoptés.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°359, présenté par le Gouvernement.

I. - Après l'alinéa 40

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) L'article L. 225-7 est abrogé ;

II. - Alinéa 46

Remplacer les mots :

Il est institué

par les mots :

L'agence française pour l'adoption met en oeuvre

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Cet amendement donne compétence à l'AFA pour gérer la base de données nationale des agréments (BDNA), qui met en relation les départements qui le souhaitent afin de trouver une famille à chaque enfant.

En effet, l'AFA sera intégrée au nouveau GIP et pourra ainsi appuyer les conseils départementaux en matière d'adoption, y compris nationale. Il s'agit de la concrétisation d'une expérimentation qui a donné toute satisfaction à vingt-cinq départements au cours des deux dernières années.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis favorable.

*L'amendement n°359 est adopté.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°191 rectifié, présenté par MM. Chasseing, Guerriau, Decool, Capus et Médevielle, Mme Mélot, MM. Lagourgue, A. Marc et Menonville, Mme Paoli-Gagin, MM. Wattebled, Lefèvre, J.M. Arnaud et Levi et Mmes Guidez et Poncet Monge.

Alinéa 53

Rétablir le c bis dans la rédaction suivante :

c bis) Après le 5° du même article L. 226-3-1, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° D'organiser une gouvernance territoriale renforcée, en coordination avec les services de l'État, dont le représentant de l'État dans le département, l'agence régionale de santé, le rectorat et l'autorité judiciaire, dont le président du tribunal judiciaire du ressort et le procureur de la République du même ressort. Cette gouvernance territoriale renforcée vise à améliorer la prévention et le repérage, à renforcer la continuité des parcours et de garantir l'accès aux soins, en particulier en pédopsychiatrie, des jeunes protégés, à éviter les ruptures de prise en charge et à mettre en synergie les autres politiques publiques du territoire pour répondre aux besoins fondamentaux des mineurs et des jeunes majeurs pris en charge. » ;

**M. Daniel Chasseing**. - L'observatoire départemental de la protection de l'enfance doit jouer un rôle d'alerte, d'impulsion et d'orientation et être le coordonnateur de la politique départementale de protection de l'enfance.

**Mme la présidente.**- Amendement n°194, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

Alinéa 53

Rétablir le c bis dans la rédaction suivante :

c bis) Après le 5° du même article L. 226-3-1, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° D'organiser une gouvernance territoriale renforcée, en coordination avec les services de l'État, dont le représentant de l'État dans le département, l'agence régionale de santé, le rectorat et l'autorité judiciaire, dont le président du tribunal judiciaire du ressort et le procureur de la République du même ressort. Cette gouvernance territoriale renforcée vise à améliorer la prévention et le repérage, à renforcer la continuité des parcours des jeunes protégés, à éviter les ruptures de prise en charge et à mettre en synergie les autres politiques publiques du territoire pour répondre aux besoins fondamentaux des mineurs et des jeunes majeurs pris en charge. » ;

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - En 2015, le Défenseur des droits avait dénoncé une gouvernance « émiettée » et « illisible ». Nous proposons de rétablir la rédaction de l'Assemblée nationale.

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°275, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

**Mme Michelle Meunier**. - Défendu. Cet amendement a été préparé avec la convention nationale des associations de protection de l'enfant (Cnape).

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°303 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux.

**M. Stéphane Artano**. - Défendu.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - L'ODPE est un observatoire, il n'a pas vocation à piloter la politique de l'enfance dans le département. Nous vous proposons à l'article 13 *bis* une autre forme de gouvernance locale, plus appropriée. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - L'article 13 propose une réforme de fond de la gouvernance nationale ; mais il y a aussi un enjeu de gouvernance locale. On constate en effet une carence de pilotage politique au niveau local, parce que les services de l'État sont insuffisamment investis, mais aussi parce que la coordination entre acteurs fait défaut, ce qui conduit à des ruptures de parcours.

Je vais, sans surprise, vous proposer de faire du « en même temps ». *(Moues désabusées)*

**M. René-Paul Savary**. - Ça commence mal !

**M. Roger Karoutchi**. - Si ça pouvait être bref...

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - La structure de pilotage coprésidée par le président du conseil départemental et adoptée en commission à l'article 13 *bis,* me convient parfaitement. Mais je ne suis pas favorable à une expérimentation génératrice d'inégalités territoriales, de surcroît sur cinq ans ; je proposerai donc d'en ramener la durée à deux ans.

Mais pour les départements qui ne participeront pas à l'expérimentation, les missions de l'ODPE doivent être renforcées. Dans cet esprit, avis favorable aux amendements.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avec notre proposition, nous modifions profondément le pilotage de la politique de protection de l'enfance dans les départements. N'allons ni trop vite ni trop loin : d'où l'expérimentation. J'espère que les départements volontaires seront nombreux.

L'ODPE, je le répète, a un rôle d'observatoire...

**Mme Michelle Meunier**. - Mais non !

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Il n'est pas décisionnaire. Le comité de pilotage proposé par la commission va beaucoup plus loin.

**M. René-Paul Savary**. - C'est un bouleversement ! Sachons prendre le temps. La limite du dispositif, c'est que le préfet de département n'a autorité ni sur l'ARS, ni sur le rectorat... L'État doit aussi se réorganiser.

La position de la commission est sage et soutenue par l'ADF.

*L'amendement n°191 rectifié n'est pas adopté, non plus que les amendements identiques nos194, 275 et 303 rectifié.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°162, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

Alinéa 61, première phrase

Après le mot :

informations

insérer les mots :

, au suivi des conditions de prise en charge des mineurs en danger,

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Les délais d'exécution des décisions de justice en protection de l'enfance sont trop longs et certaines décisions ne sont même pas exécutées. Nous proposons de renforcer le rôle de l'ONPE sur le suivi des conditions de prise en charge, afin d'en faire un vrai levier d'amélioration des politiques publiques.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Cet amendement est satisfait par les missions déjà confiées à l'ONPE en matière de collecte de données, d'amélioration des connaissances et de recensement des bonnes pratiques. Retrait, sinon avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis plutôt favorable, car cela contribue à une meilleure connaissance en protection de l'enfance.

Monsieur Savary, je vous propose d'évoquer ensemble la question des systèmes d'information en dehors de cet hémicycle.

Sachez qu'un référent protection de l'enfance, faisant office de chef de file des services de l'État dans le département, sera nommé au sein de chaque préfecture.

Nous sommes quelque peu piégés par le terme « observatoire » : dans certains départements, comme la Côte-d'Or, l'ODPE joue le rôle que vous attribuez au comité départemental, monsieur le rapporteur.

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - C'est une proposition d'Unicef France : ce n'est donc pas satisfait.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - C'est une raison ?

*L'amendement n°162 n'est pas adopté.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°201 rectifié *bis*, présenté par Mme Mélot, MM. Chasseing, Malhuret, Guerriau, Menonville, Lagourgue, Wattebled, Capus et A. Marc et Mme Paoli-Gagin.

Alinéa 61, deuxième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, notamment un référentiel national portant sur le rôle et la pratique du référent de l'aide sociale à l'enfance

**M. Daniel Chasseing**. - En accord avec les préconisations du rapport de la mission « La parole aux enfants », cet amendement clarifie le rôle et harmonise les pratiques du référent de l'ASE.

**Mme la présidente.**- Amendement n°32 rectifié *ter*, présenté par Mmes Paoli-Gagin et Mélot et MM. Chasseing, Menonville, A. Marc, Médevielle, Lagourgue, Wattebled, Malhuret et Capus.

Alinéa 61, troisième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ainsi que le suivi et l'évaluation du référentiel national d'évaluation des situations de risque pour la protection de l'enfance

**M. Daniel Chasseing**. - Cet amendement confie à l'ONPE la mission de suivre et d'évaluer le référentiel national d'évaluation des situations de risque pour la protection de l'enfance.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Amendements satisfaits : retrait, sinon avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Demande de retrait de l'amendement n°32 rectifié *ter*, qui est satisfait. Quant à l'amendement n°201 rectifié *bis*, avis favorable, car c'est une recommandation du rapport « À hauteur d'enfant » de Gautier Arnaud-Melchiorre.

*L'amendement n°201 rectifié bis n'est pas adopté.*

*L'amendement n°32 rectifié ter est retiré.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°440, présenté par M. Bonne, au nom de la commission.

Alinéa 65

Rédiger ainsi cet alinéa :

- à la seconde phrase, après le mot : « quatrième », est inséré le mot : « alinéa » et le mot : « également » est supprimé ;

*L'amendement rédactionnel n°440, accepté par le Gouvernement, est adopté.*

*L'article 13, modifié, est adopté.*

**APRÈS L'ARTICLE 13**

**Mme la présidente.**- Amendement n°277, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 147-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 147-1. - Un Conseil national, placé auprès du ministre chargé des affaires sociales, est chargé de faciliter, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, le groupement d'intérêt public Agence française de l'adoption, les départements, la collectivité territoriale de Corse et les collectivités d'outre-mer, l'accès aux origines personnelles des pupilles de l'État et des personnes adoptées, dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Il émet des avis et formule toutes propositions utiles relatives à l'accès aux origines personnelles. Il est consulté sur les mesures législatives et réglementaires prises dans ce domaine.

« Il est composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un membre de la juridiction administrative, de représentants des ministres concernés (justice, affaires étrangères, affaires sociales, santé, intérieur, outremer), d'un représentant des conseils départementaux, d'un représentant de la collectivité de Corse, de deux représentants d'associations de défense des droits des femmes, de deux représentants d'associations de familles adoptives, de deux représentants d'associations de personnes adoptées, d'un représentant d'associations de personnes dont la conception a été médicalement assistée avec don de gamètes, d'un représentant d'associations de pupilles de l'État, d'un représentant d'associations de défense du droit à la connaissance de ses origines et de deux personnalités que leurs expérience et compétence professionnelles qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions en son sein. » ;

2° L'article L. 147-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 147-2. - Le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles reçoit :

« 1° La demande d'accès à la connaissance des origines de la personne pupille ou ancienne pupille de l'État, ou adoptée, formulée :

« - si elle est majeure, par celle-ci ;

« - si elle est mineure et qu'elle a atteint l'âge de discernement, par celle-ci avec l'accord de ses représentants légaux ;

« - si elle est majeure et placée sous tutelle, par son tuteur ;

« - si elle est décédée, par ses descendants en ligne directe majeurs ;

« 2° La déclaration de la mère, le cas échéant, du père de naissance ou par laquelle chacun d'entre eux autorise la levée du secret de sa propre identité ;

« 3° Les déclarations d'identité formulées par les ascendants, les descendants et collatéraux privilégiés des parents de naissance des personnes adoptées ;

« 4° La demande de l'un des parents de naissance s'enquérant de leur recherche éventuelle par la personne adoptée. » ;

3° Après l'article L. 147-5, il est inséré un article L. 147-5-... ainsi rédigé :

« Art. L. 147-5-.... - Pour satisfaire aux demandes des personnes adoptées nées à l'étranger dont il est saisi, le conseil recueille, auprès de l'Autorité centrale pour l'adoption, de l'Agence française de l'adoption ou des organismes autorisés et habilités pour l'adoption, les renseignements qu'ils peuvent obtenir des autorités du pays d'origine de l'enfant en complément des informations reçues initialement. » ;

4° Après l'article L. 147-6, il est inséré un article L. 147-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 147-6-.... - Le conseil accompagne la personne adoptée ou pupille ou ancienne pupille de l'État, après s'être assuré qu'elle maintient sa demande, dans la recherche de ses origines personnelles éventuellement pour localiser et retrouver ses parents de naissance dont l'identité n'est pas couverte par le secret et entrer en contact avec eux, après avoir recueilli leur accord, et dans le respect de la vie privée des personnes concernées. »

**Mme Michelle Meunier**. - Monsieur le ministre, j'ai voté votre amendement n°360 à l'article 13. Je vais donc retirer celui-ci, qui allait pourtant beaucoup plus loin. Ce projet de loi est une succession de petits pas, mais qui vont dans la bonne direction. Nous n'en avons pas terminé avec le sujet des adoptions à l'étranger.

*L'amendement n°277 est retiré.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°192 rectifié, présenté par MM. Chasseing, Guerriau, Decool, Capus et Médevielle, Mme Mélot, MM. Lagourgue, A. Marc et Menonville, Mme Paoli-Gagin, MM. Wattebled, Lefèvre et J.M. Arnaud, Mme F. Gerbaud, M. Levi et Mmes Guidez, Poncet Monge et Perrot.

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article L. 226-3-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À cet effet, il analyse l'adéquation entre les besoins identifiés au titre de la protection de l'enfance et l'offre disponible au niveau du territoire et étudie tout moyen visant à résorber d'éventuelles listes d'attente ; »

2° Le 4° de l'article L. 312-5 est complété par les mots : « et les avis formulés par l'observatoire départemental de la protection de l'enfance ».

**M. Daniel Chasseing**. - L'ODPE doit pouvoir analyser l'adéquation entre les besoins et l'offre et proposer des ajustements.

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°213 rectifié *bis*, présenté par MM. Kern, Lafon, Longeot et Henno, Mme Herzog, MM. Hingray, Poadja, Le Nay et Détraigne et Mmes Saint-Pé, Férat, Billon et Létard.

**M. Jean Hingray**. - Défendu.

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°276, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

**Mme Michelle Meunier**. - Défendu.

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°305 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux.

**M. Stéphane Artano**. - Défendu.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Ces amendements sont satisfaits par le droit en vigueur : l'ODPE est déjà chargé d'élaborer le schéma départemental de la protection de l'enfance et de formuler des recommandations. Retrait, sinon avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis.

*Les amendements identiques nos192 rectifié, 213 rectifié bis, 276 et 305 rectifié sont retirés.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°3 rectifié, présenté par MM. J.B. Blanc et Bazin, Mme Borchio Fontimp, MM. Cadec et Lefèvre, Mme Ventalon, M. Belin, Mme Belrhiti, M. Cambon, Mme Herzog, MM. Perrin, C. Vial et Chasseing, Mme de Cidrac, MM. Capus et Bonhomme, Mme Dumont, MM. Genet, Bouchet, Longuet, Anglars, Longeot, J.M. Boyer, J.P. Vogel et Burgoa, Mme Garnier, MM. Somon, Bonnus et Brisson, Mme N. Delattre, MM. Henno, Rietmann et Levi, Mme Demas, MM. Mouiller, Tabarot, Pointereau et Savary, Mmes Noël, Bourrat et V. Boyer et M. Bouloux.

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au terme d'un délai maximal d'un an à compter de la publication de la présente loi, les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière nommés dans les fonctions de directeur des établissements mentionnés à l'article L. 315-8 du code de l'action sociale et des familles exercent ces fonctions en position de détachement dans les cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale, dans les conditions prévues par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. En cas d'absence de cadre d'emplois équivalent, ils sont détachés sur contrat dans les conditions prévues par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Les fonctionnaires concernés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Dans le délai fixé au premier alinéa du présent I, les agents contractuels exerçant la fonction de directeur d'établissements mentionnée au même premier alinéa relèvent de plein droit des conseils départementaux dans les conditions d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat.

II. - L'article L. 315-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « nommée par le président du conseil départemental et d'un directeur nommé, après avis du président du conseil départemental, par l'autorité compétente de l'État » sont remplacés par les mots : « et d'un directeur nommé par le président du conseil départemental » ;

2° À la fin du second alinéa, les mots : « , après avis du président du conseil d'administration, par l'autorité compétente de l'État » sont remplacés par les mots : « par le président du conseil départemental ».

**M. Laurent Burgoa**. - Défendu.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Des dispositions identiques figurent à l'article 40 de la loi 3DS. Retrait, sinon avis défavorable.

*L'amendement n°3 rectifié est retiré.*

**ARTICLE 13 *BIS***

**Mme la présidente.**- Amendement n°278, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Supprimer cet article.

**Mme Michelle Meunier**. - Nous voulons supprimer cet article, mesure phare de la majorité sénatoriale. Les ODPE ont un vrai rôle d'alerte et d'animation, mais vous refusez d'appliquer la loi de 2016.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Dans certains départements, État et département ne communiquent pas. Avec notre dispositif, les acteurs n'auront d'autre choix que de travailler ensemble. De plus, les cas délicats, qui supposent des rencontres en petit comité, seront mieux traités, à l'instar de ce qui se fait dans les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

La commission propose une expérimentation, et je suis sûr que de nombreux départements se saisiront de cette opportunité.

Bien souvent, les associations traitent directement avec le juge... et le département reçoit la facture. Avec notre dispositif, ce dernier reprendra toute sa place.

Avis défavorable à la suppression de cet article.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Les ODPE, créés en 2007, n'étaient qu'une quarantaine lorsque j'ai pris mes fonctions. Aujourd'hui, ils sont environ 80 - même si tous ne fonctionnent pas. À ce titre, la proposition de copilotage du rapporteur a mon soutien. L'ODPE retrouvera alors son rôle d'observatoire.

Mon propos vaudra explication de l'amendement n°364. L'expérimentation est trop longue : passons de cinq à deux ans.

Avis défavorable à l'amendement n°278.

**M. René-Paul Savary**. - Je le répète, il faut du temps, notamment pour réaliser les nécessaires partages de données.

Il ne s'agit pas d'une instance supplémentaire, mais d'une coordination, peu formelle, mais qui devra se montrer efficace.

*L'amendement n°278 n'est pas adopté.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°323, présenté par M. Iacovelli et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Alinéa 1

Remplacer les mots :

cinq ans

par les mots :

deux ans

**M. Bernard Buis**. - Cet amendement réduit la durée de l'expérimentation à deux ans afin de privilégier la mise en place d'outils de gouvernance pérenne. En effet, une expérimentation sur cinq ans ne permettra pas à ces comités de devenir un outil efficace déployé sur tout le territoire.

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°364, présenté par le Gouvernement.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Défendu.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - L'ADF souhaite un délai de cinq ans. Mieux vaut prévoir large et raccourcir ensuite que l'inverse...

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis favorable à l'amendement n°323.

*Les amendements identiques nos323 et 364 ne sont pas adoptés.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°195, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

I. - Alinéa 1

Supprimer le mot ? :

volontaires

II. - Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa ? :

IV. - Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

III. - Alinéa 11

Remplacer le mot :

généralisation

par le mot :

pérennisation

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Il faut aller plus loin qu'une simple expérimentation.

En 2020, un rapport de l'IGAS proposait la création de tels comités départementaux.

La commission reconnaît elle-même que cette disposition garantira aux mineurs protégés une prise en charge coordonnée et sans rupture de parcours.

Généralisons donc le dispositif.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Sagesse.

*L'amendement n°195 n'est pas adopté.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°133 rectifié *bis*, présenté par MM. Capus, Chasseing, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot, M. Menonville, Mme Paoli-Gagin et MM. Verzelen et Wattebled.

Alinéa 1

Remplacer les mots :

coprésidé par le président du conseil départemental et par le représentant de l'État dans le département

par les mots :

présidé par le président du conseil départemental auquel sont associés les représentants de l'État

**M. Daniel Chasseing**. - Notre amendement confie la présidence du comité départemental pour la protection de l'enfance au président du conseil départemental, alors que le texte prévoit actuellement un copilotage préfet-président du département.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis défavorable. Il est crucial que le préfet soit totalement impliqué. À titre d'exemple, il pourrait tenter de convaincre les juges des enfants de participer à l'élaboration du schéma départemental...

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis, pour les mêmes raisons.

*L'amendement n°133 rectifié bis est retiré.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°14 rectifié, présenté par MM. Mouiller et Favreau, Mme Borchio Fontimp, MM. Bonnus, Bouchet et Burgoa, Mme Puissat, M. Sol, Mme Estrosi Sassone, MM. Pellevat, Cardoux, Laménie, Mandelli et Piednoir, Mmes Demas et de Cidrac, M. Milon, Mme Lopez, MM. Frassa, Perrin et Rietmann, Mmes M. Mercier et Belrhiti, MM. Courtial et Bonhomme, Mmes Malet, Micouleau et Schalck, MM. Saury, B. Fournier, Brisson, Lefèvre, de Nicolaÿ, Sido et J.M. Boyer, Mme Lassarade, MM. Somon et Cambon, Mmes Joseph, Bourrat et Ventalon, MM. Darnaud, C. Vial et Savary, Mmes Pluchet, F. Gerbaud et Canayer, M. Savin, Mme Gruny, M. Belin, Mme Drexler, MM. Babary, Rapin, Cadec et Tabarot, Mme Gosselin, MM. Gremillet, Meignen, Sautarel et Genet, Mmes Chauvin et Imbert, M. Charon et Mme Di Folco.

Alinéa 3

Remplacer les mots :

et de la protection maternelle et infantile

par les mots :

, de la protection maternelle et infantile et du handicap

**M. Gilbert Favreau**. - Permettons aux représentants des services du département chargés du handicap de siéger dans le comité départemental pour la protection de l'enfance.

L'enfant souffrant de handicap a un statut particulier : les professionnels du handicap doivent aussi pouvoir s'exprimer.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis favorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Je partage pleinement votre objectif, mais cela relève du domaine réglementaire... donc sagesse.

*L'amendement n°14 rectifié est adopté.*

*L'amendement n°112 n'est pas défendu.*

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°193 rectifié, présenté par MM. Chasseing, Guerriau, Decool, Capus et Médevielle, Mme Mélot, MM. Lagourgue, A. Marc et Menonville, Mme Paoli-Gagin, MM. Wattebled, Lefèvre et J.M. Arnaud, Mme F. Gerbaud, M. Levi et Mmes Guidez et Poncet Monge.

Alinéa 7

Remplacer les mots :

et des gestionnaires des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance

par les mots :

et des associations gestionnaires des établissements et services de protection de l'enfance

**M. Daniel Chasseing**. - Amendement rédactionnel.

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°214 rectifié *bis*, présenté par MM. Kern, Lafon, Longeot et Henno, Mme Herzog, MM. Hingray, Poadja, Le Nay, Détraigne et Delcros et Mmes Billon et Létard.

**Mme Annick Billon**. - Défendu.

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°308 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux.

**M. Stéphane Artano**. - Défendu.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis défavorable. Inutile de préciser la nature associative des gestionnaires, d'autant que cela exclut les autres...

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis.

*Les amendements identiques nos193 rectifié, 214 rectifié bis et 308 rectifié sont retirés.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°173, présenté par M. Iacovelli et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Des associations départementales des personnes accueillies en protection de l'enfance.

**M. Xavier Iacovelli**. - Cet amendement intègre les associations départementales des personnes accueillies en protection de l'enfance (Adepape) aux comités pour la protection de l'enfance.

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°196, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - La composition du conseil est lacunaire. Les Adepape sont présentes au niveau national, mais pas départemental. Or leur expertise est indispensable.

« Le peuple soumis aux lois doit en être l'auteur » : appliquons ce principe de Rousseau. C'est l'essence de la démocratie.

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°384, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

**Mme Cathy Apourceau-Poly**. - Les comités pour la protection de l'enfance doivent associer les Adepape qui assurent la représentation des usagers.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis défavorable. L'ajout est superflu s'agissant des associations d'anciens de l'ASE : elles sont déjà présentes dans les ODPE. Quant aux associations représentatives d'enfants actuellement protégés, il n'est pas souhaitable qu'elles soient intégrées aux comités en raison des informations sensibles qui s'y partageront.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Les Adepape peuvent en effet être explicitement intégrées. Avis favorable.

*Les amendements identiques nos173, 196 et 384 ne sont pas adoptés.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°197, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° De personnes bénéficiant ou ayant bénéficié d'un placement en application de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles ou d'une mesure d'assistance éducative en application du chapitre Ier du titre IX du livre Ier du code civil. Les modalités de désignation des membres assurent une représentation juste et proportionnée des spécificités d'accueil, d'hébergement et de mesures éducatives des enfants par le service d'aide sociale à l'enfance dans le département.

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Il convient de recueillir l'avis et les conseils des enfants placés et anciens enfants placés au sein du comité départemental expérimental pour la protection de l'enfance.

**Mme la présidente.**- Amendement n°415 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° De personnes ayant bénéficié d'un placement en application de l'article L. 221-1 ou d'une mesure d'assistance éducative en application du chapitre Ier du titre IX du livre Ier du code civil.

**M. Stéphane Artano**. - Notre commission a créé à titre expérimental un comité départemental de protection de l'enfance réunissant tous les acteurs locaux oeuvrant dans ce champ. Nous proposons que ce comité comprenne des personnes ayant été placées ou ayant fait l'objet d'une mesure d'assistance.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Ce comité est opérationnel et réunit des professionnels soumis au secret professionnel. De plus, les personnes concernées pourront être représentées au sein des ODPE. Cet ajout n'est pas opportun. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis. Néanmoins, nous prévoyons un conseil des enfants protégés. Une telle structure existe déjà dans certains départements, comme l'Allier.

*Les amendements nos197 et 415 rectifié ne sont pas adoptés.*

*L'amendement n°111 n'est pas défendu.*

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°306 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux.

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

**M. Stéphane Artano**. - Essayons de rationaliser au maximum et simplifions autant que possible. Une nouvelle instance de coordination des politiques publiques est inutile.

**Mme la présidente.**- Amendement n°174, présenté par M. Iacovelli et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Alinéa 8, après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Il présente, en lien avec les observatoires départementaux de protection de l'enfance s'ils sont établis sur le territoire, un bilan annuel sur la situation de la protection de l'enfance dans le département et le rend public.

**M. Xavier Iacovelli**. - Un bilan annuel de la protection de l'enfance dans le département doit être établi par les ODPE.

**Mme la présidente.**- Amendement n°198, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

Alinéa 8, après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Il présente un bilan annuel sur la situation de la protection de l'enfance dans le département et le rend public.

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Je me fais peu d'illusions sur cet amendement qui est une demande un rapport. J'ai constaté un manque de données consolidées au niveau national sur la protection de l'enfance. C'est assez grave. Nous avons besoin d'un état des lieux satisfaisant pour orienter correctement les politiques publiques. Cela permettra notamment d'avoir une vision plus fine des disparités !

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - La coordination est la raison d'être de cette instance. Avis défavorable à l'amendement n°306 rectifié qui vide le dispositif de sa substance.

Le comité est un organe opérationnel : il n'a pas vocation à faire des évaluations. Le futur GIP pourra réaliser un bilan de ce type. Avis défavorable aux amendements nos174 et 198.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis défavorable à l'amendement n°306 rectifié. Avis favorable aux amendements nos174 et 198, même s'ils sont sans doute satisfaits.

*Les amendements nos306 rectifié, 174 et 198 ne sont pas adoptés.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°320, présenté par M. Iacovelli.

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Il peut élaborer un projet territorial de la protection de l'enfance, dont l'objet est l'amélioration de la mise en oeuvre des politiques de protection de l'enfance telle que prévue par l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles afin de permettre l'association de ces acteurs ainsi que des professionnels intervenant dans les domaines de la santé, de la prévention, du logement, de l'hébergement et de l'insertion.

**M. Xavier Iacovelli**. - Dans son rapport de novembre 2021, la Défenseure des droits constate que le travail partenarial entre les services de l'ASE et le secteur sanitaire fait trop souvent défaut.

Cet amendement prévoit un projet territorial de santé mentale, outil pertinent en faveur de la protection de l'enfance.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Il n'est pas nécessaire de prévoir cette formalisation dans la loi. Un tel projet est déjà possible. Retrait ou avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis.

*L'amendement n°320 n'est pas adopté.*

*L'article 13 bis, modifié, est adopté.*

**APRÈS L'ARTICLE 13 *BIS***

**Mme la présidente.**- Amendement n°200, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

Après l'article 13 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase de l'article L. 224-11 du code de l'action sociale et des familles est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Les associations de pair-aidance en protection de l'enfance ont vocation à représenter et accompagner les personnes confiées ou ayant été confiées aux services de la protection de l'enfance. Leurs actions de pair-aidance participent à l'effort d'insertion sociale des personnes accueillies en protection de l'enfance. »

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Cet amendement actualise la dénomination des associations représentant les pupilles et anciens pupilles qui interviennent depuis de nombreuses années au profit des mineurs et jeunes confiés à l'ASE. Il favorise la pluralité de la représentation des associations. Nous sommes actuellement dans une situation absurde où il existe plusieurs associations quand le droit n'en reconnaît qu'une seule par département.

Nous proposons aussi la reconnaissance de la pair-aidance, déjà bien établie dans le champ de l'action sociale. L'usage de ce terme, au lieu d'« entraide », définit mieux l'action des associations et la légitime. Ce n'est pas plus difficile que de changer « placement » par « accueil ».

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Il y aurait un risque à proposer des modifications de dispositions identiques dans deux textes différents. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis.

*L'amendement n°200 n'est pas adopté.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°321 rectifié *bis*, présenté par M. Iacovelli et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Après l'article 13 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 5° du même article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° D'instituer en son sein un conseil départemental des enfants et des jeunes confiés à la protection de l'enfance composé de représentants des enfants et des jeunes confiés en protection de l'enfance, membres d'un conseil de la vie sociale. Ce conseil est amené à s'exprimer sur les sujets d'intérêt des enfants et jeunes confiés en protection de l'enfance et à rendre un avis dans le cadre de l'élaboration et l'exécution du schéma départemental de protection. »

**M. Xavier Iacovelli**. - Le département de la Gironde s'est doté d'un conseil départemental des jeunes de la protection de l'enfance, qui a prouvé son utilité. L'expérience des jeunes nourrit les politiques publiques. Offrons leur un espace dédié.

**Mme la présidente.**- Amendement n°199, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

Après l'article 13 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.? - ?À titre expérimental et pour une durée de cinq?ans, les départements volontaires instaurent un conseil départemental des enfants et des jeunes confiés à la protection de l'enfance, placé auprès de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.

II.? - ?Le conseil mentionné au?I est composé de représentants?des enfants et des jeunes confiés en protection de l'enfance, membres d'un conseil de la vie sociale.

III.? - ?Le conseil mentionné au I est amené à s'exprimer sur les sujets qui intéressent les enfants et les jeunes confiés en protection de l'enfance. En outre, il est amené à rendre un avis dans le cadre de l'élaboration et l'exécution du schéma départemental de protection.

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Le département de Gironde a effectivement mis en place un conseil des jeunes ayant bénéficié de l'ASE.

L'Allier a mis en place un dispositif du même type. Les résultats sont concluants. Ces jeunes font des remontées sur leurs besoins et attentes. Il faut encourager la généralisation de cette procédure démocratique et se baser sur la parole des premiers concernés.

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°385, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

**Mme Laurence Cohen**. - Quand une expérience fonctionne, il est intéressant de la généraliser. En Gironde, quatorze observations ont été faites lors de la première mandature, notamment sur le manque de liberté et les préjugés dont ces jeunes sont victimes. La transmission entre professionnels des informations concernant ces enfants a aussi été évoquée : ils déplorent d'avoir à répéter trop souvent leur parcours, ce qui est pénible.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Le CNPE comprendra un collège des enfants. Il est préférable d'associer ceux-ci aux structures de gouvernance actuelles.

Les conseils municipaux et départementaux des enfants sont déjà complexes à mettre en oeuvre... Dans la Loire, ou d'autres départements ruraux, ce serait d'une complexité énorme, ne serait-ce que pour les transporter afin de les réunir.

On voit que vous n'avez pas géré de département à la campagne... Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Améliorer la prise en compte de la parole des enfants est un objectif qui me tient à coeur. C'est l'origine de la mission confiée à Gautier Arnaud-Melchiorre.

Je suis favorable à la systématisation de ces conseils. Il y a des moyens modernes de se réunir.

Je demande le retrait des amendements nos199 et 385 au bénéfice de l'amendement n°321 rectifié *bis*, qui ne prévoit pas une expérimentation.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Mieux vaudrait une incitation forte plutôt qu'une obligation à portée immédiate. Je plains certains présidents de conseil départemental... Pourquoi faire une obligation de ce qui est déjà possible ? Sans rencontres régulières, ces conseils n'auront aucun intérêt.

**M. Xavier Iacovelli**. - Ne nous noyons pas dans un verre d'eau. La Gironde est un grand département, pas uniquement urbain. Pourtant, l'expérimentation y fonctionne très bien. La libération de la parole des enfants est un enjeu essentiel. Cela ne coûte rien aux départements, sinon quelques déplacements - mais on peut organiser des visioconférences, comme cela a été le cas pour les conseils municipaux pendant la pandémie.

**Mme la présidente.**- Je confirme : la Gironde est le plus grand département de France ! *(Sourires)*

**M. René-Paul Savary**. - Puisque cela existe en Gironde, c'est qu'il n'est pas nécessaire de l'inscrire dans la loi... Trêve d'obligations ! Faisons confiance aux territoires et donnons-leur un peu de liberté.

**M. Xavier Iacovelli**. - Voyez ce qu'a donné jusqu'à présent la liberté en matière de protection de l'enfance !

**M. Daniel Chasseing**. - L'idée est fort bonne, mais M. le rapporteur a raison : mieux vaut une incitation.

Pourquoi aussi ne pas inclure les autres enfants ? Le vote des jeunes est trop faible : ces conseils sont favorables à leur implication dans la vie démocratique.

**Mme Monique Lubin**. - Les conseils départementaux de jeunes existent dans les départements ruraux sans qu'il soit difficile de les rassembler. Dans les Landes, nous savons aussi ce que sont les grandes étendues. Les raisons données par le rapporteur ne sont pas bonnes.

Cet espace d'échanges pour les enfants est une excellente initiative.

On voit ce que certains départements ont fait - ou plutôt n'ont pas fait - avec la liberté, en matière de protection de l'enfance. Une obligation légale, de temps en temps, ne nuit pas au bien commun.

**Mme Laurence Cohen**. - Oui, il faut faire confiance aux départements ; mais la loi, ce sont des obligations.

La libération de la parole est très importante pour ces enfants aux vies cabossées. C'est une question de volonté. Les arguments du rapporteur ne sont pas à la hauteur du problème. *(Mme Michelle Meunier approuve.)*

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Il faut changer de regard. Ce n'est pas une contrainte mais une chance, un atout, une ressource. Les micro-vérités qui seront révélées aideront les départements, c'est une certitude. La contrainte doit être largement relativisée.

**Mme Élisabeth Doineau**. - C'est une merveilleuse idée ! On consulte de plus en plus les usagers - par exemple, les bénéficiaires du RSA dans certains départements, ou les familles de malades.

Cependant, il faut que cela reste à l'initiative des élus. Ne faisons pas de ces conseils des enfants de l'ASE une obligation, d'autant que cela les stigmatiserait. Je ne voterai pas ces amendements.

**M. Loïc Hervé**. - Très bien !

**M. Roger Karoutchi**. - Lors des débats sur la loi 3DS, sur toutes les travées, j'ai entendu : « Faisons confiance aux élus, le Gouvernement ne peut pas tout imposer. »

Or ce texte encadre et impose beaucoup. N'étendons pas cet encadrement à tout. Ou alors, tant que vous y êtes, nommez les maires et les présidents de conseil départemental...

Un peu de souplesse, un peu d'initiative ! *(M. le rapporteur approuve.)*

**M. Laurent Burgoa**. - Très bien !

*L'amendement n°321 rectifié bis n'est pas adopté, non plus que les amendements identiques nos199 et 385.*

**AVANT L'ARTICLE 14**

**Mme la présidente.**- Amendement n°420 rectifié *bis*, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol et Roux.

Avant l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 377 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les parents ne résident pas sur le sol français, l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale est présumée. »

**M. Stéphane Artano**. - Cet amendement s'inspire d'une proposition de loi de Josiane Costes pour mieux protéger les mineurs isolés étrangers et faciliter leur prise en charge en instaurant une présomption d'impossibilité pour leurs parents d'exercer l'autorité parentale.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - L'amendement modifie l'article 377 du code civil, qui ne concerne pas uniquement les MNA ! Ce serait dangereux pour tous les enfants dont les parents vivent à l'étranger. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis défavorable.

*L'amendement n°420 rectifié bis n'est pas adopté.*

**ARTICLE 14**

**M. Marc Laménie** . - Cet article vise à mieux protéger les MNA. Il révise leur répartition territoriale, sujet hautement sensible, pour la rendre plus équitable. Il s'agit aussi d'accompagner ces jeunes jusqu'à l'âge de 21 ans.

La clef de répartition, qui n'est pas simple à établir, doit tenir compte de la structure économique des départements. Il faut soulager les territoires les plus pauvres. Je soutiens cet article.

**Mme la présidente.**- Amendement n°19 rectifié, présenté par M. Karoutchi, Mme Lavarde, MM. Pemezec, Bazin et Belin, Mmes Belrhiti, Billon et Borchio Fontimp, M. Bouchet, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Burgoa, Cadec, Cambon, Charon et Chauvet, Mmes Chauvin et de Cidrac, M. Daubresse, Mmes Demas, Di Folco, Dumont, Eustache-Brinio et Férat, MM. B. Fournier et Genet, Mmes F. Gerbaud et Gosselin, M. Gremillet, Mmes Gruny et Herzog, M. Hingray, Mme Lassarade, MM. Lefèvre, Levi et Longeot, Mme Lopez, MM. P. Martin et Meignen, Mmes Puissat et Raimond-Pavero, MM. Rapin, Saury, Sautarel et Tabarot et Mme Thomas.

I. - Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... - Le chapitre Ier du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Est créée une section 1 intitulée : « Dispositions générales » et comprenant les articles L. 221-1 à L. 221-9 ;

2° Est créée une section 2 intitulée « Conditions d'accueil et d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » et comprenant les articles L. 221-10 à L. 221-13 tels qu'ils résultent de la présente loi.

II. - Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

.... - L'article L. 221-2-2 devient l'article L. 221-10 et est ainsi modifié :

**M. Roger Karoutchi**. - Cet amendement insère dans le code de l'action sociale et des familles une section spécifique consacrée aux conditions d'accueil et d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - C'est une restructuration légistique trop complexe et ambitieuse pour être opérée par voie d'amendement. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis.

*L'amendement n°19 rectifié n'est pas adopté.*

*L'article 14 est adopté.*

**ARTICLE 14 *BIS***

**Mme la présidente.**- Amendement n°20 rectifié, présenté par M. Karoutchi, Mme Lavarde, MM. Pemezec, Bazin et Belin, Mmes Belrhiti, Billon et Borchio Fontimp, M. Bouchet, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Burgoa, Cadec, Cambon, Charon et Chauvet, Mmes Chauvin et de Cidrac, M. Daubresse, Mmes Demas, Di Folco, Dumont, Eustache-Brinio et Férat, MM. B. Fournier et Genet, Mmes F. Gerbaud et Gosselin, M. Gremillet, Mmes Gruny et Herzog, M. Hingray, Mme Lassarade, MM. Lefèvre, Levi et Longeot, Mme Lopez, MM. P. Martin et Meignen, Mmes Puissat et Raimond-Pavero, MM. Rapin, Saury, Sautarel et Tabarot et Mme Thomas.

I. - Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

À la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 221-13 ainsi rédigé :

II. - Alinéa 2

Remplacer la référence :

L. 221-2-5

par la référence :

L. 221-13

**M. Roger Karoutchi**. - Défendu.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Même avis, défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis défavorable.

*L'amendement n°20 rectifié n'est pas adopté.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°285, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque cette réévaluation de minorité a lieu après une décision du juge des enfants, le juge des enfants peut ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision en application de l'article L. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution. »

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Cet article constitue une réelle avancée pour la protection des MNA car il interdit la réévaluation de leur minorité.

La répartition des MNA repose toujours sur une décision judiciaire. Quand un second département réévalue, il s'agit ni plus ni moins d'un défaut d'exécution d'une décision de justice. Les tribunaux administratifs prononcent parfois des sanctions, mais encore faut-il que le mineur soit soutenu par des associations ou des avocats.

Un département peut toujours contourner la loi : il faut donc renforcer le dispositif.

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°375, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

**Mme Cathy Apourceau-Poly**. - Cet amendement protège réellement les MNA contre les réévaluations en rappelant la possibilité d'ordonner des astreintes pour assurer l'exécution effective des décisions du juge à l'origine de l'orientation, rarement mobilisée.

C'est pourtant un moyen supplémentaire pour le juge, qui constaterait des défauts d'exécution récurrents ou des délais excessifs, de s'assurer de la bonne exécution de ses décisions.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - On peut regretter le manque d'application des décisions judiciaires, mais la loi permet déjà au juge de procéder à des astreintes. Satisfait. Retrait ou avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis pour les mêmes raisons.

*Les amendements identiques nos285 et 375 sont retirés.*

*L'article 14 bis est adopté.*

**APRÈS L'ARTICLE 14 *BIS***

**Mme la présidente.**- Amendement n°374, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Après l'article 14 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil est ainsi modifié :

1° Les mots : « , selon le cas, le procureur de la République ou » sont supprimés ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette orientation n'est possible que sur décision du juge des enfants. »

**Mme Laurence Cohen**. - Cet amendement nous a été suggéré par Unicef France, qui mène un travail d'expertise remarquable. *(Mme Raymonde Poncet Monge renchérit.)*

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Il supprime la compétence du parquet de se prononcer sur l'orientation vers un département du jeune évalué comme MNA. Seul le juge des enfants serait compétent. Or les délais d'audience étant très longs, cela porterait préjudice aux MNA qui ne pourraient être pris en charge rapidement. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis.

*L'amendement n°374 n'est pas adopté.*

**ARTICLE 15**

**Mme la présidente.**- Amendement n°280, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Supprimer cet article.

**Mme Michelle Meunier**. - L'article 15 met une pression supplémentaire sur les départements pour que le fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) soit efficient, avec des sanctions financières. En effet, si un département n'organise pas la présentation des MNA et ne transmet pas tous les mois les décisions individuelles prises à l'issue des évaluations, la contribution forfaitaire de l'État pour la phase d'évaluation ne lui sera pas versée. Cela représente 50 000 euros pour cent MNA.

Le fichier AEM fragilise considérablement l'accès des MNA à la protection. Cette volonté de fichage et d'affichage est délétère.

Cet article ne concerne pas la protection de l'enfance, mais la régulation des flux migratoires. Il met à mal la règle de présomption de minorité, en passant d'une évaluation en cas de doute à une évaluation sauf en cas de minorité manifeste.

Supprimons-le.

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°286, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Il n'est pas acceptable d'ouvrir un tel débat à la faveur d'un projet de loi sur la protection de l'enfance.

L'enfant migrant est d'abord un enfant.

Cet article, rédigé sans aucune évaluation préalable de ce fichier, relève d'une approche idéologique, dont la principale justification est la théorie du nomadisme des mineurs isolés, petite soeur de la théorie de l'appel d'air. Plus de deux tiers des MNA sont reconnus mineurs ; 80 % selon les associations. Le véritable nomadisme a lieu pendant le temps du recours, lorsque ces enfants sont dans la rue.

La priorité des départements n'est pas de mettre en oeuvre la politique migratoire de l'État mais de protéger les enfants en danger.

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°366 rectifié, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

**Mme Cathy Apourceau-Poly**. - Cet article rend obligatoire le recours au fichier AEM et l'échange d'informations entre services départementaux et préfectoraux. Ce fichier permet l'enregistrement de données biométriques et biographiques. Jusqu'à présent, c'était le président du conseil départemental qui décidait d'y recourir ou non. Le Gouvernement a constaté que quinze départements étaient récalcitrants et a rendu ce recours obligatoire dans l'article 39 de la loi 3DS, repris ici.

Les MNA sont à la croisée entre la protection de l'enfance et le droit des étrangers. Pour le CRCE, le droit de l'enfant doit primer, conformément aux conventions internationales.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Le recours au fichier AEM est mis en place dans 80 départements. Il évite le nomadisme de majeurs qui engorgent les dispositifs d'accueil. Sa généralisation est nécessaire pour améliorer la qualité des évaluations.

Le dispositif a été adopté par le Sénat dans la loi 3DS. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis défavorable. Le fichier AEM n'est utilisé que quand la minorité n'est pas manifeste. Ce n'est qu'un indice parmi un faisceau. Toutes les garanties d'encadrement sont prévues, conformément aux décisions du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État.

Le nomadisme administratif est une réalité ; dès l'instauration du fichier, les départements ont constaté une baisse de 20 à 50 % du nombre de mineurs effectuant des demandes.

La direction générale de la cohésion sociale a établi un guide pour améliorer la qualité de l'évaluation et la rendre plus homogène. Avant, la reconnaissance des minorités allait de 10 à 100 % selon les départements. Grâce au fichier et au guide, les taux convergent. C'est une mesure d'équité. C'est pourquoi nous conditionnons l'aide de l'État aux départements à l'utilisation de ce fichier.

L'État compense à hauteur de 500 euros par jeune évalué, dont 100 euros pour un bilan de santé. S'ajoutent 90 euros par jour et par enfant pour les quatorze jours de l'évaluation, puis 20 euros par jour pour les neuf jours restants. S'ajoute également le dispositif Cazeneuve, qui prévoit 6 000 euros par an et par enfant pour 75 % des jeunes supplémentaires arrivés par rapport à l'année précédente.

En 2018, pour 51 000 évalués, il y a eu 17 000 reconnaissances ; en 2019, pour 37 000 évalués, 16 000 reconnaissances et en 2020, pour 16 000 évalués, 9 500 reconnaissances. La compensation de l'État s'est élevée à 126 millions d'euros en 2019, 66 millions d'euros en 2020 et 120 millions d'euros sont prévus pour 2021. Avis défavorable à ces trois amendements.

**M. René-Paul Savary**. - La falsification des papiers a des conséquences négatives. Un MNA considéré comme majeur sera bloqué ensuite ! Il subira une situation presque injuste.

Plus l'évaluation est longue et contestée, plus les dommages seront grands. Ce fichier doit être généralisé, d'autant que quand on a la conscience tranquille, on n'a pas de problème à confier ses données biométriques.

**M. Laurent Burgoa**. - Merci au ministre pour ces données. Ce sujet est délicat, humain. Il s'agit de personnes qui ont beaucoup souffert avant d'arriver sur le sol français. Nous avons élaboré un rapport d'information assez consensuel avec nos collègues Iacovelli, Bourgi et Leroy.

Madame Meunier, votre collègue M. Bourgi, avait validé la recommandation n°5, si bien que votre position de ce soir m'étonne. Restons cohérents...

**Mme Michelle Meunier**. - Mon groupe a voté dans la loi 3DS la suppression de l'article 39 : nous sommes donc bien cohérents.

Ces jeunes, de peur d'être fichés, risquent de ne pas s'orienter vers l'ASE. Il y a là un enjeu de santé publique. Toutes les précautions invoquées par nos collègues sont de faux prétextes pour maintenir dans ce texte des dispositions qui concernent la régulation des flux migratoires.

**M. Gilbert Favreau**. - L'article instaure une présomption de minorité qui n'existait pas. Et l'évaluation revient au département. Les jeunes estimés majeurs, orientés par les associations, font appel : la cour d'appel confirme l'évaluation dans 80 % des cas.

Aujourd'hui, aucune raison n'est recevable pour voter l'article 15 tel que rédigé.

*Les amendements identiques nos280, 286 et 366 rectifié ne sont pas adoptés.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°281, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

I. - Avant l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - À la première phrase du premier alinéa de l'article 375 du code civil, après les mots : « du service », sont insérés les mots : « ayant recueilli l'enfant provisoirement ou ».

II. - Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots et une phrase ainsi rédigée :

à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième alinéa de l'article L. 223-2 et saisit sans délai le juge des enfants en vue de l'application du premier alinéa de l'article L. 375-5 du code civil. L'accueil provisoire d'urgence se prolonge tant que n'intervient pas une décision du juge compétent

III. - Alinéas 3 à 13

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

« II. - Au cours des mesures provisoires prises en application du premier alinéa de l'article 375-5 du code civil, le juge statue sur la situation de danger et la minorité de la personne mentionnée au I.

« Il prend en compte les documents présentés par la personne en application de l'article 47 du même code.

« Il peut ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative en application de l'article 1183 du code de procédure civile.

« Il peut ordonner les examens prévus à l'article 388 du code civil selon la procédure définie à cet article.

« Le juge convoque les parties dans un délai qui ne peut excéder quinze jours en application de l'article 1184 du code de procédure civile.

« III. - Si au terme des mesures provisoires, la personne est reconnue mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le juge prend une mesure d'assistance éducative dans les conditions prévues à l'article 375 du code civil. Le juge demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné en application du troisième alinéa de l'article 375-5 du même code.

« Si au terme des mesures provisoires, la personne n'est pas reconnue mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le juge des enfants prend une décision de non-lieu à assistance éducative laquelle met fin à l'ensemble des mesures provisoires décidées antérieurement. L'intéressé peut interjeter appel de cette décision dans les conditions prévues à l'article 1191 du code de procédure civile. »

IV. - Alinéa 14

Supprimer les mots :

, notamment des dispositions relatives à la durée de l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I et au versement de la contribution mentionnée au IV,

**Mme Annie Le Houerou**. - Le juge des enfants doit être au coeur de la procédure d'évaluation.

Cet amendement de repli prévoit donc l'ordonnance de mesures provisoires par le juge des enfants lorsqu'il est saisi sans délai par le service auprès duquel le mineur est présenté. L'accueil provisoire doit perdurer jusqu'à la décision de justice. La compétence du parquet ne peut être exercée qu'en cas d'urgence grave.

Dans la grande majorité des cas, le département et le parquet sont les seuls à statuer sur la minorité et l'isolement des mineurs et ces derniers ne sont pas en capacité d'exercer un recours.

L'amendement rétablit le rôle central du juge des enfants, pour mettre la loi française en conformité avec le droit international et la jurisprudence.

**Mme la présidente.**- Amendement n°21 rectifié, présenté par M. Karoutchi, Mme Lavarde, MM. Pemezec, Bazin et Belin, Mmes Belrhiti, Billon et Borchio Fontimp, M. Bouchet, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Burgoa, Cadec, Cambon, Charon et Chauvet, Mmes Chauvin et de Cidrac, M. Daubresse, Mmes Demas, Di Folco, Dumont, Eustache-Brinio et Férat, MM. B. Fournier et Genet, Mmes F. Gerbaud et Gosselin, M. Gremillet, Mmes Gruny et Herzog, M. Hingray, Mme Lassarade, MM. Lefèvre, Levi et Longeot, Mme Lopez, MM. P. Martin et Meignen, Mmes Puissat et Raimond-Pavero, MM. Rapin, Saury, Sautarel et Tabarot et Mme Thomas.

I. - Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

I. - À la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles, sont insérés des articles L. 221-11 et L. 221-12 ainsi rédigés :

II. - Alinéa 2

1° Remplacer la référence :

L. 221-2-4

par la référence :

L. 221-11

2° Compléter cet alinéa par les mots :

selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2

III. - Après l'alinéa 2

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« II. - Durant la période d'accueil provisoire d'urgence, la situation de l'intéressé est évaluée par le président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article L. 221-12.

« À l'issue de cette évaluation, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu de l'article L. 226-4 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire.

« S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne le refus de prise en charge. En ce cas, l'accueil provisoire mentionné au I du présent article prend fin.

IV. - Alinéa 3

1° Remplacer la mention :

II

par la référence :

Art. L. 221-12. - I. -

2° Après les mots :

de la personne mentionnée au I

insérer les mots :

de l'article L. 221-11

V. - Alinéa 4, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Elle est conduite selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé par arrêté interministériel du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la famille, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'outre-mer.

VI. - Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« II. - Il appartient à la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille d'établir sa minorité par une pièce d'identité ou par des documents d'état civil légalisés dans les conditions prévues au II de l'article 16 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ou, à défaut, authentifiés par les autorités consulaires de son pays d'origine établies en France.

VII. - Alinéa 5, première phrase

Après le mot :

manifeste

insérer les mots :

ou, lorsque l'intéressé justifie de la réalisation de la démarche en vue d'obtenir l'un des documents mentionnés à l'alinéa précédent mais que ces démarches n'ont pas abouti

VIII. - Alinéa 8

Remplacer le mot :

deuxième

par le mot :

quatrième

IX. - Alinéas 9 à 11

Supprimer ces alinéas.

X. - Alinéa 12

1° Remplacer la mention :

IV

par la mention :

III

2° Compléter cet alinéa par les mots :

de l'article L. 221-11

XI. - Alinéa 13

Supprimer les mots :

ou ne transmet pas, chaque mois, la date et le sens des décisions mentionnées au III

XII. - Alinéa 14

1° Remplacer la mention :

V

par la mention :

IV

2° Supprimer les mots :

à la durée de l'accueil provisoire d'urgence mentionnée au I

3° Remplacer la mention :

IV

par la mention :

III

**M. Roger Karoutchi**. - Lorsqu'un jeune n'est pas en possession d'un document d'identité de son pays d'origine, on peut exiger la légalisation des documents d'état civil qu'il produit, par exemple *via* une authentification par les autorités consulaires de ce pays.

L'évaluation prévue à l'article 15 aurait un caractère subsidiaire, lorsque le demandeur a établi qu'il ne peut produire des documents authentifiés, faire les démarches nécessaires ou qu'il est manifestement mineur.

Cet amendement supprime le dixième alinéa de l'article 15, puisque le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État ont déjà consacré le principe selon lequel la majorité d'une personne ne peut être déduite de son seul refus opposé au recueil de ses empreintes ou de son seul enregistrement dans le fichier AEM.

Enfin, il supprime, à l'alinéa 14, le renvoi à un décret en Conseil d'État pour la fixation de la durée de l'accueil provisoire d'urgence. Cette durée varie d'un département à l'autre...

**Mme la présidente.**- Amendement n°373, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

I. - Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2

II. - Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 du présent code et du deuxième alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire.

III. - Alinéa 14

Remplacer les mots :

des dispositions relatives à la durée de l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I et au

par le mot :

le

**Mme Laurence Cohen**. - Un renvoi essentiel à l'article L. 223-2 du code de l'action sociale - qui traite de l'accueil provisoire d'urgence, primordial pour assurer la protection immédiate des MNA - a été supprimé.

Cette mention garantit pourtant à ces jeunes le bénéfice du droit commun de la protection de l'enfance et un accueil inconditionnel dès le premier jour, sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Sans cela, les carences de l'accueil s'aggraveront : c'est ce que dénonce aussi la Défenseure des droits.

Cet amendement relève de l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Mme la présidente.**- Amendement n°292, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

I. - Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2

II. - Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire.

III. - Alinéa 14

Supprimer les mots :

à la durée de l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I et

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Le renvoi à l'article L. 223-2 est en effet essentiel.

Aucun enfant ne doit être à la rue, cela devrait couler de source. Un MNA est d'abord un enfant, qui a un droit inaliénable à être mis à l'abri.

**Mme la présidente.**- Amendement n°290, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

Alinéa 3

Après la référence :

I

insérer les mots :

et après lui avoir permis de bénéficier d'un temps de répit

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Le guide ministériel des bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des jeunes se déclarant MNA préconise un temps de répit avant le début de la procédure d'évaluation, afin que celle-ci ne repose pas sur des éléments recueillis alors qu'ils sont épuisés, en souffrance, le plus souvent victimes de violences durant leur parcours.

Ce temps de répit est essentiel pour l'enfant, mais il est inégalement respecté. Notre amendement y remédie.

**Mme la présidente.**- Amendement n°367 rectifié, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

I. - Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

II. - Alinéas 11 à 13

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

.... - L'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

**Mme Laurence Cohen**. - Cet amendement supprime à la fois la possibilité pour les conseils départementaux d'organiser la présentation des personnes se présentant comme des MNA en préfecture, le recours au fichier AEM et la transmission des informations des départements aux préfectures.

La finalité poursuivie de lutte contre l'immigration irrégulière est incompatible avec la protection des enfants. Avant d'être des étrangers, les MNA sont des mineurs !

Ils sont nombreux à avoir été victimes de violences. Le système actuel est indigne de nos valeurs humanistes !

**Mme la présidente.**- Amendement n°289, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

I. - Après l'alinéa 4

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

« La présentation par la personne mentionnée au I d'un document d'état civil non formellement contesté rend inutile toute investigation complémentaire, en application de l'article 47 du code civil.

« Si une légalisation du document est nécessaire, le président du conseil départemental assiste le mineur dans ses démarches auprès des autorités consulaires, sous réserve de s'être assuré qu'il n'est pas susceptible de déposer une demande d'asile.

« En cas de doute sur l'authenticité des documents détenus par la personne et uniquement dans ce cas, le président du conseil départemental peut solliciter le concours du représentant de l'État dans le département pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne. Cette vérification ne peut revêtir un caractère systématique.

« La possession de documents falsifiés ou appartenant à un tiers n'est pas en elle-même la preuve de la majorité de l'intéressé.

« Lorsque la personne mentionnée au I du présent article ne présente aucun document d'état civil, ou lorsque le ou les documents présentés ont été formellement contestés sans que cela permettre de conclure à la majorité de l'intéressé, le président du conseil départemental assiste la personne dans ses démarches auprès des autorités de son pays d'origine et leurs représentations consulaires afin de reconstituer son état civil.

« Si à l'occasion des démarches entreprises auprès des autorités du pays d'origine, il s'avère qu'aucun acte d'état civil n'a été établi dans leur pays d'origine ou que l'intéressé ne peut les y faire établir, une requête est introduite devant le tribunal de grande instance en vue d'obtenir un jugement déclaratif de naissance ou un jugement supplétif d'acte de naissance en application de l'article 46 du code civil. »

II. - Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

III. - Alinéa 9

Après les mots :

s'appuyant

insérer les mots :

sur les documents présentés par la personne,

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Les documents d'état civil étrangers doivent être présumés valides, conformément au code civil ainsi qu'à la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et selon la recommandation du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

La fiabilité des tests osseux est loin d'être établie, or elle l'emporte sur les documents d'état civil étrangers. La présomption d'authenticité doit primer.

Il n'y a pas à inverser la charge de la preuve !

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°335 rectifié *bis*, présenté par MM. Iacovelli et Rambaud, Mme Schillinger, MM. Buis, Rohfritsch et Lévrier, Mmes Duranton et Havet, M. Théophile et Mme Dindar.

**M. Xavier Iacovelli**. - Cet amendement garantit le droit à l'identité prévu à l'article 8 de la CIDE.

Dans la grande majorité des cas, même lorsque les jeunes demandeurs présentent un document d'état civil dont l'authenticité n'a pas été contestée, ils sont soumis aux autres méthodes d'évaluation.

Il est du reste courant que les autorités administratives ou judiciaires disqualifient les documents présentés au motif qu'ils ne comportent pas de photographie.

Cet amendement définit les conditions d'évaluation des documents d'identité ainsi que la façon dont le département peut assister le mineur dans la reconstitution de son état civil.

**Mme la présidente.**- Amendement n°288, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

I. - Alinéas 5 à 11 et 13

Supprimer ces alinéas.

II. - Après l'alinéa 15

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... - L'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Les tests osseux sont à proscrire. Les planches de référence utilisées datent des années 1930 ! L'imprécision est extrême, la valeur de cette évaluation contestée par les scientifiques.

Le Haut Conseil de la santé publique estime en outre qu'il n'est pas éthique de solliciter un médecin pour pratiquer un test dont la visée n'est pas thérapeutique. L'évaluation doit résulter d'entretiens pluridisciplinaires respectueux de l'enfant.

**Mme la présidente.**- Amendement n°42 rectifié *ter*, présenté par MM. Favreau, Mouiller, Anglars, Cuypers et B. Fournier, Mme F. Gerbaud et MM. Laménie, Genet, Saury, Lefèvre, Burgoa, Belin et Gremillet.

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

**M. Gilbert Favreau**. - Ces mineurs, quelles que soient les conditions de leur arrivée, sont guidés par les associations vers les services départementaux qui les placent sous protection et procèdent ensuite à une évaluation à partir des éléments disponibles.

Lorsque la minorité est contestée, les associations se chargent d'aider les jeunes à former des recours.

Généralement, le juge pour enfant confirme les conclusions des évaluations.

Et pendant tout ce temps, les jeunes auront été à la garde du département : il n'y a rien à craindre pour eux.

**Mme la présidente.**- Amendement n°279, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Alinéa 5, première phrase

Remplacer les mots :

Sauf lorsque la minorité de la personne est manifeste

par les mots :

En l'absence de documents d'état civil valables

**Mme Michelle Meunier**. - Cet amendement précise que la présentation des MNA en préfecture et le recours au fichier AEM n'ont lieu qu'en l'absence de documents d'état civil valables.

Il réaffirme la présomption d'authenticité des documents d'état civil.

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°334 rectifié *bis*, présenté par MM. Iacovelli et Rambaud, Mme Schillinger, MM. Buis, Rohfritsch et Lévrier, Mmes Duranton et Havet, M. Théophile et Mme Dindar.

**M. Xavier Iacovelli**. - Défendu.

**Mme la présidente.**- Amendement n°418 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

Alinéa 5, première phrase

Remplacer les mots :

Sauf lorsque la minorité de la personne est manifeste

par les mots :

En cas de doute sur sa minorité

**M. Stéphane Artano**. - L'article 15 prévoit que le département présente aux services de la préfecture les personnes se présentant comme MNA, sauf lorsque leur minorité est manifeste.

Cette rédaction est imprécise. Mieux vaut écrire que la présentation des MNA en préfecture et le recours au fichier AEM n'ont lieu qu'en cas de doute.

**Mme la présidente.**- Amendement n°43 rectifié *bis*, présenté par MM. Favreau, Belin, Mouiller, Anglars et Cuypers, Mme F. Gerbaud et MM. B. Fournier, Lefèvre, Saury, Genet, Laménie et Gremillet.

Alinéas 6 à 10

Supprimer ces alinéas.

**M. Gilbert Favreau**. - Les tests osseux manquent de fiabilité. Il faut cesser d'y avoir recours.

**Mme la présidente.**- Amendement n°50 rectifié, présenté par Mme Sollogoub, M. Delcros, Mme Saint-Pé, MM. de Belenet, Henno et Le Nay, Mme Vermeillet, M. Laménie, Mmes Herzog et Lopez, M. Guerriau, Mmes Vérien, F. Gerbaud, Perrot, Guidez et Drexler, M. A. Marc, Mmes Dumont et M. Mercier, MM. Canévet, J.M. Arnaud, Lefèvre, Belin, Détraigne, Chasseing, Bonhomme et Houpert, Mmes Jacquemet et Muller-Bronn, M. Cigolotti, Mme de La Provôté et MM. Duffourg et Levi.

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Solliciter, au moins douze mois avant la majorité de la personne, le représentant de l'État dans le département afin de mettre en oeuvre les dispositions nécessaires à un examen anticipé des demandes de titre de séjour des mineurs étrangers confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

**Mme Nadia Sollogoub**. - Il s'agit d'assurer une continuité du suivi du parcours d'un jeune mineur isolé jusqu'à sa majorité, en prenant en compte les règles de présence sur le territoire et de scolarité. Et ce, afin d'éviter une catastrophe au jour de ses 18 ans...

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Tous ces amendements portent sur l'évaluation de la minorité ou de la majorité des MNA.

L'amendement n°281 prévoit la compétence exclusive des juges des enfants : les prétoires seraient submergés à chaque flux migratoire ! Avis défavorable.

Avis défavorable à l'amendement n°21 rectifié qui obligerait les jeunes à entamer des procédures longues, sans garantie de résultat. Dans les pays d'origine, l'état civil est rarement tenu correctement.

Les amendements identiques nos289 et 335 rectifié *bis* ne sont pas applicables et risqueraient eux aussi d'allonger les délais. Avis défavorable.

Avis défavorable aux amendements nos373 et 292, n'inscrivons pas dans la loi un délai qui relève du décret : cinq jours, actuellement, que les départements ne parviennent pas toujours à tenir.

Le temps de répit proposé par l'amendement n°290 est déjà prévu par le guide des bonnes pratiques, mais, en effet, rarement appliqué. Avis favorable.

Avis défavorable aux amendements nos288 et 42 rectifié *ter*.

Avis défavorable aux amendements identiques nos279 et 334 rectifié *bis*. Un grand nombre de MNA n'ont pas d'état civil, ou bien l'authenticité de leurs papiers est contestée.

La minorité est manifeste en l'absence de doute... L'amendement n°418 rectifié *bis* est donc satisfait. Retrait ou avis défavorable.

Le doute profite toujours à l'intéressé dans le cadre des tests osseux. Mais ceux-ci font partie du faisceau d'indices.

Avis défavorable à l'amendement n°43 rectifié *bis*. Même chose pour l'amendement n°50 rectifié, satisfait.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Mes avis sont pour l'essentiel identiques à ceux du rapporteur. L'amendement n°281 est intéressant, même si l'avis est défavorable. L'amendement n°290 relève davantage du décret. Sagesse, compte tenu de l'avis favorable du rapporteur.

Avis défavorable sur la suppression des tests osseux. Avis défavorable à l'amendement n°50 rectifié, mais tous les préfets doivent mettre en oeuvre la circulaire du ministère de l'Intérieur, qui a généralisé une bonne pratique du département de l'Oise.

*L'amendement n°281 n'est pas adopté, non plus que les amendements nos21 rectifié, 373 et 292.*

*L'amendement n°290 est adopté.*

*L'amendement n°367 rectifié n'est pas adopté, non plus que les amendements identiques nos289 et 335 rectifié bis.*

*Les amendements nos288 et 42 rectifié ter ne sont pas adoptés, non plus que les amendements identiques nos279 et 334 rectifié bis.*

*L'amendement n°418 rectifié est retiré.*

*L'amendement n°43 rectifié bis n'est pas adopté.*

*L'amendement n°50 rectifié est retiré.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°221 rectifié, présenté par Mme Létard, MM. Henno, Canévet et Kern, Mme Vermeillet, MM. Moga, J.M. Arnaud et Levi, Mme Guidez, MM. Le Nay et Lafon, Mme Saint-Pé, M. Détraigne, Mme Herzog et MM. Poadja, Hingray, Duffourg, Delcros et Chauvet.

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigé :

Lorsqu'une personne se présentant comme mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille est prise en charge dans le cadre de l'évaluation de mise à l'abri prévue à l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil départemental exerce l'autorité parentale le temps de l'évaluation de minorité.

**Mme Jocelyne Guidez**. - Mme Létard propose de s'assurer que le président du conseil départemental pourra exercer, dans l'intérêt de la personne se présentant comme mineure, tous les actes de l'autorité parentale pendant la phase de l'évaluation de minorité.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Ce n'est pas souhaitable. Mais il est possible de saisir le juge, qui prononcera s'il y a lieu la tutelle ou la délégation de l'autorité parentale. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis.

*L'amendement n°221 rectifié est retiré.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°340 rectifié *bis*, présenté par M. Iacovelli et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il procède a? sa scolarisation en application des articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 131-1 du code de l'éducation.

**M. Xavier Iacovelli.** - L'incertitude sur l'âge des MNA laisse planer un doute sur le régime qui leur est applicable, en matière d'études ou de la scolarisation, avant le résultat de l'évaluation.

Certains sont laissés de côté pendant un an, sans être scolarisés ! La réponse des départements est trop hétérogène. Tous ne veillent pas à la scolarisation comme le font les Bouches-du-Rhône. Il faudrait évaluer le plus tôt possible les MNA car de leur scolarisation dépend leur intégration.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - La scolarité du MNA est certes très hétérogène. Avis défavorable néanmoins, car la mesure n'est pas assez précise. Scolariser tous les jeunes, même manifestement majeurs, n'est ni réaliste ni souhaitable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis défavorable. Les difficultés sont réelles, mais les réponses passent plus par les associations et la levée des blocages entre les collectivités territoriales et l'Éducation nationale. Il faudrait approfondir le sujet avec l'Éducation nationale. Le GIP devra s'y intéresser. Nous savons que seuls 6 % des enfants de l'ASE font des études : le problème est plus général encore.

Je m'interroge sur la solution que vous proposez, tout en reconnaissant avec humilité que nous n'avons pas suffisamment avancé sur la question ces dernières années.

*L'amendement n°340 rectifié bis n'est pas adopté.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°291, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... - L'article 388 du code civil est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « à partir », sont insérés les mots : « d'examens radiologiques osseux ou ».

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - Il est temps d'abandonner les tests osseux. Une équipe du CHU de Marseille a mis en évidence une marge d'erreur de plusieurs années ! *(M. Guy Benarroche le confirme.)*

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°336 rectifié *bis*, présenté par MM. Iacovelli et Rambaud, Mme Schillinger, MM. Buis, Rohfritsch et Lévrier, Mmes Duranton et Havet, M. Théophile et Mme Dindar.

**M. Xavier Iacovelli**. - Le référentiel pour ces tests date de 1930 ! Les informations scientifiques sont peu fiables, les marges d'erreur très importantes.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Ces tests ne sont pas très fiables, sans doute, mais il faut les garder dans le cadre du faisceau d'indices, tant que les médecins n'ont pas prouvé qu'ils sont inutiles et n'ont pas défini d'autres méthodes. Avis défavorable.

**M. Ronan Dantec**. - Drôle de débat... Ces tests ne fonctionnent pas, dit le rapporteur - donc il faudrait les conserver ? On sait pourtant qu'ils ne servent à rien, et font l'objet de recours.

**M. Guy Benarroche**. - Les organes scientifiques les plus reconnus nous rappellent que ces tests sont peu fiables, surtout entre 16 et 18 ans. Et il faudrait les garder ? Ils ont été imaginés il y a un siècle ! Faites-vous si peu de cas du progrès scientifique ?

**M. Laurent Burgoa**. - Nos collègues du GEST critiquent ces tests osseux, mais que proposent-ils ? Rien !

**M. Xavier Iacovelli**. - Puisqu'ils ne sont pas fiables !

**M. Laurent Burgoa**. - À croire que vous souhaitez accueillir tout le monde ! *(Protestations à gauche)*

**M. Xavier Iacovelli**. - Caricature !

*Les amendements identiques nos291 et 336 rectifié bis ne sont pas adoptés.*

*L'article 15 est adopté.*

**APRÈS L'ARTICLE 15**

**Mme la présidente.**- Amendement n°368 rectifié *bis*, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 388 du code civil est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « âge », il est inséré le mot : « ni » ;

b) Sont ajoutés les mots : «, ni à partir d'examens radiologiques de maturité osseuse ou dentaire ».

**Mme Laurence Cohen**. - Les tests osseux ne sont pas fiables, et on les maintient ? Faisons primer la protection de l'enfance, la présomption de minorité, les entretiens pluridisciplinaires...

**M. René-Paul Savary**. - C'est le cas !

**Mme Laurence Cohen**. - Trouvons des méthodes plus respectueuses des droits de l'enfant, et surtout plus objectives que ces tests révoltants sur le plan éthique !

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis défavorable. J'invite toutefois le Gouvernement à demander une évaluation scientifique de ces tests et à trouver d'autres méthodes pour évaluer la minorité.

**Mme Michelle Meunier**. - Un rapport ? *(Sourires)*

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis défavorable.

*L'amendement n°368 rectifié bis n'est pas adopté.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°18 rectifié *bis*, présenté par M. Karoutchi, Mme Lavarde, MM. Pemezec, Bascher, Bazin et Belin, Mmes Belrhiti, Billon et Borchio Fontimp, M. Bouchet, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Cadec, Cambon, Charon et Chauvet, Mmes Chauvin et de Cidrac, M. Daubresse, Mmes Demas, Di Folco, Dumont, Eustache-Brinio et Férat, MM. B. Fournier et Genet, Mmes F. Gerbaud et Gosselin, M. Gremillet, Mmes Gruny et Herzog, MM. Hingray, Lefèvre, Levi et Longeot, Mme Lopez, MM. P. Martin, Meignen et Pointereau, Mmes Puissat et Raimond-Pavero, MM. Rapin, Saury, Sautarel et Tabarot et Mme Thomas.

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 388 du code civil, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'évaluation de la situation d'une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille est effectuée, dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles, par le président du conseil départemental territorialement compétent.

« La minorité de l'intéressé est présumée jusqu'à ce que l'évaluation mentionnée au précédent alinéa ait été réalisée par le président du conseil départemental. »

**M. Roger Karoutchi**. - Cet amendement garantit la compétence des conseils départementaux pour procéder à l'évaluation de la minorité lorsque l'intéressé se déclare mineur et consacre la présomption de minorité jusqu'à ce que l'évaluation de l'âge ait été réalisée.

**Mme la présidente.**- Amendement n°371 rectifié *bis*, présenté par Mme Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la nécessité d'inscrire dans la loi le principe de présomption de minorité.

**Mme Cathy Apourceau-Poly**. - Cet amendement consacre le principe de la présomption de minorité, jusqu'à décision de justice ayant autorité de chose jugée.

Ce principe central a été détourné par la loi de 2016, avec la pratique des tests osseux.

Le recours au fichier AEM relève d'une logique de gestion du flux migratoire incompatible avec la protection des enfants. L'enregistrement de leurs données personnelles à cette fin est en outre contraire aux recommandations de la CIDE.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - L'amendement n°18 rectifié *bis* est en partie satisfait par l'article 15. Tout jeune se déclarant MNA bénéficie d'un accueil provisoire d'urgence, le temps d'être évalué. Une présomption de minorité n'apporterait rien car le doute profite à l'intéressé. Retrait ou avis défavorable.

Avis défavorable à l'amendement n°371 rectifié *bis*, qui est une demande de rapport.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis pour les mêmes raisons.

*L'amendement n°18 rectifié bis n'est pas adopté, non plus que l'amendement n°371 rectifié bis.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°22 rectifié, présenté par M. Karoutchi, Mme Lavarde, MM. Pemezec, Bazin et Belin, Mmes Belrhiti, Billon et Borchio Fontimp, M. Bouchet, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Burgoa, Cadec, Cambon, Charon et Chauvet, Mmes Chauvin et de Cidrac, M. Daubresse, Mmes Demas, Di Folco, Dumont, Eustache-Brinio et Férat, MM. B. Fournier et Genet, Mmes F. Gerbaud et Gosselin, M. Gremillet, Mmes Gruny et Herzog, MM. Hingray, Lefèvre, Levi et Longeot, Mme Lopez, MM. P. Martin, Meignen et Pointereau, Mmes Puissat et Raimond-Pavero, MM. Rapin, Saury, Sautarel et Tabarot et Mme Thomas.

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article 375 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas où il existe un doute sur la minorité de l'intéressé, les mesures mentionnées au précédent alinéa sont prises après que le juge a saisi le président du conseil départemental afin qu'il procède à l'évaluation mentionnée à l'article 388 dans les conditions prévues à l'article L. 221-12 du code de l'action sociale et des familles. »

**M. Roger Karoutchi**. - Cet amendement prévoit qu'en cas de doute sur la minorité, l'autorité judiciaire saisisse le président du conseil départemental afin qu'il procède à l'évaluation de la minorité dans les conditions prévues par la loi.

Il apparaît opportun que le juge des enfants bénéficie de l'expertise des agents du département spécialement formés à cet effet.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Le juge serait placé dans une situation de dépendance vis-à-vis du président du conseil départemental. Son rôle est de confirmer ou d'infirmer la décision du conseil départemental, sans demander de seconde évaluation. Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis.

*L'amendement n°22 rectifié n'est pas adopté.*

**ARTICLE 15 BIS**

**Mme la présidente.**- Amendement n°295, présenté par Mmes Poncet Monge et M. Vogel, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, MM. Parigi et Salmon et Mme Taillé-Polian.

Alinéas 2 et 3

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

1° L'article L. 423-22 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au plus tard le jour de ses seize ans » sont remplacés par les mots : « ou à un tiers digne de confiance » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° L'article L. 435-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 435-3. - L'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance et qui suit une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » sans que lui soit opposable, ni la situation de l'emploi, ni la condition prévue à l'article L. 412-1.

« L'étranger qui justifie suivre un enseignement en France ou qui y poursuit des études peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention ?étudiant?, sans que lui soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1. »

**Mme Raymonde Poncet Monge**. - La délivrance d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) aux MNA à leur majorité est un terrible gâchis. Je pense à Laye Fodé Traoréiné, en passe de valider son CAP boulangerie, à Armando Curri, titulaire d'un CAP de menuiserie, désigné meilleur apprenti de France ici-même au Sénat ! Ces histoires absurdes ne sont pas des cas isolés.

Ces MNA ont pourtant fait l'objet de mesures de protection, d'accompagnement par l'ASE, tout a été fait pour garantir leur intégration !

Les MNA de l'ASE doivent obtenir un titre de séjour de droit à leur majorité. C'est une question de cohérence administrative.

**Mme la présidente.**- Amendement n°222 rectifié *bis*, présenté par Mme Létard, M. Henno, Mmes Billon et Férat, MM. Canévet et Kern, Mme Vermeillet, MM. Moga, J.M. Arnaud et Levi, Mme Guidez, MM. Le Nay et Lafon, Mmes Saint-Pé et Herzog et MM. Poadja, Hingray, Duffourg, Delcros et Chauvet.

Après l'alinéa 2

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Le même premier alinéa de l'article L. 423-22 est ainsi modifié :

a) Les mots : « au plus tard le jour de ses seize ans » sont supprimés ;

b) Après les mots : « d'un an, », sont insérés les mots : « quelle que soit sa nationalité et » ;

**Mme Annick Billon**. - Il s'agit de permettre l'admission au séjour des jeunes majeurs ex-MNA, mention « vie privée et familiale », quel que soit l'âge auquel ils ont été confiés à l'ASE.

C'est une condition essentielle de l'insertion sociale et professionnelle. Cela permettrait également l'accès au séjour aux jeunes Algériens pris en charge par l'ASE.

**Mme la présidente.**- Amendement n°223 rectifié *bis*, présenté par Mme Létard, M. Henno, Mme Billon, MM. Canévet et Kern, Mme Vermeillet, MM. Moga, J.M. Arnaud et Levi, Mme Guidez, MM. Le Nay et Lafon, Mmes Saint-Pé et Herzog et MM. Poadja, Hingray, Duffourg, Delcros et Chauvet.

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase de l'article L. 435-3, les mots : « À titre exceptionnel, » et : « ou "travailleur temporaire" » sont supprimés ;

**Mme Annick Billon**. - Cet amendement supprime le caractère exceptionnel de l'admission au séjour « salarié » et précise que la date de prise en charge par l'ASE est la date de la mise à l'abri.

Il supprime également la possibilité d'accorder une carte « travailleur temporaire », qui ne donne pas accès au contrat d'intégration républicaine.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - La commission a assoupli les modalités d'obtention de la carte de séjour, en l'étendant aux MNA pris en charge par un tiers digne de confiance.

Les difficultés sont en réalité d'ordre procédural et non juridique, et le taux d'obtention d'un titre de séjour est supérieur à 90 %.

Avis défavorable aux amendements nos295 et 222 rectifié *bis*.

Avis défavorable à l'amendement n°223 rectifié *bis,*car l'administration a un grand pouvoir d'appréciation. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les ex-MNA et les autres étrangers titulaires d'un CDD.

Cependant, des instructions ministérielles devraient être données aux préfets pour harmoniser les conditions d'obtention des titres de séjour sur tout le territoire.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis que le rapporteur, compte tenu des apports de la commission sur le tiers digne de confiance. C'était notamment une demande de Frédéric Bierry, président de la collectivité européenne d'Alsace.

La circulaire du 21 septembre 2020 visait à anticiper la date de la majorité pour éviter la rupture du parcours d'insertion. Les titres de séjour sont délivrés à plus de 90 %. Des réflexions sont en cours pour harmoniser les pratiques.

*L'amendement n°295 n'est pas adopté, non plus que les amendements nos222 rectifié bis et 223 rectifié bis.*

*L'article 15 bis est adopté.*

**APRÈS L'ARTICLE 15 BIS**

**Mme la présidente.**- Amendement n°114, présenté par Mme Préville.

Après l'article 15 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la désignation systématique d'un administrateur ad hoc pour tout mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

**Mme Angèle Préville**. - Les MNA sont par définition sans représentant légal sur le territoire tant qu'une décision judiciaire n'a pas déféré leur tutelle au président du conseil départemental.

Il est primordial qu'ils bénéficient d'une représentation légale dès leur entrée sur le territoire. Cet amendement demande un rapport sur ce point.

**Mme la présidente.**- Amendement identique n°215 rectifié *bis*, présenté par MM. Kern, Lafon, Longeot, Henno et Levi, Mme Herzog, MM. Hingray, Poadja, Le Nay et Détraigne, Mme Férat, M. Delcros et Mmes Billon et Létard.

**Mme Annick Billon**. - Défendu.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis défavorable à ces demandes de rapport.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Même avis.

*Les amendements identiques nos114 et 215 rectifié bis ne sont pas adoptés.*

*L'article 16 est adopté.*

**APRÈS L'ARTICLE 16**

**Mme la présidente.**- Amendement n°282, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la pénurie des familles d'accueil.

**Mme Michelle Meunier**. - Cette demande de rapport vise à alerter sur la crise que connaît l'ASE et sur le déficit d'attractivité du métier d'assistant familial.

Il y a urgence à trouver des solutions, par exemple en favorisant des passerelles entre la fonction publique hospitalière ou territoriale et le métier d'assistant familial. Actuellement, un éducateur de l'ASE qui souhaiterait accueillir un enfant doit se mettre en disponibilité ou démissionner !

**Mme la présidente.**- Amendement n°283, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences en termes de rémunération pour les assistants dès lors qu'il fait l'objet d'un signalement.

**Mme Michelle Meunier**. - Il faut protéger la rémunération des assistants familiaux en cas de retrait de l'enfant.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis défavorable à ces demandes de rapport...

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis défavorable. La Drees mène une grande enquête sur les assistants familiaux. Les résultats seront publiés fin 2021- début 2022.\*

**Mme Michelle Meunier**. - Très bien.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Je pensais que vous alliez défendre un amendement sur l'accès aux origines...

**Mme Michelle Meunier**. - Article 45 !

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Sachez que sur les adoptions illicites à l'étranger, nous mettrons en place, avec les ministères de la justice et des affaires étrangères, une mission de travail au premier trimestre 2022, sur le modèle de ce qui avait été fait pour les enfants de la Creuse, afin d'apporter des réponses.

**Mme Michelle Meunier**. - Très bien.

*L'amendement n°282 n'est pas adopté, non plus que l'amendement n°283.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°284, présenté par Mme Le Houerou et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités de financement des Lieu de Vie d'Accueil.

**Mme Annie Le Houerou**. - Il serait intéressant de travailler sur les lieux de vie et d'accueil, qui ne font pas partie des schémas départementaux.

Nombre de ces lieux sont en difficulté, alors qu'ils offrent une réponse adaptée à des situations souvent compliquées.

La tarification journalière est fixée par les seuls départements, alors que la PJJ et les ARS aussi ont recours à ces lieux de vie et d'accueil. Surtout, les tarifs en vigueur sont trop faibles, au regard de la singularité de ces lieux.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis défavorable. J'ai indiqué hier que le travail mené avec la fédération nationale des lieux de vie et avec la Cnape avait déjà abouti à un décret sur le temps de travail dans ces lieux. Un second groupe de travail se penche sur la question du financement. Plus qu'un rapport, nous apportons une réponse !

*L'amendement n°284 n'est pas adopté.*

**Mme la présidente.**- Amendement n°338 rectifié *bis*, présenté par MM. Iacovelli et Rambaud, Mme Schillinger, MM. Buis, Rohfritsch et Lévrier, Mmes Duranton et Havet, M. Théophile et Mme Dindar.

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de modifier l'article 1186 du code de procédure civile, afin de rendre l'assistance d'un avocat systématique pour les mineurs faisant l'objet d'une procédure d'assistance éducative, indépendamment de leur état de discernement et de la formulation d'une demande explicite en ce sens. Ce rapport étudie notamment la possibilité de prendre en charge cette assistance au titre de l'aide juridictionnelle.

**M. Xavier Iacovelli**. - Défendu.

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Avis défavorable.

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - Avis défavorable.

*L'amendement n°338 rectifié bis n'est pas adopté.*

**Interventions sur l'ensemble**

**M. René-Paul Savary** . - Je remercie le ministre pour ses explications et le rapporteur pour son implication. J'espère que ses apports seront conservés dans la navette.

Tous les sujets n'ont pas été abordés - je pense à la pédopsychiatrie ou à l'accompagnement à la parentalité. L'intitulé pouvait porter à confusion : le texte traite en réalité de la protection des enfants de l'ASE.

Par ailleurs, les mesures prises ont un coût - je pense notamment à l'accompagnement des jeunes majeurs. Il faudra s'assurer que le compte y est pour les départements.

Il était important de ne pas surcharger de contraintes les services, au risque de réduire le temps utile consacré aux enfants. Ce texte a été enrichi par nos travaux et nous le voterons. *(Applaudissements* *sur les travées du groupe* *Les Républicains)*

**M. Xavier Iacovelli** . - Je veux remercier nos collègues, le rapporteur et le ministre pour la qualité de nos travaux. Le texte comporte des avancées : sur l'hébergement transitoire à l'hôtel, sur le délai de trois mois concernant les informations préoccupantes, sur l'accompagnement jusqu'à 21 ans et le droit au retour, sur la systématisation du parrainage.

Des limites demeurent, cependant. Je regrette, même si ce n'est pas d'ordre législatif, que les assistants familiaux ne puissent travailler à côté de l'accueil ; ce serait une piste pour renouveler le vivier. La scolarisation devra aussi être améliorée.

Nous voterons ce texte, qui apporte une pierre à l'édifice.

**Mme Michelle Meunier** . - Ce texte améliore-t-il la protection des enfants confiés ? Difficile de répondre clairement oui ou non.

Certes, il y a des avancées, notamment sur la lutte contre la prostitution des mineurs, le signalement des informations préoccupantes ou la rémunération des familles d'accueil.

Mais on reste au milieu du gué sur l'accompagnement des jeunes majeurs, limité à 21 ans, et l'interdiction des nuitées d'hôtel, objet de trop de dérogations.

Par ailleurs, le périmètre restrictif du débat n'a pas permis d'aborder nombre de sujets, ce que je regrette.

Enfin, l'article 15 ne nous convainc pas. Nous optons pour une abstention positive.

**M. Daniel Chasseing** . - Ce texte est une grande avancée pour l'ASE. Les jeunes majeurs sont accompagnés vers l'emploi, l'hébergement à l'hôtel est interdit.

Certes, la pénurie de pédopsychiatres nuit à la prise en charge, et je déplore le rejet de l'amendement de Colette Mélot sur la prévention et la lutte contre la prostitution. Mais les avancées sont nombreuses, et nous voterons ce projet de loi.

**Mme Laurence Cohen** . - À mon tour de remercier le rapporteur et le ministre. Celui-ci a respecté chacun d'entre nous et argumenté avec de beaucoup de pédagogie. Ce n'est pas le cas de tous ses collègues du Gouvernement...

Ce texte, très attendu, est une étape. J'ai le sentiment que le ministre aurait voulu aller plus loin, mais que les arbitrages n'ont pas toujours suivi...

Reste que les moyens dégagés ne sont pas à la hauteur des besoins, malgré les efforts du ministre.

Au bout du compte, nous nous abstiendrons.

**Mme Brigitte Devésa** . - Merci, monsieur le ministre, pour nos échanges cordiaux et pour vos explications précises. Merci également au rapporteur.

Une étape supplémentaire a été franchie pour la protection des enfants de l'ASE, auquel ce texte garantira un cadre de vie plus sécurisant et plus serein. Le groupe UC le votera. *(Applaudissements* *sur les travées du groupe UC)*

**Mme Raymonde Poncet Monge** . - Au terme de ce débat de qualité, je salue l'engagement du ministre et l'investissement du rapporteur.

Nous avons fait adopter un amendement : c'est Noël...

Ce texte comporte des avancées, que nous avons votées, mais aussi des limites, et l'article 15 n'y a pas sa place.

Article 45 oblige, le périmètre réduit du texte n'a pas permis d'évoquer les enfants victimes de violences sexuelles ou témoins de violences conjugales. Il faudra rapidement trouver un autre véhicule législatif.

Les moyens ne sont pas suffisants et nous font douter de l'efficacité des quelques avancées prévues. Le GEST s'abstiendra.

*Le projet de loi, modifié, est adopté.*

**M. Bernard Bonne***, rapporteur*. - Je remercie tous mes collègues pour leur implication. Deux jours d'examen, c'est court, pour un texte aussi important. Nous sommes tous impliqués dans nos départements, sur le terrain, pour ces enfants - j'ai moi-même été longtemps vice-président aux affaires sociales puis président de conseil départemental.

Interdiction de l'hébergement à l'hôtel, comité de pilotage, accompagnement des 18-21 ans, MNA : autant d'avancées.

Pour les assistants familiaux, il faudra sûrement aller plus loin. Sur la question des avocats, nous avons été limités par l'article 40 ; ailleurs, par l'article 45.

La question du financement s'est posée : l'engagement du Gouvernement était essentiel, alors que le projet de loi de finances pour 2022 ne prévoyait rien.

Je remercie le ministre : travailler avec lui a été agréable et facile. J'ai peu de doutes sur l'aboutissement de la commission mixte paritaire du 11 janvier. Preuve qu'en écoutant le Parlement, on progresse ! *(Applaudissements)*

**Mme Catherine Deroche***, présidente de la commission des affaires sociales*. - L'expérience de président de département du rapporteur a été très précieuse et nous pouvons espérer une CMP conclusive. La protection de l'enfance est une noble mission des départements comme de notre commission. Nous avons fait progresser cette cause.

Merci à tous et joyeux Noël ! *(Applaudissements* *à droite et au centre)*

**M. Adrien Taquet,***secrétaire d'État*. - C'est toujours un plaisir de venir débattre au Sénat, et je salue votre connaissance de ces sujets, due à vos expériences locales.

Merci au rapporteur, aux orateurs des groupes.

Cette loi ne contient pas tout, mais les améliorations sont réelles.

Tout ne relève pas de la loi, par exemple pour les assistants familiaux. Et la loi ne peut pas tout, beaucoup relève des pratiques professionnelles.

Il faudra que les acteurs s'approprient ces avancées, comme le recours au tiers digne de confiance, l'interdiction de l'hébergement à l'hôtel ou de la séparation des fratries.

La réforme de la gouvernance et du pilotage, dans le prolongement - assumé - des lois de 2007 et 2016, améliorera la protection des enfants confiés.

La fin du couperet des 18 ans, la systématisation de l'accompagnement jusqu'à 21 ans, et la création du projet pour l'autonomie, voilà des avancées majeures. Je remercie tous les collaborateurs, et particulièrement un membre de mon équipe, une ancienne enfant de l'ASE, qui a éclairé mon regard sur ces questions. Merci à elle. *(Applaudissements)*

*Prochaine séance aujourd'hui, jeudi 16 décembre 2021 à 10 h 30.*

*La séance est levée à 1 h 10.*

Pour la Directrice des Comptes rendus du Sénat,

**Rosalie Delpech**

Chef de publication

**Ordre du jour du jeudi 16 décembre 2021**

**Séance publique**

**À 10 h 30 et à 14 h 30**

Présidence : Mme Pascale Gruny, vice-président

Mme Nathalie Delattre, vice-présidente

Secrétaires : M. Joël Guerriau - Mme Françoise Férat

**1.**2 conventions internationales examinées selon la procédure d'examen simplifié

**2**. Explications de vote puis vote sur la deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs (texte de la commission, n°186, 2021-2022)

**3.** Explications de vote puis vote sur la deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (texte de la commission, n°188, 2021-2022)

**4.** Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle (texte de la commission, n°263, 2021-2022)

**5.** Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi visant à définir les dispositions préalables à une réforme de l'indemnisation des catastrophes naturelles (texte de la commission, n°278, 2021-2022)

**6.** Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (texte de la commission, n°176, 2021-2022)